

08/87

11/4/86

49323/43423

24/5/1981

087201

M^e DELESALLE
Notaire
5, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

38
10000

INT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST

CD/NC

PARDEVANT Maître Léon DELESALLE
notaire à PARIS, soussigné.

A COMPARU

Monsieur Claude GUILLEMIN, admin-
istrateur de société, demeurant à
PARIS (neuvième arrondissement) 69
rue La Fayette,

Agissant en qualité de Prési-
dent Directeur Général de la
Société Anonyme dénommée "GENERA-
LE DE REALISATIONS IMMOBILIERES"
par abréviation "GRIMM", au ca-
pital de cent mille francs, immat-
riculée au Registre du Commerce
de la Seine sous le numéro 69 B
5215, et ayant son siège à PARIS
(neuvième arrondissement) 69,
rue La Fayette, publiée conformé-
ment à la loi.

Monsieur GUILLEMIN, nommé à
cette fonction qu'il a acceptée
pour une durée de trois années
suivant délibération de l'assem-
blée générale extraordinaire des
associés de ladite société, en
date du six mai mil neuf cent
soixante dix, et ayant tous pou-
voirs.

Ladite société "GRIMM"
agissant elle-même en qualité
de gérante de la société
dénommée "SOCIETE CIVILE IM-
MOBILIERE PARMENTIER 23",
au capital de Cinq cent mille
francs, ayant son siège à
PARIS (neuvième arrondiss-
ment) 69, rue La Fayette,
constituée pour une durée de
trente années aux termes d'un

QUATRIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE PARIS

Publié et Enregistré - Dépot: 11.11.83
Le 16 NOV. 1981 + Vol. 101.001.001 N° 101
Recu: *Emmy. James*

LE CONSERVATEUR.

Droits	
Salaires	
TOTAL	

Handwritten mark

0 8 7 2 0 !

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS QUAD EST

M^e DELESALLE

NOTAIRE
3, 04
75 PARIS 17^e

-2-

acte sous signatures privées, en date à PARIS du dix sept avril mil neuf cent soixante neuf enregistré à PARIS (s.s.p. sociétés) le vingt deux avril mil neuf cent soixante neuf, numéro 550 D, modifié par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du onze septembre mil neuf cent soixante neuf.

Des copies certifiées conformes de ces statuts et modification ont été déposées le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, au rang des minutes de Maître DELESALLE, notaire soussigné.

Nommée à cette fonction pour une durée illimitée en remplacement de la société BERT démissionnaire, aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, en date du six mai mil neuf cent soixante dix ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article seize des statuts modifiés.

LEQUEL es-qualité a, par ces présentes, déposé à Maître DELESALLE, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra :

L'un des originaux d'un règlement de copropriété rédigé par le comparant en date à PARIS du vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, relatif à un immeuble actuellement en cours de construction et devant être situé à PARIS (onzième arrondissement) 23, Avenue Parmentier et 4, Square Saint-Irénée.

Ledit règlement de copropriété ayant pour objet de déterminer les droits et obligations et les rapports respectifs des futurs copropriétaires de cet immeuble, a été établi sur cent soixante sept feuilles de simili de deux francs cinquante centimes chacune, et est demeuré joint et annexé aux présentes après mention, après avoir été certifié véritable par le comparant qui déclare en outre et reconnaît formellement que l'acte dont s'agit a été signé de sa main et que la mention "Lu et approuvé" précédant sa

0 8 7 2 1 1

M^e DELPALLE

NOT. DU TRIMESTRE
PARIS N° 151 1937

NOT.

6, 28 de S. L. 1937
75 - PARIS 16^e

41 357

-3-

signature émane bien de lui.

La présente déclaration est faite en vue de faire acquiescer à cet acte tous les effets d'un acte authentique.

Et complété les déclarations et stipulations dudit règlement de copropriété ainsi qu'il suit :

DESIGNATION

Un ensemble immobilier sis à PARIS (onzième arrondissement) 23, Avenue Parmentier et 4, Square Saint-Irénée, d'une contenance superficielle de trois mille sept cent cinquante et un mètres carrés (en ce non compris la moitié du sol de la voie privée dénommée "Square Saint-Irénée) et confrontant :

- Pardevant à l'Avenue Parmentier,
- D'un côté à gauche à la société "La Tôlerie Industrielle",

- D'autre côté et dans le fond à Madame GOLDMER Monsieur LANGLET, Monsieur de BERLY ou ayants-droit,

- A gauche aux Forges et Acieries de la Marine ayants-droit, Messieurs PIERSON et LEQUART ou ayants-droit et au Square Saint-Irénée.

L'ensemble immobilier dont s'agit comprendra après achèvement :

Un bâtiment dénommé A ou "Parmentier", en façade sur l'Avenue Parmentier, élevé sur deux sous-sols sous l'emprise du bâtiment, d'un rez-de-chaussée, de dix étages droits, terrasse au-dessus.

Desservis par le "Square Saint-Irénée".

Un bâtiment dénommé B ou "Irénée", élevé sur deux sous-sols et partiellement trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée, de huit étages, dont le dernier étage en retrait avec terrasses privatives.

Un bâtiment dénommé C ou "Voltaire" édifié sur deux sous-sols et partiellement trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée et de huit étages dont le dernier étage en retrait avec terrasses privatives.

Un bâtiment dénommé D ou "Ambroise", édifié sur deux sous-sols, comprenant un rez-de-chaussée, huit étages, dont les deux derniers en retrait avec terrasses privatives.

0 8 7 2 9

M^e DELBOSSE
ENT. DU TEMPLE DE
PARIS NO 62 EST
5, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

49 OCT 1974

-4-

Un bâtiment dénommé E, comprenant trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée, surface à usage commercial ou de bureaux.

Entre le bâtiment A dit "Parmentier", et le bâtiment B dit "Irénée", à niveau de rez-de-chaussée seulement, sur deux et partiellement trois sous-sols, constructions dites "AB" à usage de locaux commerciaux ou de bureaux.

Bâtiment A ou Parmentier :

Au premier sous-sol, trente-deux caves, une réserve commerciale, deux cages d'ascenseur et escalier, trois boxes doubles, un box simple, locaux communs.

Au deuxième sous-sol, dix-huit caves, sept boxes simples, locaux communs, cages d'ascenseur.

Au rez-de-chaussée, locaux commerciaux ou bureaux, deux halls d'entrée, deux escaliers, ascenseurs, deux locaux voitures d'enfants, deux locaux vide-ordures.

Au premier étage, escalier un, deux appartements de trois pièces, un studio ; escalier deux : un appartement de deux pièces et un appartement de quatre pièces.

Aux deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage, septième étage, huitième étage, neuvième étage et dixième étage, escalier un : deux appartements de trois pièces avec balcon, un studio avec balcon, escalier deux : un appartement de deux pièces avec balcon, un appartement de quatre pièces avec balcon.

Bâtiment B ou Irénée :

Au premier sous-sol, sous l'emprise du bâtiment, locaux communs, quatorze caves, cages d'escaliers et d'ascenseurs, trois boxes simples, deux boxes doubles.

Au deuxième sous-sol : treize caves, locaux communs, quatre boxes simples, deux boxes doubles, cages d'escalier et d'ascenseur.

Au rez-de-chaussée : deux halls d'entrée dénommés respectivement escalier un et deux, rampe d'accès au sous-sol, locaux communs, un appartement de trois pièces, local pour voitures d'enfants et

LD

0 8 7 2 1 7

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST
M^e DELESALLE
Notaire
6, Bd de la Chapelle
75 - PARIS 18^e

-5-

local vide-ordures, loge de gardien.

Au premier étage, desservi par l'escalier un, un appartement de deux pièces, un appartement de cinq pièces ; desservi par l'escalier deux : deux appartements de trois pièces.

Aux deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage, septième étage, escalier un : un appartement de deux pièces avec balcon, un appartement de cinq pièces avec balcon, escalier deux : deux appartements de trois pièces avec balcon.

Au huitième étage, escalier un : deux appartements de deux pièces avec terrasse privative, escalier deux : un appartement de trois pièces avec terrasse privative, une pièce dépendant d'un appartement desservi par le bâtiment C ou Voltaire avec terrasse privative.

Bâtiment C ou Voltaire :

Au premier sous-sol, une réserve, locaux communs, cages d'ascenseur et d'escalier, quatorze caves, trois emplacements de garage et trois boxes simples.

Au deuxième sous-sol, réserve commerciale, quinze caves, locaux communs, cages d'ascenseur et d'escalier, trois emplacements de garage, et trois boxes simples.

Au troisième sous-sol partiel, trois boxes simples.

Au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces et un appartement de quatre pièces, hall d'entrée, local commercial, local vide-ordures voitures d'enfants, cages d'ascenseur et d'escalier.

Aux premier étage, deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage et septième étage, un appartement de deux pièces, un appartement de trois pièces et deux appartements de quatre pièces, balcon à tous les appartements du deuxième étage au septième étage.

Au huitième étage, un studio, un appartement de deux pièces et un appartement de cinq pièces dont une pièce est située dans le bâtiment B ou Irénée,

0 8 7 2 1 3

M^e DELESALLE

INT DU TIMBRE DE
PARIS MARC 107
MONTRE
8, 56 av. St.
75 - PARIS 10^e

-6-

terrasses privatives.

Bâtiment D ou Ambroise :

Au premier sous-sol, sous et hors l'emprise du bâtiment, treize caves, locaux communs, cages d'ascenseur et d'escalier, trois emplacements de garage trois boxes simples.

Au deuxième sous-sol, treize caves, locaux communs, cages d'ascenseur et d'escalier, trois emplacements de garage, quatre boxes simples.

Au rez-de-chaussée, hall d'entrée, un appartement de trois pièces, local vélos voitures d'enfants local commercial ou de bureaux, cages d'ascenseur et d'escalier.

Aux premier étage, deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage, un appartement de deux pièces et un appartement de quatre pièces, balcons à tous les appartements.

Au septième étage, un appartement de deux pièces et un appartement de trois pièces avec terrasses privatives.

Au huitième étage, un appartement de trois pièces, terrasse privative.

Bâtiment E :

Au premier sous-sol, quinze emplacements de garage.
Au deuxième sous-sol, quinze emplacements de garage.

Au troisième sous-sol, quinze emplacements de garage.

Au rez-de-chaussée, un local à usage commercial ou de bureaux.

Bâtiment AB :

Au premier sous-sol demi niveau haut, réserves, local pour transformateur, douze emplacements de garage, rampes d'accès au demi-niveau bas, six emplacements de garage.

Au deuxième sous-sol demi-niveau haut, vingt emplacements de garage et un box, rampes d'accès ; au demi-niveau bas : six emplacements de garage.

Au troisième sous-sol : douze emplacements de garage et quatre boxes.

Au rez-de-chaussée, locaux à usage commercial ou de bureaux.

M

0 8 7 2 1 1

M^e DELESALLE
NOTAIRE
5, BOULEVARD DES SAUVAGES
75 - PARIS 10^e

11.001.19.1

-7-

ORIGINE DE PROPRIETE

DU CHEF DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PARMEN
TIER 23 :

Le terrain sur lequel est en cours d'édification l'ensemble immobilier ci-dessus désigné appartient à ladite société, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1^o - Mademoiselle Hélène Léontine DOUANE, sans profession, demeurant à DRAVEIL (Essonne) lieudit Champrosay 11, Grande Rue,

2^o - Madame Lucienne Jeanne DOUANE, sans profession, épouse de Monsieur Pierre DESAULE, industriel ingénieur des Arts et Manufactures, Chevalier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure à PARIS rue Charles V numéro 12,

3^o - Madame Sarah Pauline DOUANE, sans profession divorcée en premières noces non remariée de Monsieur René Victor DELACOUR, demeurant à PARIS, 14 rue des Lions,

Aux termes d'un acte reçu par Maître DELESALLE notaire soussigné le dix huit avril mil neuf cent soixante neuf.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de Quatre millions de francs, sur lequel il a été payé pour le compte et en l'acquit de la société acquéreur, la somme de Trois millions de francs, par la société anonyme dénommée BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES, ayant son siège à PARIS 44, rue de Courcelles, créancière qui a été subrogée dans tous les droits, actions et privilège des vendeuses, conformément à l'article 1250, paragraphe 1^o et 2103, paragraphe 1^o du Code Civil. Quant au UN million de surplus, il a été stipulé payable aux vendeuses au plus tard le sept mai mil neuf cent soixante neuf, sans intérêt.

Audit acte est également intervenu : Monsieur Pierre DESAULE, époux de Madame Lucienne Jeanne DOUANE, co-vendeuse, lequel a déclaré donner en tant que de besoin son consentement à cette vente garantissant par son intervention la société acquéreur contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

087211

INT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST
M^e DELESALLE
Notaire
6, Bd de Valenciennes
75 - PARIS 10^e

-8-

Une expédition de cet acte a été publiée à l'an-
nier deuxième bureau des hypothèques de PARIS, le
treize juin mil neuf cent soixante neuf, volume 8281
numéro 2, et inscription de privilège de vendeur et
d'hypothèque conventionnelle a été prise au profit
de la BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES, le même
jour, volume 2299 numéro 7.

Il n'a pas été pris d'inscription de privilège
de vendeur au profit des Consorts DOUANE, le solde du
prix ayant été réglé à la date ci-dessus prévue.

Relativement à l'état-civil des venderesses, il
a été déclaré audit acte :

Qu'elles sont nées, savoir :

Mademoiselle Hélène DOUANE à PARIS, sur le onzième
arrondissement, le dix neuf février mil huit cent
quatre vingt quatre.

Madame DESAULLE, à PARIS sur le onzième arron-
dissement, le sept décembre mil huit cent quatre vingt
quinze.

Madame Sarah DOUANE à PARIS, sur le onzième ar-
rondissement, le dix mai mil huit cent quatre vingt
cinq.

Que Madame DESAULLE était mariée en premières
noces sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage
passé devant Maître DELAFON, prédécesseur médiateur du
notaire soussigné, le seize avril mil neuf cent qua-
torze, ne contenant aucune clause restrictive de la
capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi
ou de rempli de ses biens propres, lequel régime
n'avait subi aucune modification depuis le premier
février mil neuf cent soixante six, date d'entrée en
vigueur de la loi du treize juillet mil neuf cent
soixante cinq.

Que Madame Sarah DOUANE était divorcée en pre-
mières noces non remariée de Monsieur René Victor
DELACOUR, suivant juge ent rendu par la Huitième
Chambre du Tribunal Civil de la Seine, le vingt et
un juillet mil neuf cent vingt trois, transcrit à la
date du vingt huit novembre suivant, en marge de
l'acte de mariage célébré à la mairie du quatrième
arrondissement de PARIS, le vingt trois octobre mil
neuf cent sept.

2

0 8 7 2 1 1

EST EN TIMBRE DE
PARIS NORD EST

M^c DELESALLE

N^o 176

6, Bd de la Chapelle

75 - PARIS 10

-9-

Et toutes trois :

Qu'elles résidaient habituellement en France et étaient de nationalité française.

Qu'elles n'étaient pas tutrices de mineurs ou d'interdits ni comptables de deniers publics ou cautions de comptable de deniers publics, ni chargées d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Qu'elles n'étaient pas en état d'interdiction, ni pourvues d'un conseil judiciaire.

Qu'elles n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, cessation de paiement ou règlement transactionnel.

Qu'elles n'étaient pas ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des lois et ordonnances en vigueur.

Et que l'immeuble vendu n'avait pas été aménagé ou réparé avec le concours du Fonds National d'Amélioration de l'habitat et qu'il n'avait pas subi de dommages de guerre, n'était pas frappé d'interdiction d'habiter, d'arrêté de périls ou déclaré insalubre dans les termes de la loi du quatre avril mil neuf cent cinquante trois.

Qu'il n'avait pas bénéficié de primes à la construction.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

DU CHEF DES Consorts DOUANE :

L'immeuble ci-dessus désigné appartenait conjointement et indivisément à Mademoiselle Hélène DOUANE, Madame Sarah DOUANE et Madame DESAULLE, et à chacune d'elles dans les proportions suivantes :

- Mademoiselle Hélène DOUANE, à concurrence de quarante sept/cent-vingtièmes

- Madame Sarah DOUANE, à concurrence de trente-cinq/cent-vingtièmes,

- Madame DESAULLE, à concurrence de trente huit/cent-vingtièmes,

par suite des faits et actes ci-après énoncés :

12

0 8 7 2 1 7

M^e DELESALLE

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD 157

N^o 115

6, RUE DE LA...
75 - PARIS 10^e

75 - PARIS 10^e

11 OCT 1933

-10-

I- EN CE QUI CONCERNE LA TOTALITE DE L'IMMEUBLE,
à l'EXCEPTION D'UNE BANDE DE TERRAIN DE QUARANTE ET
UN METRES CARRÉS QUINZE CENTIENES située en bordure
de l'Avenue Parmentier.

A- ACQUISITION PAR LES EPOUX DOUANE-OZENNE :

Suivant acte reçu par Maître DELAFON, notaire à PARIS, prédécesseur médiateur de Maître DELESALLE, notaire soussigné, et Maître BONNET, également notaire à PARIS, substituant Maître GRANGE, notaire même ville, alors empêché, le douze septembre mil neuf cent onze,

Monsieur Arthur Auguste CRESPIN, ingénieur civil Chevalier de la Légion d'Honneur, et Madame Théodrine NEVY, son épouse, demeurant ensemble à MOULINS FRAON, commune de CHAON (Loir-et-Cher), ont vendu à :

Monsieur Maurice Ernest DOUANE, époux de Madame Léonie Camille OZENNE, demeurant à PARIS, 3 Boulevard Bourdon,

Une propriété à usage d'Établissement Industriel sise à PARIS, 23 Avenue Parmentier, et Impasse Irénée, comprenant :

Bâtiment en façade sur l'avenue Parmentier, à gauche de l'entrée, élevé partie sur caves, d'un rez-de-chaussée. Bâtiment à la suite sur cour élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et grenier. Loge de concierge à droite, élevée sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

A la suite et en retrait sur l'avenue terrain couvert de constructions, lesquelles appartenaient à Monsieur DOUANE, acquéreur. Hangar à la suite de ce terrain. Cour entre ces bâtiments.

A droite de ce hangar construction d'un rez-de-chaussée avec retour jusqu'à l'impasse.

Au fond de la cour d'entrée et en hache à droite et à gauche un ensemble de constructions élevées la plupart de rez-de-chaussée et de deux étages, le sur-plus d'un rez-de-chaussée très élevé. Deux petites cours à la suite au fond. Terrain en hache à gauche.

Autre terrain à droite sur l'impasse.

Ces deux terrains étant alors couverts de constructions qui appartenaient à l'acquéreur. Cour au fond de l'impasse et en retour à gauche.

0 8 7 2 1 1

M^r DELESALLE

INT. DU TIMBRE DE
PARIS KGR EST
N^o 1214
6, Bd de Sévigné
75 - PARIS 1^{er}

-11-

Ensemble tous droits sur l'impasse.....

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent cinquante mille

francs, ci 350.000,

Sur lequel l'acquéreur a payé comptant :
tant aux vendeurs qui l'ont reconnu et lui ont
consenti bonne et valable quittance :
la somme de deux cent cinquante mille
francs, ci 250.000,

Il restait donc dû sur ledit prix cent
mille francs, ci 100.000,

Sur ce solde de prix, l'acquéreur a conservé
entre ses mains, pour en faire le paiement
aux lieux et places des vendeurs, au Crédit
Foncier de France, société anonyme, ayant son
siège à PARIS, rue des Capucines n^o 19, au profit
de laquelle toutes déléguations ont été
expressément consenties la somme de vingt mille
cinq cent vingt neuf francs trente cinq centimes,
ci 20.529,

capital restant dû au trente août mil neuf
cent onze, semestres d'annuités à cette date
supposés payés, sur le montant d'un prêt de
quatre vingt mille francs consenti par ladite
Société à Monsieur et Madame CRESPIN, avec
hypothèque sur la propriété vendue, aux termes
d'un contrat conditionnel de prêt reçu par Maître
GRANGE, notaire sus-nommé, le deux juillet mil
neuf cent sept, réalisé par acte devant le notaire
sus-nommé, en date du dix-neuf du même mois

Ledit prêt a été stipulé remboursable en
soixante quinze années à compter du trente
avril mil neuf cent sept, par soixante
quinze annuités de trois mille cinq cent
quatre vingt sept francs soixante centimes
chacune, comprenant, outre la somme nécessaire
à l'amortissement, l'intérêt au taux de quatre
francs trente centimes pour cent francs par an,
payables par moitié, les trente avril et trente
et un octobre de chaque année.

A reporter 79.470,1

0 8 7 2 1

M^e DELESALLE

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST
6, 80 DE ETOILE
75 - PARIS 10^e

chaque année. _____ Report 79.470,6

En conséquence, l'acquéreur s'est obligé à payer audit Crédit Foncier de France et sur ses simples quittances, les annuités restant dûes sur le prêt sus-énoncé, aux époques et de la manière indiquées au contrat conditionnel de prêt pour le premier paiement être effectué le trente et un octobre mil neuf cent onze, si mieux il ne préfère rembourser ledit prêt par anticipation en vertu de la faculté réservée dans ledit contrat, en supportant, dans ce cas, l'indemnité de cinquante centimes pour cent de la somme remboursée par anticipation.

A l'égard du surplus dudit prix étant de soixante dix neuf mille quatre cent soixante dix francs soixante cinq centimes, ci 79.470,6

L'acquéreur s'est obligé à le payer aux vendeurs le douze septembre mil neuf cent vingt et un, et à lui en faire et servir l'intérêt au taux de quatre francs pour cent francs par an, payables par trimestre, les quinze février, mai, août et novembre de chaque année

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt et un septembre mil neuf cent onze, volume 281, numéro 23, avec inscription d'office du même jour, volume 12, numéro 30.

Un état délivré sur cette transcription, le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques était négatif de transcription, saisie ou mention d'actes ou de jugements spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, et dans celle du treize juillet mil neuf cent neuf, et d'actes de donation ou substitution, autres toutefois que la transcription sus-énoncée et de celles qui y sont rappelées, mais a révélé l'existence :

De l'inscription d'office précitée :

Et de l'inscription d'hypothèque prise le huit juillet mil neuf cent sept, volume 120, n° 32, au profit du Crédit Foncier de France contre Monsieur

0 8 7 2 2 1

INT. DU TITRE DE
PARIS XORG EST

M^e DELESALLE

Notaire

5, Bd de Strasbourg

75 - PARIS 10^e

44 000 000

-13-

et Madame CRESPIE, pour sûreté du prêt sus-énoncé, dont le solde a été mis à la charge de Monsieur DOUANE, ainsi qu'il est indiqué plus haut.

Ledit Monsieur DOUANE s'est libéré de la somme restant due à ses vendeurs sur son prix d'acquisition aux termes d'une quittance reçue par Maître COTTENET, alors notaire à PARIS, commis judiciairement à l'effet de recevoir les actes de l'étude de feu Maître DELAFO notaire sus-nommé, et Maître GRANGE, aussi notaire à PARIS, le vingt quatre mai mil neuf cent seize ; laquelle quittance contient, en outre, mainlevée de l'inscription d'office ci-dessus énoncée, à concurrence de la somme payée.

Observation étant faite qu'à la suite de cette acquisition une portion de terrain de quatre cent quarante mètres carrés environ a été distraite et a fait l'objet d'une vente par les époux DOUANE-OZENNE, à la Société Tôlerie Industrielle, ayant son siège à PARIS, 65 rue du Chemin Vert, suivant contrat passé devant Maître CHEVILLARD, notaire honoraire, commis judiciairement pour suppléer Maître DELESTRE, également notaire à PARIS, alors mobilisé et Maître COTTENET, notaire sus-nommé es-qualités, le dix août mil neuf cent dix huit, moyennant le prix principal de Quatre vingt cinq mille francs payé pour moitié comptant, et pour le surplus suivant quittance reçue par Maître DELESTRE et Maître COTTENET es-qualités, notaires sus-nommés, le vingt neuf janvier mil neuf cent vingt.

Les venderesses ont déclaré audit acte, sans toutefois en justifier, que le prêt du CREDIT FONCIER DE FRANCE ci-dessus relaté avait été intégralement remboursé, que l'inscription d'hypothèque prise au profit de cet Etablissement avait été radiée définitivement.

B- DECES DE Monsieur DOUANE :

Monsieur Maurice Ernest DOUANE, en son vivant ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à PARIS, 3 Boulevard Bourdon, époux de Madame Léonie Camille OZENNE, est décédé en son domicile le vingt sept juin mil neuf cent trente cinq, laissant :

0 8 7 2 2

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST

M^e DELESALLE
NOTAIRE
6, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

-14-

1ent- Madame Léonie Camille OZENNE, son épouse
survivante,

Avec laquelle il était marié en premières
noces, sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat
de mariage passé devant Maître GENTHEN, notaire
à PARIS, l'un des prédécesseurs médiats du no-
taire soussigné, et Maître SABOT, aussi notaire
à PARIS, le cinq avril mil huit cent quatre
vingt trois,

Préciputaire d'une somme de Cinq mille
francs sur l'actif de communauté,

Usufruitière du quart des biens dépendant
de la succession, en vertu de l'article 767 du
Code Civil,

Usufruitière de la moitié des biens dépen-
dant de la succession, en vertu du testament
fait par Monsieur DOUANE à son profit, en la
forme olographe, en date à PARIS du vingt quatre
mars mil neuf cent onze, déposé après l'accom-
plissement des formalités judiciaires au rang
des minutes de Maître CHAUVÉAU, prédécesseur
immédiat du notaire soussigné, à la date du sei-
sept juillet mil neuf cent trente cinq, en exécution
d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge
pour Monsieur le Président du Tribunal Civil de
la Seine, contenue en son procès-verbal de des-
cription dudit testament, en date du même jour.

Observation étant faite que Madame Veuve
DOUANE a renoncé purement et simplement au
bénéfice résultant pour elle de ses usufruits
légal et legs, suivant acte reçu par Maître
CHAUVÉAU, notaire sus-nommé, le vingt neuf
février mil neuf cent trente six,

2ent- Et pour seules héritières conjointement
pour le tout ou séparément chacune pour un/tiers :

- Mademoiselle Hélène DOUANE,

- Madame Sarah DOUANE,

- Madame DESAULLE,

Toutes sus-nommées,

Soeurs germaines entre elles et seules enfants
issues de son mariage avec son épouse survivante.

0 8 7 2 2 7

M^e DELESALLE
NOTAIRE
ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST
5, Bd de Sébastopol
75 - PARIS 10^e

11 OCT 1973

-15-

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur DOUANE par Maître CHAUVEAU, notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement du cinq novembre mil neuf cent trente cinq.

Suivant acte reçu par Maître CHAUVEAU, notaire sus-nommé, le vingt neuf février mil neuf cent trente six, il a été procédé entre :

- Madame Veuve DOUANE, née OZENNE,
Mademoiselle Hélène DOUANE,
Madame Sarah DOUANE,
Et Madame DESAULLE,

amiablement entre elles, à la liquidation et au partage des biens et valeurs dépendant tant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre les époux DOUANE-OZENNE, que de la succession dudit Monsieur DOUANE.

Aux termes de cet acte, l'immeuble situé à PARIS 23, Avenue Parmentier a été attribué :

A Madame Veuve DOUANE en pleine propriété, à concurrence de quatre vingt seize/cent-vingtièmes,
A Mademoiselle Hélène DOUANE en pleine propriété à concurrence de douze/cent vingtièmes,
A Madame DESAULLE en pleine propriété, à concurrence de douze/cent-vingtièmes.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt deux juin mil neuf cent trente six, volume 911 numéro 9.

DECES de Madame Veuve DOUANE :

Madame Léonie Camille OZENNE, en son vivant propriétaire, demeurant à CHAMPROSAY, commune de DRAVEIL, 11 Grande Rue, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Maurice Ernest DOUANE, est décédée en son domicile le vingt quatre octobre mil neuf cent quarante, laissant pour recueillir sa succession et pour seules héritières, conjointement pour le tout ou séparément chacune pour un/tiers :

- a) Mademoiselle Hélène DOUANE,
- b) Madame Sarah DOUANE,
- c) Madame DESAULLE,

Handwritten mark

0 8 7 2 2 3

M^e DELESALLE
Notaire
6, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

1 OCT 1974

-16-

Toutes sus-nommées,

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé après le décès de ladite dame par Maître CHAUVEAU, notaire sus-nommé, le six janvier mil neuf cent quarante et un.

Suivant acte reçu par Maître CHAUVEAU, notaire sus-nommé, le trente juillet mil neuf cent quarante et un, il a été procédé entre :

- Mademoiselle Hélène DOUANE,
- Madame Sarah DOUANE,
- Madame DESAULLE,

amicalement entre elles, au partage de la succession de Madame Veuve DOUANE, née OZENNE, leur mère.

Aux termes de cet acte, il a été attribué en pleine propriété,

- A Mademoiselle Hélène DOUANE, trente-cinq/cent vingtièmes de l'immeuble situé à PARIS, 23 Avenue Parmentier,

- A Madame Sarah DOUANE, trente-cinq/cent-vingtièmes dudit immeuble,

- Et à Madame DESAULLE, vingt-six/cent-vingtièmes dudit immeuble.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le douze novembre mil neuf cent quarante et un, volume 1016 numéro 18.

II- EN CE QUI CONCERNE LA PARCELLE DE TERRAIN DE QUARANTE ET UN METRES CARRS QUINZE CENTIEMES :

Suivant acte reçu par Maître CHAUVEAU, notaire sus-nommé, et Maître BONNEL, notaire à PARIS, le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante et un,

La Ville de PARIS a vendu, en exécution d'un arrêté Préfectoral, en date du vingt et un février mil neuf cent cinquante et un, à :

- Mademoiselle Hélène DOUANE,
- Madame Sarah DOUANE,
- Madame DESAULLE,

et en proportion des droits appartenant à chacune d'elles dans l'immeuble situé 23, Avenue Parmentier, afin d'être rattachée à cet immeuble.

0 8 7 2 2 1

M^e DELESALLE
Notaire
6, Bd de St Louis
75 - PARIS 10^e

INT. DU TIMBRE DE
PARIS NOV 1971

-17-

Une parcelle de terrain communal située à PARIS 23, Avenue Parmentier, inscrit au sommier des propriétés de la Ville de PARIS sous le numéro 477, du Domaine temporaire de forme quadrilatère et d'une superficie de quarante et un mètres carrés quinze centièmes.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant outre le remboursement des frais de viabilité exécutés s'élevant à deux mille cent quatre vingt dix francs anciens, le prix principal de Deux cent vingt mille francs anciens qui a été payé comptant entre les mains du Trésorier Payeur Général de la Ville de PARIS qui en a donné quittance.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le premier août mil neuf cent cinquante et un, volume 1419 numéro 4.

Un état délivré sur cette transcription était négatif en tout point.

Plus antérieurement, ladite parcelle de terrain communal appartenait à la Ville de PARIS comme provenant du sol de la voie publique déclaré, par suite de la rectification d'alignement de la rue Parmentier au droit de l'immeuble portant le numéro 23, approuvée par déclaration municipale du vingt et un août mil huit cent dix huit.

URBANISME

Sont annexées aux présentes après mention les pièces suivantes :

1°/ CERTIFICAT D'URBANISME, délivré par la Préfecture de PARIS, en date du deux juin mil neuf cent soixante et onze,

2°/ Une attestation de numérotage, délivrée par la Préfecture de PARIS, en date du vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

3°/ Une attestation de numérotage, délivrée par la Préfecture de PARIS, en date du neuf juin mil neuf cent soixante et onze.

0:8 7 2 2 :

M^e DELESALLE

NOTAIRE
ENT. LA TROISIEME LE
PARIS ROFF EST 6, bd de SOLI 20 18
75 - PARIS 10^e

18

MITUYENNETES - SERVITUDES

Dans l'acte de vente consentie par les époux CRESPIN à Monsieur DOUANE, ci-après relaté dans l'origine de propriété, il a été rappelé les différentes servitudes et mituyennetés profitant ou grevant l'immeuble objet de la présente vente. Ces servitudes sont ici littéralement rapportées :

"I- Le contrat de vente par Monsieur et Madame "LIEBERMANN à Monsieur et Madame PIKET, reçu par "Maître MORAND et son collègue, notaires à PARIS, le "seize décembre mil huit cent vingt quatre, ci-dessus "énoncé, contient ce qui suit, littéralement trans- "crit

"Dans cette vente sont compris :

"1^o- L'usage personnel et exclusif de l'ouverture "qui établit la communication entre ladite propriété "et le cul de sac Saint-Ambroise, ainsi que le droit "d'usage dudit cul de sac dans toute son étendue pour "arriver à la rue Saint-Ambroise, sans pouvoir dépo- "ser ni laisser séjourner dans ledit cul de sac aucun "objet qui puisse en gêner la libre circulation, ou "nuire à la jouissance de ceux qui y ont droit ; le "tout de la même manière que les vendeurs possèdent "lesdits droits et qu'ils se les sont réservés aux "termes d'un contrat passé devant ledit Maître MORAND "l'un des notaires royaux à PARIS, qu'on a la minute "et son collègue, le trente juin mil huit cent qua- "tre vingt quatre, enregistré, contenant vente par "les Éits sieur et dame LIEBERNE à Monsieur Pierre "Boyle, entrepreneur de bâtiments, d'un grand terrai "adjacent à celui dont il s'agit, dans lequel con- "trat il a été convenu que dans le cas où la rue ou "boulevard projeté en face de l'abattoir Ménéilmon- "tant serait établi, le dit droit d'usage du dit cul "de sac serait résolu et cesserait de pouvoir être "exercé par les sieur et dame Liebermann ou leurs

4

0 8 7 2 2

M^e DELESALLE
NOTAIRE
ENT. DU TRAVAIL DE
PARIS NORD 1^{er}
5, 60 rue SERRAN
75 - PARIS 10^e

44 00 179

19

"ayants-cause, à compter de l'établissement de la
"nouvelle rue.

"Il est ici observé que, par le contrat dudit
"jour trente juin mil huit cent vingt quatre, et au
"moyen d'autres contrats qui y sont énoncés et re-
"latés, le pavage du cul de sac de Saint-Ambroise,
"dans toute son étendue et l'entretien de ce pavé,
"ont été mis à la charge des propriétaires riverains,
"par suite de l'obligation que leur en ont imposé
"les sieur et dame Liebermann, de sorte que les ac-
"quéreurs n'en seront aucunement tenus.

"2^o- La mitoyenneté des murs de clôture de ladite
"propriété, qui sont tous mitoyens avec les proprié-
"taires voisins, ainsi que les vendeurs le déclarent
"mais ces derniers se réservent expressément les
"droits qui peuvent résulter à leur profit, contre
"les propriétaires voisins, pour raison de cette
"mitoyenneté, lesquels droits ne seront point compris
"dans la présente vente, et resteront aux vendeurs
"qui les feront valoir à leurs risques et périls,
"comme ils l'entendront.

"Il est encore ici observé qu'au moyen de l'obli-
"gation imposée à Monsieur Beylle, par le contrat
"dudit jour trente juin dernier, d'élever un mur de
"séparation de la propriété qui lui a été vendue par
"ce contrat, de celle que les sieur et dame Liebermann
"se réservaient et qu'ils vendent aujourd'hui, lequel
"mur devra être construit aux frais dudit sieur Beylle
"sur le terrain des soeurs dame Liebermann présen-
"tellement vendu, serait mitoyen entre eux sans que le
"sieur Beylle soit tenu d'aucune indemnité pour raison
"du sol, le mur de séparation qui existe actuellement
"est de droit mitoyen, sans aucune indemnité, recours
"ni répétition, soit de la part du sieur Beylle, pour
"raison des frais de construction, soit de la part des
"vendeurs pour raison du sol.

II- Dans le contrat de vente par Monsieur et
"Madame Beylle à Monsieur Dihet passé devant Maître
"Morand, notaire à PARIS, le trente novembre mil huit
"cent vingt cinq, également sus-énoncé, il a été
"stipulé les clauses suivantes, littéralement rap-
"portées ici.

"Sont compris dans la présente vente le dit
"de mitoyenneté 1^o du mur séparant le terrain pré-
"sentelement vendu de la propriété de Messieurs FOURNIER
"et ARMAND ; 2^o d'un autre mur séparant le terrain

0 8 7 2 2 7

M^e DELESALLE

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS N° 288 EST
Notaire
5, Bd de St-Michel
75 - PARIS 10^e

20

"vendu d'avec une propriété appartenant aux vendeurs
"et occupée par Messieurs Restermann et Coutera
"Outre le prix ci-dessus fixé, la présente vente
"est faite à la charge par les acquéreurs qui s'y
"obligent solidairement :

"1^o De prendre le terrain

"2^o De payer les frais de passage de l'Impasse
"Saint-Ambroise au devant du terrain vendu dans la
"moitié de sa largeur, de supporter la dépense de
"l'entretien de cette portion

"Les acquéreurs auront le droit de faire écouler
"leurs eaux par l'Impasse Saint-Ambroise

"Monsieur et Madame Beylle s'obligent aussi
"solidairement entre eux de continuer vis à vis de
"Monsieur Pihet les obligations que lesdits vendeurs
"se sont imposées vis à vis de Monsieur et Madame
"Liebermann, par le contrat dudit jour trente juin
"mil huit cent vingt quatre.

"Voir, au sujet de cette dernière clause, ce
"qui est extrait ci-dessus du contrat de vente par
"les époux Liebermann à Monsieur Pihet.

III- Aux termes du contrat de vente par Monsieur
"Fournier et Monsieur et Madame Arnaud à Messieurs Pi-
"het frères, reçu par Maîtres Esnée et Bégnant, no-
"taires à Paris, le vingt cinq mars mil huit cent tren-
"te et un énoncé ci-dessus, il a été stipulé les clau-
"ses suivantes dont suit la teneur littérale :

"Ont partie de la présente tous les droits de
"mitoyenneté des murs de séparation.

CONVENTIONS RELATIVES AUX SERVITUDES ACTIVES ET
PASSIVES.

"Les parties conviennent de ce qui suit :

"Pour régler les rapports de voisinage de leurs
"propriétés respectives, la destination de père de
"famille régira pour tout ce qui n'aura pas été en-
"tre elles l'objet de stipulations particulières y
"dérogeant.

"1^o - La portion de terrain vendue étant conti-
"gue à la propriété de Messieurs Pihet ceux-ci ne
"pourront prétendre pour y arriver, à aucune entrée
"par la rue de Popincourt, par la portion de la pro-
"priété non vendue et afin de faire cesser toute com-
"munication entre celle-ci et l'autre, il sera cons-
"truit par les acquéreurs et à leurs frais dans le
"délai d'un mois de ce jour, deux murs de clôture,
"l'un entre Monsieur Mast et le grand bâtiment de la

Handwritten mark

0 8 7 2 2 f

M^e DELESALLE

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST
Notaire
B. Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

21

"filature des vendeurs dans l'alignement du pignon
"nord de ce bâtiment, de la hauteur de la partie
"la plus élevée du comble du bâtiment qui se trouvera
"séparé par ce mur, et l'autre en prolongement du
"mur est du grand atelier (compris dans la présente
"vente) et pour joindre l'angle du mur séparatif de
"la propriété de l'administration.
de la hauteur de trois mètres cinquante centimètres
"(ou dix pieds neuf pouces) ces deux murs sont in-
"diqués sur le plan annexé à la minute des présentes
"par une ligne pleine rouge et placés le premier en-
"tre les lettres K et J et le second entre celles
"C et D.

"2°- Les eaux pluviales et ménagères des bâti-
"ments du terrain présentement vendus, continueront
"à s'écouler par la portion non vendue de la propriété
"de Messieurs Fournier et Arnaud, lors même que les
"acquéreurs viendraient à échanger la disposition des
"bâtiments actuellement existants, les augmenteraient,
"les détruiraient, et en construiraient de nouveaux.

"3°- Les acquéreurs supprimeront et boucheront
"à leurs frais, à plein mur, les porties et vucs qui
"existent actuellement sur la portion de terrain con-
"servée par les vendeurs dans les bâtiments renfermés
"sur ledit plan entre les lignes D et E et E et F.

"Les acquéreurs pourront établir des jours de
"nouffrance à la hauteur voulue par la loi, grilles
"et mailles, seulement ils seront dispensés d'y adap-
"ter des chassia.

"Ces jours devront être supprimés dans le cas où
"les vendeurs viendraient à appliquer des construc-
"tions dans les lignes ci-devant indiquées qui mas-
"queraient ces jours, ou bien les jours masqués seu-
"lement seront supprimés.

"4°- Les murs à construire entre les lettres
"H et J, entre celles C et D seront mitoyens.

"Seront aussi mitoyens et dans toute leur hau-
"teur les murs des bâtiments placés entre les lignes
"D et E, et celles E et F.

"5°- Sera également mitoyen et jusqu'à la hauteur
"des bâtiments et constructions actuellement existants
"le mur de pignon du bâtiment de la filature des ven-
"deurs dans toute sa largeur indiquée au plan par
"les lettres G et J, étant fait observé que la hauteur
"actuelle du faitage du bâtiment vendu se trouve au-
"dessous des appuis en pierre des croisées du premier

a

0 8 7 2 2 1

ENT. EN TIMBRE DE
PARIS NORD EST
M^r DELESALLE
Notaire
5, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

22

"étage du pignon de la filature réservée par les ven-
"deurs.

"Les acquéreurs ne pourront dans aucun temps
"élever contre ce mur de constructions au delà de la
"hauteur de celles qui existaient actuellement.

"Ils ne pourront également élever de construc-
"tions au delà de la hauteur de celles actuelles,
"dans la distance d'un mètre quatre vingt quinze
"centimètres (six pieds) à partir du parement exté-
"rieur du mur de l'atelier adossé au pignon de la
"filature et cela seulement vis à vis de la façade
"actuelle du dit pignon afin de n'en pas masquer ou
"diminuer les jours.

"Les vendeurs conserveront les vues droites
"qu'ils ont maintenant dans ce pignon, au dessus des
"constructions existantes et dans l'état où elles
"se trouvent.

"6°- Le mur du bâtiment indiqué par les lettres
"E et F est construit en pan de bois, il restera en
"cet état ; si l'une des parties voulait se servir de
"ce mur pour établir de nouvelles constructions et
"si ce mur était insuffisant pour supporter ces cons-
"tructions nouvelles, celui qui voudrait les faire
"sera seul passible des frais de la reconstruction du
"mur, et prendra sur son terrain l'excédent d'épais-
"seur du nouveau mur.

"7°- Il existe, pour l'écoulement des eaux plu-
"viales le long du mur du bâtiment renfermé entre
"les lettres E et F, des tuyaux de descente, ces
"tuyaux resteront en saillie jusqu'à ce qu'arrive la
"reconstruction des bâtiments, auquel cas ils seront
"placés de la manière la plus convenable pour l'écou-
"lement des eaux. Les acquéreurs auront le droit de
"passage sur la propriété des vendeurs, pour les ré-
"parations des tuyaux de descente.

"8°- Le tuyau de descente en fonte, placé à
"l'angle indiqué sur le plan par la lettre F, au bout
"de la filature de Messieurs Arnaud et Fournier et
"qui arrive dans le bâtiment vendu à Messieurs Pihet
"frères, pour, par ceux-ci et à leurs frais, être
"détourné par un coude à la hauteur dudit bâtiment
"et descendre à son extérieur.

"Le tambour actuellement existant au même angle
"sera détruit sous les six mois du jour par les
"vendeurs, à leurs frais.

"Tels que ladite portion de terrain et les bâ-
"timents, ateliers, hangar et constructions qui

0 8 7 2 3 1

M^e. DELESALLE
NOTAIRE
EST. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST 6, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

23

"existent, se poursuivent et comportent sans garantie
"des mitoyennetés ou de la mesure ci devant indiquée
"quand bien même la différence excéderait un vingtiè-
"me le vendeur et les acquéreurs ayant entendu l'un
"vendre, et l'autre acquérir la portion de terrain
"ci devant désignée telle qu'elle est circonscrite
"dans les limites déterminées par les lettres A.B.C.
"E.F.G.H et J., sur le plan annexé à la minute des
"présentes.

IV- L'extrait délivré à Monsieur Augusto Ponce
"Pihet du deuxième contrat d'acquisition Beylle, reçu
"par Maître Esnès, notaire à PARIS, le premier mars
"mil huit cent trente quatre, ci-dessus énoncé, con-
"tient ce qui suit, littéralement transcrit :

"Ont fait partie de la dite vente : 1° le droit
"de passage en commun avec les autres propriétaires,
"sur les impasses Saint-Ambroise et Parmentier, 2°-
"et pour les autres acquéreurs des lots contigus aux
"impasses, la propriété de moitié de ces impasses en
"largeur, à prendre seulement dans l'étendue de cha-
"cun de ces lots, et le long de leur façade.

"Servitudes actives et passives et autres droits
"et charges des acquéreurs.

"On a dit que les propriétés vendues par l'acte
"présentement extrait, étaient divisées par deux im-
"passes, dont l'un portait le nom d'Impasse Saint-
"Ambroise n° 10, et l'autre appelé Impasse Parmentier
"avait son entrée sur l'avenue du même nom ; que ces
"impasses établissaient une circulation de l'avenue
"Parmentier à la rue Saint-Ambroise et desservaient
"les sixième, septième, neuvième, dixième et onzième
"lots, plus les premier et cinquième.

"Que les dites impasses resteraient à perpétuité
"dans l'état où elles se trouvaient, tant en largeur
"qu'en longueur, et ce, nonobstant les droits de
"chaque acquéreur à la propriété de partie de ces
"impasses.

"Que les cinquième, sixième, septième, neuvième
"dixième et onzième lots, contribueraient chacun au
"marc le _____ franc du prix de leur acquisition,
"au pavage et à l'entretien des impasses, à partir de
"la rue Saint-Ambroise, jusqu'à l'angle du carrefour,
"et depuis le carrefour jusqu'à l'Avenue Parmentier,
"sauf la déduction de la portion de ces frais de pa-
"vage et entretien qui pourrait être à la charge du
"premier lot, non compris dans la vente présentement
"extraite.

a

0 8 7 2 3

M^e DELESALLE

AGENTS DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST 6, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

24

"Que les sixième, septième, neuvième, dixième
"et onzième lots, contribueraient seuls à l'entrotien
"tion du pavé toujours au marc le franc de leur
"prix, pour la partie de l'impasse Saint-Ambroise
"longeant lesdits lots, c'est-à-dire que l'entrotien
"de cette portion du pavé serait supportée par le
"neuvième lot, pour huit/cent quarante deuxièmes
"(8/142^e).

"Et ce, dans toute la longueur de cette partie
"de l'impasse, jusqu'à l'extrémité contigüe à Mon-
"sieur Pihet, qu'en conséquence, ce dernier serait
"déchargé complètement de l'obligation qu'il avait
"prise au sujet de l'entrotien du pavage, par son
"contrat d'acquisition du trente novembre mil huit
"cent vingt cinq reçu par Maître Morand, notaire à
"PARIS.

"Que l'acquéreur du onzième lot contribuerait
"à l'entrotien du pavé de la partie d'impasse qui
"longerait son lot, depuis l'angle du carrefour,
"jusqu'à l'extrémité, dans le cas où il lui convien-
"drait de faire paver cette partie d'impasse.

"Que les parties des impasses qui n'étaient pas
"encore pavées, devraient l'être aux frais des dif-
"férents acquéreurs, dans les mêmes proportions que
"celles pour l'entrotien du pavage alors existant.

"Que ceux des cinquième, sixième, septième,
"neuvième, dixième et onzième lots auraient le droit
"de faire toutes constructions sur les impasses, dans
"l'alignement alors existant, et pourraient ouvrir
"toutes baies, portes, boutiques ou croisées qu'ils
"jugeraient convenables, soit dans les constructions
"existantes, soit dans celles qu'ils feraient par
"la suite.

"Que tous les murs sur les faces des impasses
"appartiendraient seuls à chaque lot, selon son
"étendue sur ces impasses.

"Que tous les murs séparant les lots entre eux
"seraient mitoyens dans la hauteur de leurs héberges
"sous la réserve pour chaque propriétaire du droit
"dans le cas de surélévation de la part de son voisi
"d'acquérir de ce dernier la mitoyenneté dans l'é-
"tendue qu'il voudrait occuper par ses nouvelles
"constructions.

"Que tous les lots où il n'y avait pas de cons-
"truction appuyées sur les murs des lots environ-
"nants, auraient mitoyenneté de ces murs, dans tou-
"te leur hauteur.

0 8 7 2 3 7

M^e DELESALLE

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST
Notaire
6, Bd de St-Martin
75 - PARIS 10^e

25

"Que l'entretien des portes cochères, charrotières ou grilles qui formaient les dites impasses, tant sur la rue Saint-Ambroise que sur l'Avenue Parmentier, seraient à la charge des propriétaires des cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième et onzième lots, toujours marc le franc, et déduction faite de la part du premier lot

"Enfin, qu'on ne pourrait jamais interdire l'écoulement des eaux, soit des combles, soit ménagères ou autres, de tous les lots par le ruisseau qui longeait ces lots et les conduisait à l'avenue Parmentier.

"Suivant acte passé devant l'edit Maître Esnée le six décembre mil huit cent trente neuf, aux termes duquel Monsieur Pihet a arrêté avec Messieurs Morel, Desperier et Bechu, autres acquéreurs Boylle et Monsieur Harnel, propriétaire voisin, tous propriétaires riverains des impasses Saint-Ambroise et Parmentier, différentes conventions relatives à ces impasses, il a été dit par addition au contrat précité du premier mars mil huit cent trente quatre, auquel les parties ont entendu ne pas déroger.

"Que les frais d'établissement et entretien du passage les impasses à partir de la Rue Saint-Ambroise au carrefour et du carrefour à l'Avenue Parmentier, l'établissement d'une grille sur cette avenue, les réparations de la grille sur la rue Saint Ambroise, et l'entretien de ces deux grilles seraient supportés par Monsieur Pihet pour huit/cent cinquante cinquièmes (8/255^e), que les frais d'établissement et entretien du passage du carrefour au fond de l'impasse Saint-Ambroise et du même point, au fond de l'Impasse Parmentier étant à la charge de Monsieur Bechu pour la portion longeant sa propriété seraient supportés par Monsieur Pihet pour huit/cent quarante deuxièmes (8/142^e). Que l'éclairage du carrefour des impasses, le logement et les gages d'un Concierge pour les dites impasses, seraient supportés par les contractants, chacun pour un cinquième

V. Au sujet de la portion provenant de l'acquisition faite par Monsieur et Madame Pihet de Monsieur et Madame Duru, par le contrat devant Messieurs MEUNIER et ANDRY, notaires à PARIS, les seize et dix-sept septembre mil huit cent quarante ci-devant

0 8 7 2 3 :

M^e DELESALLE

ENT. DU TIMBRE DE
PARIS NOED EST
Notaire
6, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

26

"ont observe ici :

"Iont- Que dans ledit contrat, il a été stipulé
"ce qui suit rappelé littéralement :

"Ce terrain d'une seule pièce, contient en
"superficie deux cent quatre vingt un mètres carrés,
"y compris la demi-épaisseur des quatre murs mitoyens
"dont on parlera ci-après.

"Il a la forme d'un carré, long, et est borné
"d'un côté par un mur mitoyen avec Monsieur
"d'autre côté, par un mur mitoyen avec Monsieur de
"Renémage, d'un bout par un mur mitoyen avec les
"acquéreurs, et l'autre bout au terrain vendu, il
"se limite par une ligne droite tirée à équerre,
"sur le milieu du puits et qui se joint aux murs mi-
"toyens avec Messieurs Duresno et de Renémage. C'est
"sur cette ligne que sera établi le mur de clôture
"ci-après indiqué,

"Le puits sera mitoyen entre l'acquéreur et les
"vendeurs, ces derniers lui cèdent en outre leurs
"droits et mitoyennetés aux trois murs séparant la
"dite portion de terrain des acquéreurs et de Mon-
"sieur Duresno et Monsieur Renémage.

"Conventions particulières.-

"Le terrain vendu sera séparé de celui restant
"à Monsieur et Madame Duru, par un mur de clôture de
"quarante neuf centimètres d'épaisseur au dessus
"des fondations, et de six mètres de hauteur à partir
"du sol actuel.

"La construction en sera commencée à partir du
"quinze avril prochain et sera terminée le trente du
"même mois.

"Les fondations devront avoir une profondeur qui
"ne pourra être moindre d'un mètre cinquante centi-
"mètres, dans tous les cas, elles devront toujours
"atteindre le bon sol.

"Ce mur sera assis sur la ligne de démarcation
"ci-dessus indiquée, et moitié sur le terrain de
"Monsieur et Madame Duru, à frais communs.

"Ce mur sera ainsi mitoyen, la construction sera
"faite de manière à ménager l'embouchure du puits qui
"se trouvera partagé en deux.

"Toutes les eaux pluviales et de services dues
"terrain vendu et les constructions que les acqué-
"reurs feront élever dessus, devront s'écouler par
"le canal qui existe dans le milieu du terrain res-
"tant aux vendeurs, lesquelles devront conserver et
"entretenir le canal à perpétuité.

ART. DU TIMBRE DE
PARIS NORD EST 6, Bd de St-Jacques

"Cependant, si les acquéreurs faisaient établir
"sur ladite portion de terrain une pompe.
"ils ne pourraient en faire évacuer les eaux
"sur la propriété des vendeurs.

"2ont- Que Monsieur Louis Maudet négociant et
"propriétaire, demeurant à Paris, Boulevard Beaumar-
"chais, n° 64, avait intenté à feu Monsieur Pierre
"Augusto Lanon une instance devant le Tribunal Civil
"de la Seine, pour voir, dire et juger que la portion
"de terrain dont s'agit, sur laquelle ledit sieur
"Maudet avait alors porté une surenchère comme en l'a
"dit plus haut (voir chapitre deuxième, paragraphe
"deuxième) devrait profiter, soit à son profit, s'il
"restait adjudicataire, soit au profit de l'adjudi-
"cataire sur surenchère, d'une servitude de passage
"qui suivant lui, existait déjà à la charge du sur-
"plus de l'immeuble adjudgé à Monsieur Lanon, pour
"fournir à cette portion accès sur l'Avenue Parmentier.

"Mais que Monsieur Maudet a été débouté de cette
"demande, suivant jugement rendu par le tribunal civil
"de première instance de la Seine, le vingt huit juil-
"let mil huit cent cinquante trois, confirmé par un
"arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du vingt
"juin mil huit cent cinquante quatre.

"Au surplus, Monsieur Lanon étant demeuré adju-
"dicataire sur surenchère, la demande de Monsieur
"Maudet devenait sans objet.

.VI- Suivant acte en date du dix sept avril mil
"huit cent soixante huit, auquel est annexé un plan
"du mur dont il va être ci-après parlé : 1°- La Com-
"pagnie Immobilière, société anonyme, dont le siège
"est à PARIS, Place Vendôme n° 25 (représentée par
"Monsieur le Comte de Germiny, son Président, d'une
"part ; 2°- Et Monsieur Pierre Auguste Lanon d'au-
"tre part, ont sur les bases d'une expertise faite
"par Monsieur Charles Eugène Maire, architecte expert
"demeurant à Paris, rue Bertin Poirée n° 16, ont pro-
"cédé à l'établissement des comptes des dépenses oc-
"casionnées par la reconstruction d'un mur séparant
"leurs propriétés respectives.

"Il résulte de cet acte :

"Que Monsieur Lanon n'est libéré de la part lui
"incombant dans les travaux de reconstruction dont
"s'agit.

"Que le mur en question est mitoyen pour partie
"entre les représentants Lanon et la Compagnie Im-

0 8 7 2 3 :

INT. DU TIMBRE DE
PARIS N° 157

M^r DELESALLE
6, Bd de Strasbourg
75 - PARIS 10^e

14 OCT 1974

-28-

"mobilière et que le surplus appartient à Monsieur
"Lanon, seul pour une partie, et à la Compagnie Im-
"mobilière pour une autre partie".

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Monsieur GUILLEMIN es-qualité déclare :
Que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PARMENTIER 23
est une société française, ayant son siège à PARIS
(neuvième arrondissement) 69, rue La Fayette.
Qu'elle n'est grevée d'aucun passif.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au
quatrième bureau des hypothèques de PARIS, dans les
délais prévus par l'article 35 du décret numéro 55-22
du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq.

FRAIS

Les frais du présent règlement de copropriété,
ceux qui en seront la suite ou la conséquence, les
frais de dépôt au rang des minutes du notaire soussi-
gné, le coût de sa publicité et celui des copies qui
en seront délivrées seront supportés par la SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE PARMENTIER 23 mais récupérés sur
les acquéreurs successifs au fur et à mesure de leurs
acquisitions et au prorata de leurs millièmes.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS (dixième arrondissement)
Boulevard de Strasbourg, numéro 6
En l'étude du notaire soussigné
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE
Le vingt-quatre septembre.
Et après lecture faite, le comparant a signé avec
le notaire.
Suivent les signatures.

SUIT LA TENEUR de l'ANNEXE.



0 6 7 2 3 1

M^e DELESALLE

100, rue de Valenciennes
Paris - 10^e

le 10 10 1961

25 - PARIS

29

CD/BC

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Claude GUILLEMIN, administrateur de société, demeurant à PARIS (neuvième arrondissement) 69, rue La Fayette,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme dénommée "GENERALE DE REALISATIONS IMMOBILIERES" par abréviation "GRIMM", au capital de cent mille francs, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 69 B 5215 et ayant son siège à PARIS (neuvième arrondissement) 69, rue La Fayette, publiée conformément à la loi.

Monsieur GUILLEMIN, nommé à cette fonction qu'il a acceptée pour une durée de trois années suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du six mai mil neuf cent soixante dix, et ayant tous pouvoirs.

Ladite société "GRIMM" agissant elle-même en qualité de gérante de la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PARMENTIER 23", au capital de Cinq cent mille francs, ayant son siège à PARIS (neuvième arrondissement) 69, rue La Fayette, constituée pour une durée de trente années aux termes d'un acte sous signatures privées, en

8 8 7 2 3 7

M. DELESALLE

30

date à PARIS du dix sept avril mil neuf cent soixante neuf, enregistré à PARIS (s.s.p. sociétés) le vingt deux avril mil neuf cent soixante neuf, numéro 550 D, modifié par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du vingt deux juin mil neuf cent soixante et onze.

Des copies certifiées conformes de ces statuts et modification ont été déposées le vingt quatre septembre _____ mil neuf cent soixante et onze au rang des minutes de Maître DELESALLE, notaire à PARIS.

Nommée à cette fonction pour une durée illimitée en remplacement de la société BERIC démissionnaire, aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, en date du six mai mil neuf cent soixante dix, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article seize des statuts modifiés.

A été établi, ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété d'un ensemble immobilier en cours de construction situé à PARIS (onzième arrondissement) 23, Avenue Parmentier et 4, Square Saint-Irénée.

REGLEMENT DE COPROPRIETE
=====

Partie Préliminaire

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE PREMIER.- DESIGNATION.

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier situé à PARIS (onzième arrondissement) 23, Avenue Parmentier et 4 Square Saint-Irénée, d'une contenance superficielle de Trois mille sept cent cinquante et un mètres carrés (en ce non compris la moitié du sol de la voie privée dénommée Square Saint-Irénée) et confrontant :

Pardevant à l'Avenue Parmentier,
D'un côté à gauche à la société "La Tôlerie Industrielle",

D'autre côté et dans le fond à Madame GOLDNER Monsieur LANGLET, Monsieur de BERLY, ou ayants-droit.

- A gauche aux Forges et Ascieries de la Marine ou ayants-droit, Messieurs PIERSON et LEQUART ou ayants-droit, et au Square Saint-Irénée.

L'ensemble immobilier dont s'agit comprendra après achèvement.

Un bâtiment dénommé A ou "Parmentier", en façade sur l'Avenue Parmentier, élevé sur deux sous-sols sous l'emprise du bâtiment, d'un rez-de-chaussée, de dix étages droits, terrasse au-dessus.

Desservis par le Square Saint-Irénée :

Un bâtiment dénommé B ou "Irénée", élevé sur deux sous-sols et partiellement trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée, de huit étages, dont le dernier étage en retrait avec terrasses privatives.

Un bâtiment dénommé C ou "Voltaire", édifié sur deux sous-sols et partiellement trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée et de huit étages dont le dernier étage en retrait avec terrasses privatives.

Un bâtiment dénommé D ou "Ambroise", édifié sur deux sous-sols, comprenant un rez-de-chaussée, huit étages dont les deux derniers en retrait avec terrasses privatives.

Un bâtiment dénommé E, comprenant trois sous-sols un rez-de-chaussée, surface à usage commercial ou de bureaux.

Entre le bâtiment A dit "Parmentier", et le bâtiment D dit "Irénée", à niveau de rez-de-chaussée seulement, sur deux et partiellement trois sous-sols constructions dites "AB" à usage de locaux commerciaux ou de bureaux.

Bâtiment A ou Parmentier :

Au premier sous-sol, trente-deux caves, une réserve commerciale, deux cages d'ascenseur et d'escalier, trois boxes doubles, un box simple, locaux communs.

Au deuxième sous-sol, dix huit caves, sept boxes simples, locaux communs, cages d'ascenseur.

Au rez-de-chaussée, locaux commerciaux ou bureaux, deux halls d'entrée, deux escaliers, ascenseurs, deux locaux voitures d'enfants, deux locaux vide-ordures.

11

Au premier étage, escalier un : deux appartements de trois pièces, un studio ; escalier deux : un appartement de deux pièces et un appartement de quatre pièces.

Aux deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage, septième étage, huitième étage, neuvième étage et dixième étage, escalier un : deux appartements de trois pièces avec balcon, un studio, avec balcon, escalier deux : un appartement de deux pièces avec balcon, un appartement de quatre pièces avec balcon.

Bâtiment B ou Irénée :

Au premier sous-sol, sous l'emprise du bâtiment, locaux communs, quatorze caves, cages d'escalier et d'ascenseurs, trois boxes simples, deux boxes doubles.

Au deuxième sous-sol : treize caves, locaux communs, quatre boxes simples, deux boxes doubles, cages d'escalier et d'ascenseur.

Au rez-de-chaussée : deux halls d'entrée dénommés respectivement escaliers un et deux, rampe d'accès au sous-sol, locaux communs, un appartement de trois pièces, local voitures d'enfants, local vide-ordures loge de gardien.

Au premier étage, desservi par l'escalier un : un appartement de deux pièces, un appartement de cinq pièces ; desservi par l'escalier deux : deux appartements de trois pièces.

Aux deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage, septième étage, escalier un : un appartement de deux pièces avec balcon, un appartement de cinq pièces avec balcon, escalier deux : deux appartements de trois pièces avec balcon.

Au huitième étage, escalier un : deux appartements de deux pièces avec terrasse privative, escalier deux : un appartement de trois pièces avec terrasse privative, une pièce dépendant d'un appartement desservi par le bâtiment C ou Voltaire avec terrasse privative.

Bâtiment C ou Voltaire :

Au premier sous-sol, une réserve, locaux communs cages d'ascenseur et d'escalier, quatorze caves, trois emplacements de garage et trois boxes simples.

Au deuxième sous-sol, réserve commerciale, quinze caves, locaux communs, cages d'ascenseur et d'escalier, trois emplacements de garage, et trois boxes simples.

Au troisième sous-sol partiel, trois boxes simples.

Au rez-de-chaussée un appartement de trois pièces et un appartement de quatre pièces, hall d'entrée, local commercial, local vide-ordures voitures d'enfants, cages d'ascenseur et d'escalier.

Aux premier étage, deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage et septième étage, un appartement de deux pièces, un appartement de trois pièces et deux appartements de quatre pièces, balcon à tous les appartements du deuxième étage au septième étage.

Au huitième étage, un studio, un appartement de deux pièces et un appartement de cinq pièces, dont une pièce est située dans le bâtiment B ou Irénée, terrasses privatives.

Bâtiment D ou Ambroise :

Sous et hors l'emprise du bâtiment, au premier sous-sol, treize caves, locaux communs, cages d'ascenseur et d'escalier, trois emplacements de garage, trois boxes simples.

Au deuxième sous-sol, treize caves, locaux communs, cages d'ascenseur et d'escalier, trois emplacements de garage, quatre boxes simples.

Au rez-de-chaussée, hall d'entrée, un appartement de trois pièces, local vélos voitures d'enfants, local commercial ou de bureaux, cages d'ascenseur et d'escalier.

Aux premier étage, deuxième étage, troisième étage, quatrième étage, cinquième étage, sixième étage un appartement de deux pièces et un appartement de quatre pièces. Balcons à tous les appartements.

Au septième étage, un appartement de deux pièces et un appartement de trois pièces avec terrasses privatives.

Au huitième étage, un appartement de trois pièces terrasse privative.

Bâtiment E :

Au premier sous-sol, quinze emplacements de garage,

Au deuxième sous-sol, quinze emplacements de garage,

Au troisième sous-sol, quinze emplacements de garage.

Au rez-de-chaussée un local à usage commercial ou de bureaux.

Bâtiment AB

Au premier sous-sol demi-niveau haut, réserves, local pour transformateur, douze emplacements de garage, rampes d'accès au demi-niveau bas : six emplacements de garage.

Au deuxième sous-sol demi-niveau haut : vingt emplacements de garage et un box, rampes d'accès ; au demi-niveau bas : six emplacements de garage.

Au troisième sous-sol : douze emplacements de garage et quatre boxes.

Au rez-de-chaussée locaux à usage commercial ou de bureaux.

Les aménagements communs comprendront les espaces verts, les voies intérieures de desserte avec leurs dispositifs d'éclairage, les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, de gaz, éclairages et du tout-à-l'égout.

Les services communs comprendront la loge du gardien, l'installation du chauffage central et de distribution d'eau chaude.

PLANS
=====

- Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir :
- plan d'implantation, _____
- plan du troisième sous-sol, _____
- plan du deuxième sous-sol, _____
- plan du premier sous-sol, _____
- plan du rez-de-chaussée, _____
- plan d'étage courant Bâtiment A _____
- plan d'étage courant Bâtiment B _____
- plan d'étage en retrait Bâtiment D _____
- plan d'étage courant Bâtiment C _____
- plan d'étage en retrait Bâtiment C _____
- plan d'étage courant Bâtiment D _____
- plan d'étage en retrait Bâtiment D _____
- plan de façade Bâtiment A _____
- plan Coupe et façade Bâtiments C.D.A. _____
- plan Coupe et façade Bâtiments B.C.D. _____

ca

67221
M^{re} BEISSOLE
NOTAIRE
EN FRANCE
18 - 1902

Première partie

"PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES"

I.- Définition des "parties privatives".

ARTICLE DEUX.-

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et, comme tels, constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que notamment :

- Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements ;
- Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros-oeuvres qui sont "parties communes") ;
- Les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers ;
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central ;
- Les installations sanitaires, des salles de bains, des cabinets de toilettes et water-closets ;
- Les installations de la cuisine, éviers, etc
- Les placards et penderies ;

SA

L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces ;

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire. Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II.- Définition des "parties communes".

ARTICLE TROIS.- Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours et des jardins ; les aménagements communs tels que les espaces verts et les voies intérieures de desserte, les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, de gaz, électricité et du tout-à-l'égout, l'installation de chauffage central et de distribution d'eau chaude, la loge du gardien et les autres locaux affectés à des services communs. Tous les accessoires de ces parties communes tels que : les installations d'éclairage et de chauffage et les cuves à mazout.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non ;
Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol ;

Les couvertures et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles, à l'exclusion de celles qui pourraient être à l'usage de copropriétaires déterminés qui seraient alors parties privatives.

Les souches des cheminées ;
La chaudière et les appareils de chauffage central ;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains ;



Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf, toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci);

Les transformateurs, l'ascenseur, les câbles et machines ;

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, de l'ascenseur, des compteurs et des branchements, d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants ;

Les antennes collectives, les vide-ordures ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillasons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, qui seront "parties privatives").

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

ARTICLE QUATRE.- Accessoires aux parties communes.

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins, constituant des parties communes ;

- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins ;

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

7

ARTICLE CINQ. - Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Deuxième partie

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE SIX. - Désignation des lots. -

L'ensemble immobilier fait l'objet de QUATRE CENT VINGT SEPT LOTS, savoir :

- Pour le bâtiment A ou Parmentier, cent treize lots numérotés de 101 à 151, 1001 à 1037 et 1.101 à 1.125.

- Pour le bâtiment B ou Irénée : soixante dix lots numérotés de 201 à 232, de 2001 à 2019, et de 2.101 à 2.119.

- Pour le bâtiment C ou Voltaire : quatre vingts lots numérotés de 301 à 334, de 3001 à 3021, de 3101 à 3.122 et de 3.201 à 3.203.

- Pour le bâtiment D ou Ambroise : cinquante cinq lots numérotés de 401 à 417, de 4001 à 4019 et de 4.101 à 4.119.

- Pour le bâtiment E : quarante six lots numérotés 501, 5001 à 5015, de 5.101 à 5.115, et de 5.201 à 5.215.

- Pour le bâtiment AB : soixante trois lots numérotés 601, de 6001 à 6019, de 6.101 à 6.127, et de 6.201 à 6.216.

La désignation de ces lots est établie ci-après : Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des "parties privatives", réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en cent-millièmes (100.000°).

OBSERVATION est ici faite que les numéros des caves et des emplacements de garage contenus dans cette désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de tous autres, et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes des caves ou sur l'aire des emplacements de garage.

Les lots de l'ensemble objet des présentes
comprennent :

I- BATIMENT A ou PARMENTIER :

Au rez-de-chaussée

LOT N°101.- Un local commercial situé au rez-
de-chaussée du bâtiment A ou Parmentier.

Et la copropriété du sol et des parties communes
générales de l'ensemble immobilier à concurrence de
mille cinquante/cent-millièmes: 1.050/100.00

Au premier étage

Escalier 1.-

LOT N°102.- Un appartement situé :
au premier étage à droite dans le :
Bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, dégagement, rangement, :
water-closet, salle de bains, deux :
chambres. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de six :
cent vingt deux/cent-millièmes: 622/100.000

LOT N°103.- Un appartement situé :
au premier étage à gauche dans le bâ- :
timent A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, dégagement, wa- :
ter-closet, cuisine, salle de bains, :
studio. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'en- :
semble immobilier à concurrence de :
trois cent quatorze/cent-millièmes ..: 314/100.000

LOT N°104.- Un appartement situé :
au premier étage face gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier :
un, comprenant : entrée, cuisine, :
salle de séjour, dégagement, rangement

A reporter: 1.986/100.000

0 8 7 2 1 7

APR DELEGALLE

LES...
...
...

Report: 1.986/100.000
water-closet, salle de bains, deux
chambres :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de six :
cent dix/cent-millièmes: 610/100.000

Au deuxième étage

LOT N°105.- Un appartement situé :
au deuxième étage à droite dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, dégagement, rangement, :
water-closet, salle de bains, deux :
chambres, balcons. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de six :
cent soixante douze/cent-millièmes ...: 672/100.000

LOT N°106.- Un appartement situé :
au deuxième étage à gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, dégagement, water :
closet, cuisine, salle de bains, stu- :
dio, balcon. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de trois :
cent quarante et un/cent-millièmes ...: 341/100.000

LOT N°107.- Un appartement situé :
au deuxième étage face gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, dégagement, rangement, :
water-closet, salle de bains, deux :
chambres, balcons. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de six :
cent cinquante deux/cent-millièmes ...: 652/100.000

A reporter: 4.261/100.000

0 8 7 2 1 1

N° NECESSAIRE

LE MINISTRE DE
L'INTERIEUR

411

Report: 4.261/100.000
Au troisième étage :

LOT N°108.- Un appartement situé :
au troisième étage à droite dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier :
un, comprenant : entrée, cuisine, :
salle de séjour, dégagement, rangement :
water-closet, salle de bains, deux :
chambres, balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent soixante dix huit/cent-millièmes: 678/100.000

LOT N°109.- Un appartement situé. :
au troisième étage à gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un: :
comprenant : entrée, dégagement, wa- :
ter-closet, cuisine, salle de bains, :
studio, balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de trois :
cent quarante quatre/cent-millièmes ..: 344/100.000

LOT N°110.- Un appartement situé :
au troisième étage face gauche dans :
le bâtiment A ou Parmentier, escalier: :
un, comprenant : entrée, cuisine, :
salle de séjour, dégagement, rangement :
water-closet, salle de bains, deux :
chambres, balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent cinquante huit/cent-millièmes ..: 658/100.000

Au quatrième étage :

LOT N°111.- Un appartement situé :
au quatrième étage à droite dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un:

A reporter ...: 5.941/100.000

Report	5.941/100.000
comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, dégagement, rangement, water-closet, salle de bains, deux chambres, balcons	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de six cent quatre vingt neuf/cent-millièmes	689/100.000
<u>LOT N°112.</u> - Un appartement situé au quatrième étage à gauche dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier un :	
comprenant : entrée, dégagement, water-closet, cuisine, salle de bains, studio, balcon	
Et la copropriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier à concurrence de trois cent quarante neuf/cent-millièmes	349/100.000
<u>LOT N°113.</u> - Un appartement situé au quatrième étage face gauche dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier un, comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, dégagement, rangement water-closet, salle de bains, deux chambres, balcons	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de six cent soixante neuf/cent-millièmes	669/100.000
<u>Au cinquième étage</u>	
<u>LOT N°114.</u> - Un appartement situé au cinquième étage à droite dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier un :	
comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, dégagement, rangement, water-closet, salle de bains, deux chambres, balcons	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de	
A reporter	7.648/100.000

[Handwritten mark]

87251

M^e BELEGALLE

NOTAIRE
157 11

Report: 7.648/100.00
sept cent trois/cent-millièmes: 703/100.00

LOT N°115.- Un appartement situé :
au cinquième étage à gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, dégagement, wa- :
ter-closet, cuisine, salle de bains :
studio, balcon. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de trois :
cent cinquante six/cent-millièmes ...: 356/100.000

LOT N°116.- Un appartement situé :
au cinquième étage face gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, dégagement, rangement, wa- :
ter-closet, salle de bains, deux cham- :
bres, balcons. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent quatre vingts/cent-millièmes ...: 680/100.000

Au sixième étage :

LOT N°117.- Un appartement situé :
au sixième étage à droite dans le bâ- :
timent A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, dégagement, rangement, :
water-closet, salle de bains, deux :
chambres, balcons. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent quinze/cent-millièmes: 715/100.000

LOT N°118.- Un appartement situé :
au sixième étage à gauche dans le bâ- :
timent A ou Parmentier, escalier un, :
comprenant : entrée, dégagement, water :
closet, cuisine, salle de bains, stu- :
dio, balcon. :

A reporter: 10.102/100.000

✓

Report 10.102/100.000
 Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de trois cent soixante trois/cent-millièmes ... 363/100.000

LOT N° 119. - Un appartement situé : au sixième étage face gauche dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier un : comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, dégagement, rangement, water-closet, salle de bains, deux chambres : balcons.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de six cent quatre vingt quinze/cent-millièmes 695/100.000

Au septième étage

LOT N° 120. - Un appartement situé : au septième étage à droite dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier un : comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, dégagement, rangement, water-closet, salle de bains, deux chambres, balcons.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de sept cent trente deux/cent-millièmes 732/100.000

LOT N° 121. - Un appartement situé : au septième étage à gauche dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier un, comprenant : entrée, dégagement : water-closet, cuisine, salle de bains : studio, balcon.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de trois cent soixante et onze/cent-millièmes : 371/100.000

LOT N° 122. - Un appartement situé : au septième étage face gauche dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier un : comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, dégagement, rangement, water-

A reporter : 12.263/100.000

Report: 12.263/100.000
closet, salle de bains, deux chambres:
balcons.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent neuf/cent-millièmes: 709/100.000

Au huitième étage

LOT N°123. - Un appartement situé :
au huitième étage à droite dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, dégagement, rangement, wa- :
ter-closet, salle de bains, deux cham- :
bres, balcons. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent quarante huit/cent-millièmes ...: 748/100.000

LOT N°124. - Un appartement situé :
au huitième étage à gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier :
un, comprenant : entrée, dégagement :
water-closet, cuisine, salle de bains :
studio, balcon. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de trois :
cent quatre vingts/cent-millièmes ...: 380/100.000

LOT N°125. - Un appartement situé :
au huitième étage face gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier :
un comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, dégagement, water-closet, :
rangement, salle de bains, deux cham- :
bres, balcons. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent vingt six/cent-millièmes: 726/100.000

A reporter ...: 14.826/100.000

7 3 7 2 5 3

MA ETIENNE

Report : 14.826/100.000

Au neuvième étage

LOT N°126.- Un appartement situé :
au neuvième étage à droite dans le bâ- :
timent A ou Parmentier, escalier un, :
comprenant : entrée, cuisine, salle de :
séjour, dégagement, rangement, water- :
closet, salle de bains, deux chambres, :
balcons.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent soixante cinq/cent-millièmes ... :

765/100.000

LOT N°127.- Un appartement situé :
au neuvième étage à gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, dégagement, wa- :
ter-closet, cuisine, salle de bains, :
studio, balcon.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de trois :
cent quatre vingt sept/cent-millièmes :

387/100.000

LOT N°128.- Un appartement situé :
au neuvième étage face gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
comprenant : entrée, cuisine, salle de :
bains, deux chambres, salle de séjour, :
dégagement, rangement, water-closet, :
balcons.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent quarante deux/cent-millièmes ... :

742/100.000

Au dixième étage

LOT N°129.- Un appartement situé :
au dixième étage à droite dans le :
bâtiment A ou Parmentier, esca- :
 :

A reporter .. : 16.720/100.000



Report: 16.720/100.000
 lier un, comprenant : entrée, cuisin- :
 ne, salle de séjour, dégagement, ran- :
 gement, water-closet, salle de bains :
 deux chambres, balcons. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent quatre vingt six/cent-millièmes : 786/100.000

LOT N°130.- Un appartement situé :
 au dixième étage à gauche dans le bâ- :
 timent A ou Parmentier, escalier un :
 comprenant : entrée, dégagement, water :
 closet, cuisine, salle de bains, studio :
 balcon. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de trois :
 cent quatre vingt dix huit/cent-mil- :
 lièmes: 398/100.000

LOT N°131.- Un appartement situé :
 au dixième étage face gauche dans le :
 bâtiment A ou Parmentier, escalier un :
 comprenant : entrée, cuisine, salle :
 de bains, deux chambres, salle de sé- :
 jour, dégagement, rangement, water- :
 closet, balcons. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent soixante et un/cent-millièmes ...: 761/100.000

Escalier 2.-

Au premier étage

LOT N°132.- Un appartement situé :
 au premier étage à droite dans le bâ- :
 timent A ou Parmentier, escalier deux :
 comprenant : entrée, cuisine, salle :
 d'eau, salle de bains, water-closet :
 dégagement, rangement, trois chambres :

A reporter: 18.665/100.000

une salle de séjour,	Report	: 18.665/100.000
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de sept	:	
cent vingt/cent-millièmes	:	720/100.000
<u>LOT N° 133.</u> - Un appartement situé :		
au premier étage à gauche dans le bâ-	:	
timent A ou Parmentier, escalier deux :	:	
comprenant : entrée, cuisine, déga-	:	
gement, rangement, water-closet, une :	:	
salle de séjour, une chambre, salle :	:	
de bains,	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de quatre	:	
cent quatre vingt dix neuf/cent-mil-	:	
lièmes	:	499/100.000
<u>Au deuxième étage</u> :		
<u>LOT N° 134.</u> - Un appartement situé :		
au deuxième étage à droite dans le	:	
bâtiment A ou Parmentier, escalier	:	
deux, comprenant : entrée, cuisine	:	
salle d'eau, salle de bains, water-	:	
closet, dégagement, rangement, trois :	:	
chambres, une salle de séjour, bal-	:	
cons,	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de sept	:	
cent quatre vingt douze/cent-millièmes	:	
	:	792/100.000
<u>LOT N° 135/</u> - Un appartement situé :		
au deuxième étage à gauche dans le	:	
bâtiment A ou Parmentier, escalier	:	
deux, comprenant : entrée, cuisine	:	
dégagement, rangement, water-closet :	:	
une salle de séjour, une chambre, sal-	:	
le de bains, balcon.	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'en-	:	
semble immobilier à concurrence de	:	
A reporter ...	:	20.676/100.000

0 6 7 2 5 4
M^r DELESALLE

Report : 20.676/100.000
cinq cent vingt sept/cent-millièmes .: 527/100.000

Au troisième étage :

LOT N°136.- Un appartement situé :
au troisième étage à droite dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier :
deux, comprenant : entrée, cuisine, :
salle d'eau, salle de bains, water- :
closet, dégagement, rangement, trois :
chambres, une salle de séjour, balcons
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit :
cents/cent-millièmes: 800/100.000

LOT N°137.- Un appartement situé :
au troisième étage à gauche dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier :
deux, comprenant : entrée, cuisine, :
dégagement, rangement, une salle de :
séjour, une chambre, salle de bains :
balcon, water-closet. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent trente et un/cent-millièmes: 531/100.000

Au quatrième étage :

LOT N°138.- Un appartement situé :
au quatrième étage à droite dans le :
bâtiment A ou Parmentier, escalier :
deux, comprenant : entrée, cuisine :
salle d'eau, salle de bains, water- :
closet, dégagement, rangement, trois :
chambres, une salle de séjour, balcons
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit :
cent douze/cent-millièmes: 812/100.000

A reporter .: 23.346/100.000

Report: 23.346/100.000

LOT N°139.- Un appartement situé :
 au quatrième étage à gauche dans le :
 bâtiment A ou Parmentier, escalier :
 deux, comprenant : entrée, cuisine :
 dégagement, rangement, une salle de :
 séjour, une chambre, salle de bains :
 balcon, water-closet. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de :
 cinq cent trente neuf/cent-millièmes :
 : 539/100.000

Au cinquième étage :

LOT N°140.- Un appartement situé :
 au cinquième étage à droite dans le :
 bâtiment A ou Parmentier, escalier :
 deux, comprenant : entrée, cuisine, :
 salle d'eau, salle de bains, water- :
 closet, dégagement, rangement, trois :
 chambres, une salle de séjour, balcons :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit :
 cent vingt huit/cent-millièmes: 828/100.000

LOT N°141.- Un appartement situé :
 au cinquième étage à gauche dans le :
 bâtiment A ou Parmentier, escalier :
 deux comprenant : entrée, cuisine, :
 dégagement, rangement, une salle de :
 séjour, une chambre, salle de bains, :
 balcon, water-closet. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent cinquante/cent-millièmes: 550/100.000

A reporter: 25.263/100.000

rd

Report: 25.263/100.000

Au sixième étage

LOT N°142. - Un appartement situé :
au sixième étage à droite dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier deux :
comprenant : entrée, cuisine, salle d'eau, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, trois chambres :
une salle de séjour, balcons. :
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit cent quarante quatre/cent-millièmes :

844/100.000

LOT N°143. - Un appartement situé :
au sixième étage à gauche dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier deux :
comprenant : entrée, cuisine, dégagement, rangement, une salle de séjour, une chambre, salle de bains, balcon. :
Et la copropriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier à concurrence de cinq cent soixante/cent-millièmes

560/100.000

Au septième étage

LOT N°144. - Un appartement situé :
au septième étage à droite dans le bâtiment A ou Parmentier, escalier deux, comprenant : entrée, cuisine, salle d'eau, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, trois chambres, une salle de séjour, balcons. :
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit cent soixante cinq/cent-millièmes ...:

865/100.000

LOT N°145. - Un appartement situé :
au septième étage, à gauche dans

A reporter: 27.532/100.000

u

87251

M. DELGALLE

Report : 27.532/100.000
 le bâtiment A ou Parmentier, esca-
 lier deux, comprenant : entrée, cui-
 sine, dégagement, rangement, une salle
 de séjour, une chambre, salle de
 bains, balcon, water-closet.
 Et la copropriété du sol et des
 parties communes générales de l'en-
 semble immobilier à concurrence de
 cinq cent soixante treize/cent-milliè-
 mes

573/100.000

Au huitième étage

LOT N°146.- Un appartement situé
 au huitième étage à droite dans le
 bâtiment A ou Parmentier, escalier
 deux, comprenant : entrée, cuisine,
 water-closet, salle d'eau, salle de
 bains, dégagement, rangement, trois
 chambres, une salle de séjour, bal-
 cons.
 Et la copropriété du sol et des
 parties communes générales de l'ensem-
 ble immobilier à concurrence de huit
 cent quatre vingt un/cent-millièmes ..

881/100.000

LOT N°147.- Un appartement situé
 au huitième étage à gauche dans le Bâ-
 timent A ou Parmentier, escalier deux
 comprenant : entrée, cuisine, dégage-
 ment, rangement, une salle de séjour,
 une chambre, salle de bains, balcon,
 water-closet.
 Et la copropriété du sol et des
 parties communes générales de l'ensem-
 ble immobilier à concurrence de cinq
 cent quatre vingt sept/cent-millièmes :

587/100.000

Au neuvième étage

LOT N°148.- Un appartement situé
 au neuvième étage à droite dans le
 bâtiment A ou Parmentier, escalier
 deux, comprenant : entrée, cuisine
 water-closet, salle d'eau, salle de
 bains, dégagement, rangement, trois

A reporter : 29.573/100.000

Report: 29.573/100.000
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de neuf :
 cent deux/cent-millièmes: 902/100.000

LOT N° 149. - Un appartement situé :
 neuvième étage à gauche dans le bâti- :
 ment A ou Parmentier, escalier deux :
 comprenant : entrée, cuisine, dégage- :
 ment, rangement, une salle de séjour, :
 une chambre, salle de bains, balcon, :
 water-closet. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent quatre vingt dix neuf/cent-mil- :
 lièmes: 599/100.000

Au dixième étage

LOT N° 150. - Un appartement situé :
 au dixième étage à droite dans le bâ- :
 timent A ou Parmentier, escalier deux :
 comprenant : entrée, cuisine, water- :
 closet, salle d'eau, salle de bains, :
 dégagement, rangement, trois chambres :
 une salle de séjour, balcon. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de neuf :
 cent vingt sept/cent-millièmes: 927/100.000

LOT N° 151. - Un appartement situé :
 au dixième étage à gauche dans le bâ- :
 timent A ou Parmentier, escalier deux :
 comprenant : entrée, cuisine, dégage- :
 ment, rangement, une salle de séjour, :
 une chambre, salle de bains, water- :
 closet, balcon. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier, à concurrence de :

A reporter : 32.001/100.000

Report: 32.001/100.000
 six cent seize/cent-millièmes: 616/100.000

Au premier sous-sol :

LOT N°1001.- Une réserve située :
 au premier sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, portant le numéro 51 du :
 plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de quatre :
 vingt quinze/cent-millièmes: 95/100.000

Escalier un.- :

LOT N°1002.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, escalier un, portant le :
 numéro 1 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1003.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, escalier un, portant le :
 numéro 2 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1004.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, escalier un, portant le :
 numéro 3 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1005.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou Par- :
 mentier, escalier un, portant le nu- :
 méro 4 du plan. :

A reporter : 32.736/100.000

Report	32.736/100.000
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°1006.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 5 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°1007.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 6 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de douze/cent-millièmes	12/100.000
<u>LOT N°1008.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 7 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°1009.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 8 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°1010.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 9 du plan.	
Et la copropriété du sol et des	
A reporter	32.784/100.000

CP

Report: 32.784/100.000

parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1011.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier un, portant le numé:
ro 10 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1012.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier un, portant le nu- :
méro 11 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1013.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier un, portant le nu- :
méro 12 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1014.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier un, portant le nu- :
méro 13 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1015.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier un, portant le nu- :
méro 14 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes: 8/100.000

A reporter: 32.824/100.000

Report	32.824/100.000
ble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N° 1016.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 15 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N° 1017.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 16 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N° 1018.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 17 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N° 1019.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 18 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N° 1020.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, escalier un, portant le numéro 19 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de douze/cent-millièmes	12/100.000
A reporter	32.866/100.000

A

Report...: 32.866/100.000
 cent-millièmes: 12/100.000

Escalier deux.-

LOT N°1021.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
 mentier, escalier deux, portant le nu:
 méro 20 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes:

8/100.000

LOT N°1022.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
 mentier, escalier deux, portant le nu:
 méro 21 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes:

8/100.000

LOT N°1023.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
 mentier, escalier deux, portant le nu:
 méro 22 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes:

8/100.000

LOT N°1024.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
 mentier, escalier deux, portant le nu:
 méro 23 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de douze/:
 cent-millièmes:

12/100.000

LOT N°1025.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
 mentier, escalier deux, portant le nu:
 méro 24 du plan.:

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes:

8/100.000

A reporter: 32.922/100.000

Report..... 32.922/100.000

LOT N°1026.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 25 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1027.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le :
numéro 26 du plan.

Et la copropriété du sol et des . :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de douze/
cent-millièmes

12/100.000

LOT N°1028.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 27 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/
cent-millièmes

10/100.000

LOT N°1029.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 28 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1030.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le :
numéro 29 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes

8/100.000

A reporter ... 32.968/100.000

2 8 7 2 0 7

DELEGATION

Report: 32.968/100.000

LOT N°1031.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 30 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1032.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 31 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1033.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 32 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1034.- Un box double situé :
au premier sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, portant le numéro 1 du :
plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de cent :
quatre/cent-millièmes

104/100.000

LOT N°1035.- Un box situé au :
premier sous-sol du bâtiment A ou Par:
mentier, portant le numéro 2 du plan :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de soi- :
xante et un/cent-millièmes

61/100.000

LOT N°1036.- Un box double, situé:

A reporter ... 33.157/100.000

Report ... : 33.157/100.000
 au premier sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, portant le numéro 3 du :
 plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 tre vingt-douze/cent-millièmes : 92/100.000

LOT N°1037.- Un box double situé :
 au premier sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, portant le numéro 4 du :
 plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 tre vingt-douze/cent-millièmes : 92/100.000

Au deuxième sous-sol :

Escalier deux.- :

LOT N°1101.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, escalier deux, portant le :
 numéro 33 du plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de dix/ :
 cent-millièmes : 10/100.000

LOT N°1102.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, escalier deux, portant le :
 numéro 34 du plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes : 8/100.000

LOT N°1103.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
 Parmentier, escalier deux, portant le :
 numéro 35 du plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit :
 cent-millièmes : 8/100.000

A reporter ... : 33.367/100.000

R

6721

M. DELON LIE

DE LA SOCIÉTÉ DE
M. DELON LIE

Report: 33.367/100.000

LOT N°1104.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 36 du plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes: 10/100.000

LOT N°1105.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 37 du plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°1106.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par
mentier, escalier deux, portant le nu:
méro 38 du plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes: 10/100.000

LOT N°1107.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, escalier deux, portant le:
numéro 39 du plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes: 10/100.000

LOT N°1108.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, escalier deux, portant le:
numéro 40 du plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes: 8/100.000

A reporter: 33.413/100.000

Handwritten mark

Report ... 33.413/100.000

LOT N°1109. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, escalier deux, portant le :
numéro 41 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1110. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par :
mentier, escalier deux, portant le nu :
méro 42 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1111. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, escalier deux, portant le :
numéro 43 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes

8/100.000

LOT N°1112. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par :
mentier, escalier deux, portant le nu :
méro 44 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes

10/100.000

LOT N°1113. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par :
mentier, escalier un, portant le nu- :
méro 45 du plan.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes

8/100.000

A reporter 33.455/100.000

Report : 33.455/100.000

LOT N°1114.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, escalier deux, portant le :
numéro 46 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes :

8/100.000

LOT N°1115.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par- :
mentier, escalier deux, portant le nu- :
méro 47 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes :

8/100.000

LOT N°1116.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou Par- :
mentier, escalier deux, portant le :
numéro 48 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes :

8/100.000

LOT N°1117.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, escalier deux, portant le :
numéro 49 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes :

10/100.000

LOT N°1118.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment A ou :
Parmentier, escalier un, portant le :
numéro 50 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes :

10/100.000

A reporter 33.499/100.000

Report 33.499/100.000

LOT N° 1119. - Un box situé au deuxième sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, portant le numéro 5 du plan :
 Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de soixante quatorze/cent-millièmes : 74/100.000

LOT N° 1120. - Un box situé au deuxième sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, portant le numéro 6 du plan :
 Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de soixante et un/cent-millièmes : 61/100.000

LOT N° 1121. - Un box situé au deuxième sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, portant le numéro 7 du plan :
 Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de soixante quatre/cent-millièmes : 64/100.000

LOT N° 1122. - Un box situé au deuxième sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, portant le numéro 8 du plan :
 Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de soixante quatre/cent-millièmes : 64/100.000

LOT N° 1123. - Un box situé au deuxième sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, portant le numéro 9 du plan :
 Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de soixante quatre/cent-millièmes : 64/100.000

LOT N° 1124. - Un box situé au deuxième sous-sol du bâtiment A ou Parmentier, portant le numéro 10 du plan :
 Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble

A reporter ... 33.826/100.000

Report : 33.826/100.000
ble immobilier à concurrence de soi- :
xante quatre/cent-millièmes: 64/100.000

LOT N°1125.- Un box situé au deu- :
xième sous-sol du bâtiment A ou Par- :
mentier, portant le numéro 11 du plan :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de soi- :
xante quatre/cent-millièmes: 64/100.000

II- BATIMENT B ou IRENEE

Au premier étage

Escalier 1.-

LOT N°201.- Un appartement situé :
au premier étage à droite dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier un, :
comprenant : entrée, cuisine, dégage- :
ment, rangement, water-closet, salle :
de bains, salle de séjour, une cham- :
bre,: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
tre cent soixante dix huit/cent-mil- :
lièmes: 478/100.000

LOT N°202.- Un appartement situé :
au premier étage à gauche dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier un, :
comprenant : entrée, cuisine, dégage- :
ment, rangement, water-closet, salle :
de bains, salle de séjour, quatre :
chambres, salle d'eau, lingerie. :
Et la copropriété du sol et des :

A reporter ...: 34.432/100.000

Report : 34.432/100.000
parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit cent trente six/cent-millièmes : 836/100.000

Au deuxième étage

LOT N°203.- Un appartement situé au deuxième étage à droite dans le bâtiment B ou Irénée, escalier un, comprenant : entrée, cuisine, dégagement, rangement, water-closet, salle de bains, salle de séjour, une chambre, balcons.
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de cinq cent vingt deux/cent-millièmes: 522/100.000

LOT N°204.- Un appartement situé au deuxième étage à gauche dans le bâtiment B ou Irénée, escalier un, comprenant : entrée, cuisine, dégagement, rangements, une salle de séjour: quatre chambres, salle d'eau, salle de bains, water-closet, lingerie, balcons.
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit cent quatre vingt onze/cent-millièmes: 891/100.000

Au troisième étage

LOT N°205.- Un appartement situé au troisième étage à droite dans le bâtiment B ou Irénée, escalier un com:

A reporter: 36.681/100.000

Report: 36.631/100.000

prenant : entrée, cuisine, dégagement : rangement, water-closet, salle de bains : salle de séjour, une chambre, balcons :

Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de cinq : cent trente/cent-millièmes:

530/100.000

LOT N°206.- Un appartement situé : au troisième étage à gauche dans le : bâtiment B ou Irénée, escalier un, com- : prenant : entrée, cuisine, dégagement : rangements, une salle de séjour, qua- : tre chambres, salle d'eau, salle de : bains, water-closet, lingerie, bal- : cons.:

Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de neuf : cent cinq/cent-millièmes:

905/100.000

Au quatrième étage

LOT N°207.- Un appartement situé : au quatrième étage à droite dans le : bâtiment B ou Irénée, escalier un, : comprenant : entrée, cuisine, dégage- : ment, rangement, water-closet, salle : de bains, salle de séjour, une cham- : bre, balcons.:

Et la copropriété du sol et des : parties communes de l'ensemble immo- : bilier à concurrence de cinq cent : quarante deux/cent-millièmes:

542/100.000

LOT N°208.- Un appartement situé : au quatrième étage à gauche dans le : bâtiment B ou Irénée, escalier un, : comprenant : entrée, cuisine, dégage- : ment, rangements, une salle de séjour : quatre chambres, salle d'eau, salle : de bains, water-closet, lingerie, bal- : cons.:

Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de neuf :

A reporter ..: 38.658/100.000

Report : 38.658/100.000
 cent vingt six/cent-millièmes: 926/100.000

Au cinquième étage :

LOT N°209.- Un appartement situé :
 au cinquième étage à droite dans le :
 bâtiment B ou Irénée, escalier un :
 comprenant : entrée, cuisine, dégage- :
 ment, rangement, water-closet, salle :
 de bains, salle de séjour, une chambre :
 balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent cinquante huit/cent-millièmes .. :

558/100.000

LOT N°210.- Un appartement situé :
 au cinquième étage à gauche dans le :
 bâtiment B ou Irénée, escalier un, :
 comprenant : entrée, cuisine, dégage- :
 ment, rangements, une salle de séjour :
 quatre chambres, salle d'eau, salle de :
 bains, water-closet, lingerie, bal- :
 cons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de neuf :
 cent cinquante quatre/cent-millièmes :

954/100.000

Au sixième étage :

LOT N°211.- Un appartement situé :
 au sixième étage à droite dans le bâ- :
 timent B ou Irénée, escalier un, com- :
 prenant : entrée, cuisine, dégagement :
 rangement, water-closet, salle de :
 bains, salle de séjour, une chambre, :
 balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent soixante quatorze/cent-millièmes :

574/100.000

LOT N°212.- Un appartement situé :
 au sixième étage à gauche dans le bâ- :
 timent B ou Irénée, escalier un, com- :
 prenant : entrée, cuisine, dégagement :

A reporter: 41.670/100.000

Report: 41.670/100.000

rangements, une salle de séjour, qua-
tre chambres, salle d'eau, salle de
bains, water-closet, lingerie, balcons
Et la copropriété du sol et des
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de neuf
cent quatre vingts/cent-millièmes ...:

980/100.000

Au septième étage :

LOT N°213.- Un appartement situé :
au septième étage à droite dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier un, com-
prenant : entrée, cuisine, dégagement:
rangement, water-closet, salle de :
bains, salle de séjour, une chambre :
balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent quatre vingt neuf/cent-millièmes:

589/100.000

LOT N°214.- Un appartement situé :
au septième étage à gauche dans le bâ-
timent B ou Irénée, escalier un, com-
prenant : entrée, cuisine, dégagement:
rangements, une salle de séjour, qua-
tre chambres, salle d'eau, salle de :
bains, water-closet, lingerie, bal- :
cons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de mille :
six/cent-millièmes:

1.006/100.000

Au huitième étage :

LOT N°215.- Un appartement situé :
au huitième étage à droite dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier un, :
comprenant : entrée, cuisine, dégage- :
ment, rangement, salle de bains, water :
closet, une salle de séjour, une cham- :
bre, terrasses privatives _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de cinq :

A reporter .: 44.245/100.000

Report 44.245/100.000
cent quatre vingt dix-huit/cent-mil-
lièmes 598/100.000

LOT N°216.- Un appartement situé:
au huitième étage à gauche dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier un, com- :
prenant : entrée, cuisine, dégagement :
salle de bains avec siège de water- :
closet, une salle de séjour, une cham- :
bre, terrasse privative..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent cinquante sept/cent-millièmes ... : 657/100.000

Escalier 2.- :
Au rez-de-chaussée :

LOT N°217.- Un appartement situé:
au rez-de-chaussée à droite dans le :
bâtiment B ou Irénée, comprenant : en- :
trée, dégagement, rangement, cuisine :
salle de bains, water-closet, salle :
de séjour, deux chambres..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent neuf/cent-millièmes : 509/100.000

Au premier étage :

LOT N°218.- Un appartement situé:
au premier étage à droite dans le bâ- :
timent B ou Irénée, comprenant : en- :
trée, cuisine, dégagement, rangement :
salle de bains, water-closet, deux :
chambres, salle de séjour, desservi :
par l'escalier deux..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent soixante douze/cent-millièmes ... : 572/100.000

LOT N°219.- Un appartement situé:
au premier étage à gauche dans le bâ- :
timent B ou Irénée, escalier deux, :
comprendant : entrée, cuisine, dégage- :
ment, rangement, water-closet, salle :
de bains, salle d'eau, deux chambres :
salle de séjour..... :
A reporter 46.581/100.000

37071

1- BUREAU

Report : 46.581/100.000
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent quatre vingt dix sept/cent-milliè- :
 mes : 597/100.000

Au deuxième étage

LOT N°220.- Un appartement situé :
 au deuxième étage à droite dans le :
 Bâtiment B ou Irénée, escalier deux, :
 comprenant : entrée, cuisine, salle :
 de séjour, salle de bains, water-clo- :
 set, dégagement, rangement, deux cham- :
 bres, balcon. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent quatre/cent-millièmes : 604/100.000

LOT N°221/- Un appartement situé :
 au deuxième étage à gauche dans le bâ- :
 timent B ou Irénée, escalier deux, :
 comprenant : entrée, cuisine, salle de :
 séjour, salle de bains, salle d'eau :
 water-closet, dégagement, rangement, :
 deux chambres, balcons. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent cinquante trois/cent-millièmes . : 653/100.000

Au troisième étage

LOT N°222.- Un appartement situé :
 au troisième étage à droite dans le :
 bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
 comprenant : entrée, cuisine, salle :
 de séjour, salle de bains, water-clo- :
 set, dégagement, rangement, deux cham- :
 bres, balcon. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes de l'ensemble immo- :
 bilier à concurrence de six cent trei- :
 ze/cent-millièmes : 613/100.000
 A reporter ... : 49.048/100.000

22

0 8 7 1 5 1

MR DELESALLE

Report: 49.048/100.000

LOT N°223.- Un appartement situé:
au troisième étage à gauche dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, salle de bains, water- :
closet, dégagement, rangement, deux :
chambres, salle d'eau, balcons.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent soixante trois/cent-millièmes .. : 663/100.000

Au quatrième étage :

LOT N°224.- Un appartement situé:
au quatrième étage à droite dans le :
Bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, salle de bains, water- :
closet, dégagement, rangement, deux :
chambres, balcon.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent vingt huit/cent-millièmes: 628/100.000

LOT N°225.- Un appartement situé:
au quatrième étage à gauche dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, salle de bains, salle :
d'eau, water-closet, dégagement, ran- :
gement, deux chambres, balcons.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent soixante dix huit/cent-milliè- :
mes: 678/100.000

Au cinquième étage :

LOT N°226.- Un appartement situé:
au cinquième étage à droite dans le :
bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
comprenant : entrée, cuisine, salle :
de séjour, salle de bains, water- :

A reporter ...: 51.017/100.000

Report ... : 51.017/100.000
 closet, dégagement, rangement, deux :
 chambres, balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent quarante cinq/cent-millièmes ... : 645/100.000

LOT N°227.- Un appartement situé :
 au cinquième étage à gauche dans le :
 bâtiment B ou Irénée, escalier deux, :
 comprenant : entrée, cuisine, salle de :
 séjour, salle de bains, salle d'eau, :
 water-closet, dégagement, rangement, :
 deux chambres, balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent quatre vingt dix neuf/cent-milliè- :
 mes : 699/100.000

Au sixième étage :

LOT N°228.- Un appartement situé :
 au sixième étage à droite dans le bâ- :
 timent B ou Irénée, escalier deux, :
 comprenant : entrée, cuisine, salle de :
 bains, salle de séjour, water-closet, :
 dégagement, rangement, deux chambres :
 balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent soixante trois/cent-millièmes .. : 663/100.000

LOT N°229.- Un appartement situé :
 au sixième étage à gauche dans le bâ- :
 timent B ou Irénée, escalier deux, com- :
 prenant : entrée, cuisine, salle de :
 séjour, salle de bains, salle d'eau, :
 water-closet, dégagement, rangement, :
 deux chambres, balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent dix sept/cent-millièmes : 717/100.000

A reporter .. : 53.741/100.000

9

Report : 53.741/100.000

Au septième étage

LOT N°230.- Un appartement situé :
 au septième étage à droite dans le :
 bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
 comprenant : entrée, cuisine, salle :
 de séjour, salle de bains, water- :
 closet, dégagement, rangement, deux :
 chambres, balcon.

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent quatre vingt deux/cent-millièmes :

682/100.000

LOT N°231.- Un appartement situé :
 au septième étage à gauche dans le :
 bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
 comprenant : entrée, cuisine, salle :
 de séjour, salle de bains, salle :
 d'eau, water-closet, dégagement, ran- :
 gement, deux chambres, balcons.

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent trente six/cent-millièmes

736/100.000

Au huitième étage

LOT N°232.- Un appartement situé :
 au huitième étage à gauche dans le :
 bâtiment B ou Irénée, escalier deux :
 comprenant : entrée, office, cuisine, :
 deux chambres, une salle de séjour, :
 salle de bains, water-closet, dégage- :
 ment, rangement, terrasses privatives :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit :
 cent quatre vingt un/cent-millièmes :

881/100.000

Au premier sous-sol

Escalier 1.-

LOT N°2001.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment B ou I- :

A reporter .. : 56.040/100.000

2764
M. PELISSIER
N. 11

Report: 56.040/100.00
rénée, escalier un, portant le numéro:
un du plan.: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°2002.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment B ou Iré:
née, escalier un, portant le numéro :
2 du plan: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°2003.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment B ou :
Irénee, escalier un, portant le numé-:
ro 3 du plan.: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°2004.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment B ou :
Irénee, escalier un, portant le numé-:
ro 4 du plan.: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°2005.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment B ou :
Irénee, escalier un, portant le numéro
5 du plan.: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°2006.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment B ou :
.....: :
A reporter .: 56.080/100.000

Report	56.080/100.000
Irénee, escalier un, portant le numé- ro 6 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°2007.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénee, escalier un, portant le numé- ro 7 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de dix/ cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°2008.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou Iré- née, escalier un, portant le numéro 8 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°2009.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou Iré- née, escalier un, portant le numéro 9 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°2010.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou Iré- née, escalier un, portant le numéro 10 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°2011.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou	
A reporter	56.122/100.000

Handwritten signature

Report	56.122/100.000
Irénée, escalier un, portant le numéro 11 du plan,	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de douze cent-millièmes	12/100.000
<u>LOT N°2012.</u> - Un box double situé au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, portant le numéro 1 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de cent quatre/cent-millièmes	104/100.000
<u>Escalier 2.</u> -	
<u>LOT N°2013.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, escalier deux, portant le numéro 12 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°2014.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, escalier deux, portant le numéro 13 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°2015.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, escalier deux, portant le numéro 14 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de douze cent-millièmes	12/100.000
A reporter ...	56.270/100.000

Report	56.270/100.000
<u>LOT N°2016.</u> - Un box situé au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, portant le numéro 2 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de cinquante huit/cent-millièmes	58/100.000
<u>LOT N°2017.</u> - Un box situé au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, portant le numéro 3 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de cinquante huit/cent-millièmes	58/100.000
<u>LOT N° 2018.</u> - Un box situé au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, portant le numéro 4 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de cinquante huit/cent-millièmes	58/100.000
<u>LOT N°2019.</u> - Un box double situé au premier sous-sol du bâtiment B ou Irénée, portant le numéro 5 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quatre vingt-douze/cent-millièmes	92/100.000
<u>Au deuxième sous-sol</u>	
<u>Escalier 1.</u>	
<u>LOT N°2101.</u> - Une cave située au deuxième sous-sol du bâtiment B ou Irénée, escalier un, portant le numéro 15 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
A reporter	56.544/100.000

29

Report	56.544/100.000
<u>LOT N°2102.</u> - Une cave située au :	
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :	
Irénée, escalier un, portant le numé- :	
ro 16 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des :	
parties communes générales de l'ensem :	
ble immobilier à concurrence de dix/ :	
cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°2103.</u> - Une cave située au :	
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :	
Irénée, escalier un, portant le numé- :	
ro 17 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des :	
parties communes générales de l'ensem :	
ble immobilier à concurrence de dix/ :	
cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°2104.</u> - Une cave située au :	
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :	
Irénée, escalier un, portant le numéro :	
18 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des :	
parties communes générales de l'ensem :	
ble immobilier à concurrence de dix/ :	
cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°2105.</u> - Une cave située au :	
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :	
Irénée, escalier un, portant le numéro :	
19 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des :	
parties communes générales de l'ensem :	
ble immobilier à concurrence de huit/ :	
cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°2106.</u> - Une cave située au :	
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :	
Irénée, escalier un, portant le numé- :	
ro 20 du plan. :	
Et la copropriété du sol et des :	
parties communes générales de l'ensem :	
ble immobilier à concurrence de huit/ :	
cent-millièmes	8/100.000
A reporter	56/590/100.000

R

	Report	56.590/100.000
<u>LOT N°2107.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :		
Irénee, escalier un, portant le numé- :		
ro 21 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de huit/ :		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°2108.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment B ou Iré :		
née, escalier un, portant le numéro :		
22 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de huit/ :		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°2109.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :		
Irénee; escalier un, portant le numé- :		
ro 23 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de huit/ :		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°2110.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :		
Irénee, escalier un, portant le numé- :		
ro 24 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de douze/ :		
cent-millièmes		
		12/100.000
<u>LOT N°2111.</u> - Un box double situé :		
au deuxième sous-sol du bâtiment B ou :		
Irénee, portant le numéro 6 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de cent :		
quatre/cent-millièmes		
		104/100.000
	A reporter	56.730/100.000

Handwritten mark

Report: 56.730/100.000

Escalier 2.- :

LOT N°2112.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :
Irénee, escalier deux, portant le nu- :
méro 25 du plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes: 10/100.000

LOT N°2113.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :
Irénee, escalier deux, portant le nu- :
méro 26 du plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de douze/ :
cent-millièmes: 12/100.000

LOT N°2114.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :
Irénee, escalier deux, portant le nu- :
méro 27 du plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de douze :
cent-millièmes: 12/100.000

LOT N°2115.- Un box situé au deu- :
xième sous-sol du bâtiment B ou Iré- :
née, portant le numéro 7 du plan. : :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cin- :
quante huit/cent-millièmes: 58/100.000

LOT N°2116.- Un box situé au deu- :
xième sous-sol du bâtiment B ou Iré- :
née, portant le numéro 8 du plan. : :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cin- :
quante huit/cent-millièmes: 58/100.000

LOT N°2117.- Un box situé au :
deuxième sous-sol du bâtiment B ou :
_____ :

A reporter ...: 56.880/100.000

Report: 56.880/100.000

Irénée, portant le numéro 9 du plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cin- :
 quante huit/cent-millièmes: 58/100.000

LOT N° 2118. - Un box situé au deu- :
 xième sous-sol du bâtiment B ou Irénée :
 portant le numéro 10 du plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de soi- :
 xante et un/cent-millièmes: 61/100.000

LOT N° 2119. - Un box double situé :
 au deuxième sous-sol du bâtiment B :
 ou Irénée, portant le numéro 11 du :
 plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 tre vingt douze/cent-millièmes: 92/100.000

III. - BATIMENT C ou VOLTAIRE - :
Au rez-de-chaussée :

LOT N° 301. - Un local commercial :
 ou bureaux situé au rez-de-chaussée du :
 bâtiment C ou Voltaire à droite en en- :
 trant dans l'immeuble. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent quarante/cent-millièmes: 540/100.000

LOT N° 302. - Un appartement situé :
 au rez-de-chaussée du bâtiment C ou :
 Voltaire, à droite en sortant de :
 l'ascenseur, comprenant : entrée, cui- :
 sine, salle de séjour, trois chambres :
 water-closet, salle de bains, salle :
 d'eau, dégagement, rangements. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent cinquante quatre/cent-millièmes : 554/100.000

A reporter: 58.185/100.000

Handwritten mark

	Report	58.185/100.000
<u>LOT N°303.</u> - Un appartement situé :		
au rez-de-chaussée du bâtiment C ou :		
Voltaire, en face à droite en sortant :		
de l'ascenseur, comprenant : entrée, :		
cuisine, deux chambres, salle de sé- :		
jour, salle de bains, water-closet, :		
dégagement, rangements. _____ ;		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem- :		
ble immobilier à concurrence de qua- ;		
tre cent soixante quatre/cent-milliè- :		
mes		
		464/100.000
<u>Au premier étage</u> :		
<u>LOT N°304.</u> - Un appartement situé :		
au premier étage du bâtiment C ou Vol- :		
taire, à droite, comprenant : entrée :		
cuisine, salle de séjour, trois cham- :		
bres, dégagement, rangements, salle :		
d'eau, salle de bains, water-closet. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem- :		
ble immobilier à concurrence de six :		
cent quinze/cent-millièmes		
		615/100.000
<u>LOT N°305.</u> - Un appartement situé :		
au premier étage face droite du bâti- :		
ment C ou Voltaire, comprenant : en- :		
trée, cuisine, deux chambres, salle :		
de séjour, salle de bains, water-clo- :		
set, dégagement, rangements. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem- :		
ble immobilier à concurrence de cinq :		
cent dix sept/cent-millièmes		
		517/100.000
<u>LOT N°306.</u> - Un appartement situé :		
au premier étage à gauche dans le bâ- :		
timent C ou Voltaire, comprenant : en- :		
trée, cuisine, salle de séjour, trois :		
chambres, dégagement, rangements, :		
salle d'eau, salle de bains, water- :		
closet. _____ :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem- :		
ble immobilier à concurrence de six :		
	A reporter	59.781/100.000

MAIRIE DE BREST

Report : 59.781/100.000
cent quatre/cent-millièmes : 604/100.000

LOT N° 307. - Un appartement situé :
au premier étage face gauche en sor- :
tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, une chambre :
water-closet, salle de bains, dégagé- :
ment, rangements. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
tre cent vingt cinq/cent-millièmes .. : 425/100.000

Au deuxième étage :

LOT N° 308. - Un appartement situé :
au deuxième étage à droite en sortant :
de l'ascenseur dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisi- :
ne, salle de séjour, trois chambres, :
dégagement, rangements, salle d'eau, :
salle de bains, water-closet, balcons :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent soixante treize/cent-millièmes .. : 673/100.000

LOT N° 309. - Un appartement situé :
au deuxième étage face droite en sor- :
tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, deux cham- :
bres, salle de bains, water-closet, :
dégagement, rangement, balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent quarante huit/cent-millièmes ... : 548/100.000

LOT N° 310. - Un appartement situé :
au deuxième étage en sortant de l'as- :
censeur à gauche, dans le bâtiment C :
ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, trois cham- :

A reporter : 62.031/100.000

Report: 62.031/100.000
 bres, dégagement, rangements, salle :
 d'eau, salle de bains, water-closet, :
 balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent quarante cinq/cent-millièmes ...: 645/100.000

LOT N°311.- Un appartement situé :
 au deuxième étage face gauche en sor- :
 tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
 C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
 salle de séjour, cuisine, une chambre :
 water-closet, salle de bains, dégage- :
 ment, rangement, balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 tre cent cinquante huit/cent-millièmes 458/100.000

Au troisième étage :

LOT N°312.- Un appartement situé :
 au troisième étage à droite en sor- :
 tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
 C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
 cuisine, salle de séjour, trois cham- :
 bres, dégagement, rangement, water- :
 closet, salle d'eau, salle de bains, :
 balcons _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'en- :
 semble immobilier à concurrence de :
 six cent quatre vingt sept/cent- :
 millièmes: 687/100.000

LOT N°313.- Un appartement situé :
 au troisième étage face droite en sor- :
 tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
 C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
 cuisine, salle de séjour, deux cham- :
 bres, salle de bains, water-closet, :
 dégagement, rangement, balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent cinquante sept/cent-millièmes ...: 557/100.000

A reporter: 64.378/100.000

Report ...: 64.378/100.000

LOT N°314.- Un appartement situé :
au troisième étage à gauche en sortant
de l'ascenseur, dans le bâtiment C ou:
Voltaire, comprenant : entrée, cuisine
salle de séjour, trois chambres, wa- :
ter-closet, dégagement, rangement, :
salle d'eau, salle de bains, balcon :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de six :
cent cinquante quatre/cent-millièmes :

654/100.000

LOT N°315.- Un appartement situé :
au troisième étage face gauche en sor-
tant de l'ascenseur, dans le bâtiment:
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
salle de séjour, cuisine, une chambre:
water-closet, salle de bains, dégagé- :
ment, rangement, balcon :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
tre cent soixante sept/cent-millièmes :

467/100.000

Au quatrième étage :

LOT N°316.- Un appartement situé :
au quatrième étage à droite en sor- :
tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, trois cham- :
bres, water-closet, dégagement, ran- :
gement, salle d'eau, salle de bains, :
balcons :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de six :
cent quatre vingt dix neuf/cent-mil- :
lièmes

699/100.000

LOT N°317.- Un appartement situé :
au quatrième étage face droite en sor-
tant de l'ascenseur, dans le bâtiment:
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, deux cham- :
bres, salle de bains, water-closet, :

A reporter ...: 66.198/100.000

Report: 66.198/100.000
dégagement, rangement, balcon. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent soixante dix/cent-millièmes: 570/100.000

LOT N°318.- Un appartement situé :
au quatrième étage à gauche en sortant :
de l'ascenseur dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisini- :
ne, salle de séjour, trois chambres, :
water-closet, dégagement, rangement, :
salle d'eau, salle de bains, balcon. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent soixante dix/cent-millièmes: 670/100.000

LOT N°319.- Un appartement situé :
au quatrième étage face gauche en sor- :
tant de l'ascenseur, dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
salle de séjour, cuisine, une chambre :
water-closet, salle de bains, dégage- :
ment, rangement, balcon. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
tre cent soixante dix sept/cent-mil- :
lièmes: 477/100.000

Au cinquième étage :

LOT N°320.- Un appartement situé :
au cinquième étage à droite en sor- :
tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, trois cham- :
bres, dégagement, rangement, water- :
closet, salle d'eau, salle de bains, :
balcons. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de sept :

A reporter: 67.915/100.000

Report : 67.915/100.000
cent dix neuf/cent-millièmes : 719/100.000

LOT N°321. - Un appartement situé :
au cinquième étage face droite en sor- :
tant de l'ascenseur, dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, deux cham- :
bres, salle de bains, water-closet, :
dégagement, rangement, balcon, :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent quatre vingt six/cent-millièmes : 586/100.000

LOT N°322. - Un appartement situé :
au cinquième étage à gauche en sortant :
de l'ascenseur dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisi- :
ne, salle de séjour, trois chambres, :
salle d'eau, salle de bains, water- :
closet, dégagement, rangement, balcon :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent quatre vingt neuf/cent-millièmes : 689/100.000

LOT N°323. - Un appartement situé :
au cinquième étage face gauche en sor- :
tant de l'ascenseur, dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, une chambre :
water-closet, salle de bains, dégage- :
ment, rangement, balcon, :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
tre cent quatre vingt onze/cent-mil- :
lièmes : 491/100.000

Au sixième étage :

LOT N°324. - Un appartement situé :
au sixième étage à droite en sortant :
de l'ascenseur dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisi- :
ne, salle de séjour, trois chambres, :
dégagement, rangement, water-closet, :

A reporter ... : 70.400/100.000

Report: 70.400/100.000
 salle d'eau, salle de bains, balcons :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem-
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent trente neuf/cent-millièmes: 739/100.000

LOT N°325.- Un appartement situé :
 au sixième étage face droite en sor- :
 tant de l'ascenseur, dans le bâtiment :
 C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
 cuisine, salle de séjour, deux cham- :
 bres, salle de bains, water-closet, :
 dégagement, rangement, balcon..... :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de six :
 cent trois/cent-millièmes: 603/100.000

LOT N°326.- Un appartement situé :
 au sixième étage à gauche en sortant :
 de l'ascenseur, dans le bâtiment C :
 ou Voltaire, comprenant : entrée, cui- :
 sine, salle de séjour, trois chambres :
 salle d'eau, salle de bains, water- :
 closet, dégagement, rangement, balcon :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent huit/cent-millièmes: 708/100.000

LOT N°327.- Un appartement situé :
 au sixième étage face gauche en sor- :
 tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
 C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
 cuisine, salle de séjour, une chambre :
 water-closet, salle de bains, dégagé- :
 ment, rangement, balcon..... :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cinq :
 cent quatre/cent-millièmes: 504/100.000

A reporter ...: 72.954/100.000

672
M. BERTHIAU
1917

Report: 72.954/100.000
Au septième étage :

LOT N°328.- Un appartement situé :
au septième étage à droite en sortant:
de l'ascenseur dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisi- :
ne, salle de séjour, trois chambres, :
dégagement, rangement, water-closet, :
salle d'eau, salle de bains, balcons :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent soixante/cent-millièmes: 760/100.000

LOT N°329.- Un appartement situé :
au septième étage face droite en sor- :
tant de l'ascenseur, dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, deux cham- :
bres, dégagement, rangement, salle de :
bains, water-closet, balcon. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de six :
cent vingt/cent-millièmes: 620/100.000

LOT N°330.- Un appartement situé :
au septième étage à gauche en sortant :
de l'ascenseur dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisi- :
ne, salle de séjour, trois chambres, :
salle d'eau, salle de bains, water- :
closet, dégagement, rangement, balcon :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent vingt huit/cent-millièmes: 728/100.000

LOT N°331.- Un appartement situé :
au septième étage face gauche en sor- :
tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, salle de séjour, une chambre :
water-closet, salle de bains, dégage- :
-

A reporter: 75.062/100.000

187001

DE DÉCLARER

Report 75.062/100.000
ment, rangement, balcon,

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent dix huit/cent-millièmes 518/100.000

Au huitième étage :

LOT N°332.- Un appartement situé :
au huitième étage à droite en sortant :
de l'ascenseur dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisini- :
ère, salle d'eau, salle de bains, wa- :
ter-closet, dégagement, rangement, :
salle de séjour, trois chambres dont :
l'une est située dans le Bâtiment B :
ou Irénée, terrasse privative. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de Mille :
cent quarante six/cent-millièmes 1.146/100.000

LOT N°333.- Un appartement situé :
au huitième étage à gauche en sortant :
de l'ascenseur, dans le bâtiment C ou :
Voltaire, comprenant : entrée, cuisini- :
ère, rangement, salle de bains avec :
siège de water-closet, studio, terras- :
se privative. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent quarante quatre/cent-millièmes .. 544/100.000

LOT N°334.- Un appartement situé :
au huitième étage face gauche en sor- :
tant de l'ascenseur dans le bâtiment :
C ou Voltaire, comprenant : entrée, :
cuisine, rangement, salle de bains, :
avec siège de water-closet, salle de :
séjour, une chambre, terrasse priva- :
tive et balcon. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-

A reporter 77.270/100.000

ble immobilier à concurrence de qua- : 77.270/100.000
 tre cent soixante quatorze/cent- :
 millièmes : 474/100.000

Au premier sous-sol :

LOT N° 3001.- Une réserve située :
 au premier sous-sol du bâtiment C ou :
 Voltaire, portant le numéro 31 du :
 plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de cent :
 cinquante/cent-millièmes : 150/100.000

LOT N° 3002.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou :
 Voltaire, portant le numéro 1 du plan :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de dix/ :
 cent-millièmes : 10/100.000

LOT N° 3003.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou :
 Voltaire, portant le numéro 2 du plan :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes : 8/100.000

LOT N° 3004.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou Vol- :
 taire, portant le numéro 3 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes : 8/100.000

A reporter : 77.920/100.000

ed

: 77.920/100.000

LOT N°3005.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou Vol:
 taire, portant le numéro 4 du plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°3006.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou Vol:
 taire, portant le numéro 5 du plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°3007.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou Vol:
 taire, portant le numéro 6 du plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°3008.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou Vol:
 taire, portant le numéro 7 du plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°3009.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou Vol:
 taire, portant le numéro 8 du plan. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de huit/:
 cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°3010.- Une cave située au :
 premier sous-sol du bâtiment C ou vol:

A reporter: 77.960/100.000

Report	77.960/100.000
taire, portant le numéro 9 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3011.</u> - Une cave située au : premier sous-sol du bâtiment C ou Vol: taire, portant le numéro 10 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3012.</u> - Une cave située au : premier sous-sol du bâtiment C ou Vol: taire, portant le numéro 11 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de dix/ : cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°3013.</u> - Une cave située au : premier sous-sol du bâtiment C ou Vol: taire, portant le numéro 12 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de douze: Cent-millièmes	12/100.000
<u>LOT N°3014.</u> - Une cave située au : premier sous-sol du bâtiment C ou Vol: taire, portant le numéro 13 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3015.</u> - Une cave située au : premier sous-sol du bâtiment C ou Vol: taire, portant le numéro 14 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
A reporter	78.014/100.000

A

LA 7 3 0 2
M. BELLEF
P. 1000

Report	78.014/100.000
<u>LOT N°3016.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment C ou Voltaire, portant le numéro 1 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante/cent-millièmes	40/100.000
<u>LOT N°3017.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment C ou Voltaire, portant le numéro 2 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante deux/cent-millièmes	42/100.000
<u>LOT N°3018.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment C ou Voltaire, portant le numéro 3 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de cinquante trois/cent-millièmes	53/100.000
<u>LOT N°3019.</u> - Un box situé au premier sous-sol du bâtiment C ou Voltaire, portant le numéro 4 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quatrevingts/cent-millièmes	80/100.000
<u>LOT N°3020.</u> - Un box situé au premier sous-sol du bâtiment C ou Voltaire, portant le numéro 5 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quatre vingt-trois/cent-millièmes	80/100.000
A reporter	78.309/100.000

Handwritten mark

6 7 3 1
M. D'ALESSANDRO

Report: 78.309/100.000

LOT N°31021.- Un box situé au :
premier sous-sol du bâtiment C ou :
Voltaire, portant le numéro 6 du plan:
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de quatre
vingts/cent-millièmes: 80/100.000

Au deuxième sous-sol :

LOT N°3101.- Un local commercial :
ou bureaux situé au deuxième sous-sol:
du bâtiment C ou Voltaire, portant le:
numéro 32 du plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de cent :
quarante/cent-millièmes: 140/100.000

LOT N°3102.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment C ou Vol:
taire, portant le numéro 15 du plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes: 10/100.000

LOT N°3103.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :
Voltaire, portant le numéro 16 du plan
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°3104.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :
Voltaire, portant le numéro 17 du plan
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/:
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°3105.- Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment C ou Vol

A reporter: 78.555/100.000

Report	78.555/100.000
taire, portant le numéro 18 du plan ; Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de huit/ cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3106.</u> - Une cave située au : deuxième sous-sol du bâtiment C ou : Voltaire, portant le numéro 19 du plan : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de huit/ : cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3107.</u> - Une cave située au : deuxième sous-sol du bâtiment C ou : Voltaire, portant le numéro 20 du : plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem : ble immobilier à concurrence de huit/ : cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3108.</u> - Une cave située au : deuxième sous-sol du bâtiment C ou : Voltaire, portant le numéro 21 du : plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem : ble immobilier à concurrence de huit/ : cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3109.</u> - Une cave située au : deuxième sous-sol du bâtiment C ou Vol : taire, portant le numéro 22 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem : ble immobilier à concurrence de huit/ : cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°3110.</u> - Une cave située au : deuxième sous-sol du bâtiment C ou Vol : taire, portant le numéro 23 du plan. : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem : ble immobilier à concurrence de huit/ : cent-millièmes	8/100.000
A reporter.....	78.603/100.000

	Report	78.603/100.000
<u>LOT N°3111.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :		
Voltaire, portant le numéro 24 du plan		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de huit/ :		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°3112.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :		
Voltaire, portant le numéro 25 du plan		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de dix/ :		
cent-millièmes		
		10/100.000
<u>LOT N°3113.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment C ou Vol-		
taire, portant le numéro 26 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de douze/		
cent-millièmes		
		12/100.000
<u>LOT N°3114.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :		
Voltaire, portant le numéro 27 du plan		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de douze:		
Cent-millièmes		
		12/100.000
<u>LOT N°3115.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :		
Voltaire, portant le numéro 28 du plan		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de douze:		
Cent-millièmes		
		12/100.000
<u>LOT N°3116.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :		
Voltaire, portant le numéro 29 du plan		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de vingt:		
	A reporter	78.657/100.000

8730
DELEGALLE

-72-

cent-millièmes	Report	: 78.657/100.000	
		: 20/100.000	
<u>LOT N°3117.</u> - Un emplacement de :			
garage situé au deuxième sous-sol du :			
Bâtiment C ou Voltaire, portant le :			
numéro 7 du plan. :			
Et la copropriété du sol et des :			
parties communes générales de l'ensem :			
ble immobilier à concurrence de qua- :			
rante/cent-millièmes			: 40/100.000
<u>LOT N°3118.</u> - Un emplacement de ga :			
rage situé au deuxième sous-sol du :			
bâtiment C ou Voltaire, portant le nu :			
méro 8 du plan. :			
Et la copropriété du sol et des :			
parties communes générales de l'ensem :			
ble immobilier à concurrence de qua- :			
rante deux/cent-millièmes			: 42/100.000
<u>LOT N°3119.</u> - Un emplacement de :			
garage situé au deuxième sous-sol du :			
bâtiment C ou Voltaire, portant le :			
numéro 9 du plan. :			
Et la copropriété du sol et des :			
parties communes générales de l'ensem :			
ble immobilier à concurrence de cin- :			
quante trois/cent-millièmes			: 53/100.000
<u>LOT N°3120.</u> - Un box situé au :			
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :			
Voltaire, portant le numéro 10 du plan :			
Et la copropriété du sol et des :			
parties communes générales de l'ensem :			
ble immobilier à concurrence de quatre :			
vingts/cent-millièmes			: 80/100.000
<u>LOT N°3121.</u> - Un box situé au :			
deuxième sous-sol du bâtiment C ou :			
Voltaire, portant le numéro 11 du :			
plan. :			
Et la copropriété du sol et des :			
parties communes générales de l'ensem :			
ble immobilier à concurrence de qua- :			
A reporter			: 78.892/100.000

97001
M. BOURGEOIS

Report	78.892/100.000
tre vingts/cent-millièmes	80/100.000
<u>LOT N°3122.</u> - Un box situé au : deuxième sous-sol du bâtiment C ou : Voltaire, portant le numéro 12 du : plan. :	
Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de qua- : tre vingts/cent-millièmes	80/100.000
<u>Au troisième sous-sol</u> : :	
<u>LOT N°3201.</u> - Un box situé au : troisième sous-sol du bâtiment C ou : Voltaire, portant le numéro 13 du : plan. :	
Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de qua- : tre vingts/cent-millièmes	80/100.000
<u>Au troisième sous-sol</u> : <u>partiel</u> :	
<u>LOT N°3202.</u> - Un box situé au : troisième sous-sol partiel du bâtiment : C ou Voltaire, portant le numéro 14 : du plan. :	
Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de qua- : tre vingts/cent-millièmes	80/100.000
<u>LOT N°3203.</u> - Un box situé au : troisième sous-sol partiel du bâtiment : C ou Voltaire, portant le numéro 15 : du plan. :	
Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- : ble immobilier à concurrence de qua- : tre vingts/cent-millièmes	80/100.000
A reporter	79.292/100.000

Report: 79.292/100.000
 IV- BÂTIMENT D ou AMBROISE :

Au rez-de-chaussée :

LOT N°401.- Un local commercial :
 ou bureaux situé au rez-de-chaussée :
 du bâtiment D ou Ambroise, à gauche en :
 entrant dans l'immeuble _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de deux :
 cent quatre vingt dix/cent-millièmes : 290/100.000

LOT N°402.- Un appartement situé :
 au rez-de-chaussée du bâtiment D ou :
 Ambroise, à droite on entrant dans :
 l'immeuble, comprenant : entrée, cui- :
 sine, dégagement, rangement, une :
 chambre, salle de séjour, salle de :
 bains, water-closet _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de trois :
 cent quatre vingt seize/cent-millièmes 396/100.000

Au premier étage :

LOT N°403.- Un appartement situé :
 au premier étage à droite dans le bâ- :
 timent D ou Ambroise, comprenant : en- :
 trée, cuisine, dégagement, rangement :
 une chambre, salle de séjour, salle de :
 bains, water-closet _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 tre cent vingt quatre/cent-millièmes : 424/100.000

LOT N°404.- Un appartement situé :
 au premier étage à gauche dans le bâ- :
 timent D ou Ambroise, comprenant : en- :
 trée, cuisine, dégagement, rangement, :
 trois chambres, salle d'eau, salle de :
 bains, water-closet, salle de séjour :
 _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent onze/cent-millièmes: 711/100.000

A reporter: 81.113/100.000

Report 81.113/100.000
Au deuxième étage :

LOT N°405. - Un appartement situé :
 au deuxième étage à droite dans le bâ:
 timent D ou Ambroise, comprenant : en:
 trée, cuisine, dégagement, rangement, :
 une chambre, salle de séjour, salle :
 de bains, water-closet, balcon. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 tre cent quarante huit/cent-millièmes :

448/100.000

LOT N°406. - Un appartement situé :
 au deuxième étage à gauche dans le bâ:
 timent D ou Ambroise, comprenant : en:
 trée, cuisine, dégagement, rangement :
 trois chambres, salle d'eau, salle de :
 bains, water-closet, salle de séjour, :
 balcons. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent soixante sept/cent-millièmes ... :

767/100.000

Au troisième étage :

LOT N°407. - Un appartement situé :
 au troisième étage à droite dans le :
 bâtiment D ou Ambroise, comprenant :
 entrée, cuisine, dégagement, rangement :
 une chambre, salle de séjour, salle :
 de bains, water-closet, balcon. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de quatre :
 cent cinquante six/cent-millièmes ... :

456/100.000

LOT N°408. - Un appartement situé :
 au troisième étage à gauche dans le :
 bâtiment D ou Ambroise, comprenant : :
 entrée, cuisine, dégagement, rangement :
 trois chambres, salle d'eau, salle de :
 bains, water-closet, salle de séjour :
 balcons. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem:
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent quatre vingts/cent-millièmes ... :

780/100.000

A reporter ... 83.564/100.000

Report ...: 83.564/100.000

Au quatrième étage

LOT N°409.- Un appartement situé :
 au quatrième étage à droite dans le :
 Bâtiment D ou Ambroise, comprenant :
 entrée, cuisine, dégagement, range- :
 ment, une chambre, salle de séjour, :
 salle de bains, water-closet, balcon :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 tre cent soixante six/cent-millièmes :

466/100.000

LOT N°410.- Un appartement situé :
 au quatrième étage à gauche dans le :
 bâtiment D ou Ambroise, comprenant :
 entrée, cuisine, dégagement, rangement :
 trois chambres, salle d'eau, salle de :
 bains, water-closet, salle de séjour :
 balcons. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de sept :
 cent quatre vingt dix huit/cent-mil- :
 lièmes

798/100.000

Au cinquième étage

LOT N°411.- Un appartement situé :
 au cinquième étage à droite dans le :
 bâtiment D ou Ambroise, comprenant :
 entrée, cuisine, dégagement, rangement :
 une chambre, salle de séjour, salle de :
 bains, water-closet, balcon. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de quatre :
 cent soixante dix sept/cent-millièmes :

477/100.000

LOT N°412.- Un appartement situé :
 au cinquième étage à gauche dans le :
 bâtiment D ou Ambroise, comprenant :
 entrée, cuisine, dégagement, rangement :
 trois chambres, salle d'eau, salle de :
 bains, water-closet, salle de séjour :
 balcons. :

A reporter ...: 85.305/100.000

673 ?
M. DEL...
L...
M...

Report: 85.305/100.000
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de huit :
cent vingts/cent-millièmes: 820/100.000

Au sixième étage :

LOT N°413.- Un appartement situé :
au sixième étage à droite dans le bâ- :
timent D ou Ambroise, comprenant : en- :
trée, dégagement, rangement, cuisine :
une chambre, salle de séjour, salle de :
bains, water-closet, balcon.----- :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
tre cent quatre vingt douze/cent- :
millièmes: 492/100.000

LOT N°414.- Un appartement situé :
au sixième étage à gauche dans le bâ- :
timent D ou Ambroise, comprenant : en- :
trée, cuisine, dégagement, rangement :
trois chambres, salle d'eau, salle de :
bains, water-closet, salle de séjour :
balcons.----- :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit :
cent quarante quatre/cent-millièmes .. :
844/100.000

Au septième étage :

LOT N°415.- Un appartement situé :
au septième étage à droite dans le :
bâtiment D ou Ambroise, comprenant :
entrée, dégagement, rangement, cuis- :
ine, une chambre, salle de séjour, sal- :
le de bains, water-closet, terrasse :
privative, balcon.----- :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de cinq :
cent vingt-huit/cent-millièmes: 528/100.000

A reporter ..: 87.989/100.000

Report: 87.989/100.000

LOT N°416.- Un appartement situé :
au septième étage à gauche dans le :
bâtiment D ou Ambroise, comprenant :
entrée, cuisine, dégagement, range- :
ment, salle de bains, salle d'eau :
water-closet, salle de séjour, deux :
chambres, balcon et terrasse privati- :
ve.

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de sept :
cent trente quatre/cent-millièmes ...: 73⁴/100.000

Au huitième étage :

LOT N°417.- Un appartement situé :
au huitième étage dans le bâtiment D :
ou Ambroise, comprenant : entrée, cui- :
sine, dégagement, rangement, salle de :
bains, water-closet, une chambre, :
salle de séjour, terrasses privées:

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit :
cent quatre vingt dix neuf/cent-mil- :
lièmes: 899/100.000

Au premier sous-sol :

LOT N°4001.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment D ou Am- :
broise, portant le numéro 1 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de huit/ :
cent-millièmes: 8/100.000

LOT N°4002.- Une cave située au :
premier sous-sol du bâtiment D ou :
Ambroise, portant le numéro 2 du plan:

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes: 10/100.000

A reporter: 89.640/100.000

	Report	89.640/100.000
<u>LOT N°4003.</u> - Une cave située au :		
premier sous-sol du bâtiment D ou Am-		
broise, portant le numéro 3 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de douze:		
cent-millièmes		
		12/100.000
<u>LOT N°4004.</u> - Une cave située au :		
premier sous-sol du bâtiment D ou Am-		
broise, portant le numéro 4 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de huit/:		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°4005.</u> - Une cave située au :		
premier sous-sol du bâtiment D ou Am-		
broise, portant le numéro 5 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de huit/:		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°4006.</u> - Une cave située au :		
premier sous-sol du bâtiment D ou Am-		
broise, portant le numéro 6 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de huit/:		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°4007.</u> - Une cave située au :		
premier sous-sol du bâtiment D ou Am-		
broise, portant le numéro 7 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de huit/:		
cent-millièmes		
		8/100.000
<u>LOT N°4008.</u> - Une cave située au :		
premier sous-sol du bâtiment D ou Am-		
broise, portant le numéro 8 du plan. :		
	A reporter	89.684/100.000

M

87310
M. DEBIELE
1931

Report ..	89.684/100.000
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°4009.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment D ou Ambroise, portant le numéro 9 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°4010.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment D ou Ambroise, portant le numéro 10 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°4011.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment D ou Ambroise, portant le numéro 11 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de dix/cent-millièmes	10/100.000
<u>LOT N°4012.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment D ou Ambroise, portant le numéro 12 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de huit/cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°4013.</u> - Une cave située au premier sous-sol du bâtiment D ou Ambroise, portant le numéro 13 du plan. Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quinze/cent-millièmes	15/100.000
A reporter	89.745/100.000

Handwritten mark

Report 89.745/100.000

LOT N°4014.- Un emplacement de :
garage situé au premier sous-sol du :
bâtiment D ou Ambroise, portant le :
numéro 1 du plan..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante quatre/cent-millièmes : 44/100.000

LOT N°4015.- Un emplacement de :
garage situé au premier sous-sol du :
bâtiment D ou Ambroise, portant le nu- :
méro 2, du plan..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante quatre/cent-millièmes : 44/100.000

LOT N°4016.- Un emplacement de ga- :
rage situé au premier sous-sol du bâ- :
timent D ou Ambroise, portant le nu- :
méro 3 du plan..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante quatre/cent-millièmes : 44/100.000

LOT N°4017.- Un box situé au pre- :
mier sous-sol du bâtiment D ou Ambroi- :
se, portant le numéro 4 du plan..... ;
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de soi- :
xante huit/cent-millièmes : 63/100.000

LOT N°4018.- Un box situé au pre- :
mier sous-sol du bâtiment D ou Ambroi- :
se, portant le numéro 5 du plan..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de soi- :
xante quatre/cent-millièmes : 64/100.000

LOT N°4019.- Un box situé au pre- :
mier sous-sol du bâtiment D ou Ambroi- :
se, portant le numéro 6 du plan..... :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de soi- :
xante quatre/cent-millièmes : 64/100.000

A Reporter 90.009/100.000

Report ... : 90.009/100.000
 se, portant le numéro 6 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de soi- :
 xante et un/cent-millièmes : 61/100.000

Au deuxième sous-sol

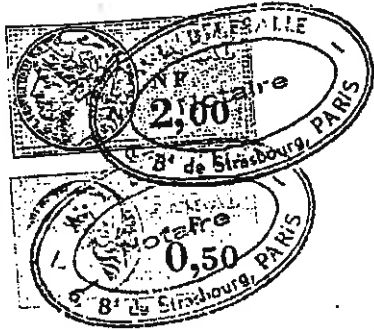
LOT N°4101.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am- :
 broise, portant le numéro 15 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de dix/ :
 cent-millièmes : 10/100.000

LOT N°4102.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment D ou :
 Ambroise, portant le numéro 16 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de douze :
 cent-Millièmes : 12/100.000

LOT N°4103.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am- :
 broise, portant le numéro 17 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes : 8/100.000

LOT N°4104.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am- :
 broise, portant le numéro 18 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de huit/ :
 cent-millièmes : 8/100.000

LOT N°4105.- Une cave située au :
 deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am- :
 broise, portant le numéro 19 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 A reporter : 90.108/100.000



-311-

Report ... : 90.103/100.000
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes : 8/100.000

LOT N°4106. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am:
broise, portant le numéro 20 du plan :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes : 8/100.000

LOT N°4107. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am:
broise, portant le numéro 21 du plan :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de huit/
cent-millièmes : 8/100.000

LOT N°4108. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am:
broise, portant le numéro 22 du plan :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes : 10/100.000

LOT N°4109. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am:
broise, portant le numéro 23 du plan :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes : 10/100.000

LOT N°4110. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am:
broise, portant le numéro 24 du plan :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de dix/ :
cent-millièmes : 10/100.000

LOT N°4111. - Une cave située au :
deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am:

A reporter . : 90.162/100.000

Report	...	90.162/100.000
broise, portant le numéro 25 du plan :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de huit/ :		
cent-millièmes	8/100.000
<u>LOT N°4112.</u> - Une cave située au :		
deuxième sous-sol du bâtiment D ou Am :		
broise, portant le numéro 26 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de quinze :		
cent-millièmes	15/100.000
<u>LOT N°4113.</u> - Un emplacement de ga :		
rage situé au deuxième sous-sol du bâ :		
timent D ou Ambroise, portant le nu- :		
méro 7 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante quatre/cent-millièmes	44/100.000
<u>LOT N°4114.</u> - Un emplacement de :		
garage situé au deuxième sous-sol du :		
bâtiment D ou Ambroise, portant le :		
numéro 8 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante quatre/cent-millièmes	44/100.000
<u>LOT N°4115.</u> - Un emplacement de :		
garage situé au deuxième sous-sol du :		
bâtiment D ou Ambroise, portant le :		
numéro 9 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante quatre/cent-millièmes	44/100.000
<u>LOT N°4116.</u> - Un box situé au deu- :		
xième sous-sol du bâtiment D ou Am- :		
broise, portant le numéro 10 du plan :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
A reporter	...	90.317/100.000

Report: 90.317/100.000
 ble immobilier à concurrence de soi- :
 xante huit/cent-millièmes: 68/100.000

:
LOT N°4117.- Un box situé au deu- :
 xième sous-sol du bâtiment D ou Am- :
 broise, portant le numéro 11 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de soixan- :
 te quatre/cent-millièmes: 64/100.000

:
LOT N°4118.- Un box situé au deu- :
 xième sous-sol du bâtiment D ou Am- :
 broise, portant le numéro 12 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de soixan- :
 te et un/cent-millièmes: 61/100.000

:
LOT N°4119.- Un box situé au deu- :
 xième sous-sol du bâtiment D ou Am- :
 broise, portant le numéro 13 du plan :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de soixan- :
 te quatre/cent-millièmes: 64/100.000

V- BATIMENT E :

Au rez-de-chaussée :

:
LOT N°501.- Un local commercial :
 ou bureaux, situé au rez-de-chaussée :
 du bâtiment E. :
 Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de mille :
 deux cent soixante dix/cent-milliè- :
 mes: 1.270/100.000

A reporter: 91.844/100.000

	Report	91.84/100.000
	<u>Au premier sous-sol</u>	
	<u>LOT N°5001.</u> - Un emplacement de ga- rage situé au premier sous-sol du bâ- timent E portant le numéro 1 du plan : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de qua- : rante huit/cent-millièmes	48/100.000
	<u>LOT N°5002.</u> - Un emplacement de ga- rage situé au premier sous-sol du bâ- timent E portant le numéro 2 du plan : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de qua- : rante huit/cent-millièmes	48/100.000
	<u>LOT N°5003.</u> - Un emplacement de ga- rage situé au premier sous-sol du bâ- timent E portant le numéro 3 du plan : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de qua- : rante huit/cent-millièmes	48/100.000
	<u>LOT N°5004.</u> - Un emplacement de ga- rage situé au premier sous-sol du bâ- timent E portant le numéro 4 du plan : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de qua- : rante huit/cent-millièmes	48/100.000
	<u>LOT N°5005.</u> - Un emplacement de ga- rage situé au premier sous-sol du bâti- ment E, portant le numéro 5 du plan : Et la copropriété du sol et des : parties communes générales de l'ensem- ble immobilier à concurrence de qua- : rante huit/cent-millièmes	48/100.000
	<u>LOT N°5006.</u> - Un emplacement de ga- rage situé au premier sous-sol du bâ- timent E, portant le numéro 6 du plan:	
	A reporter ...:	92.084/100.000

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes	Report	92.084/100.000
<u>LOT N° 5007.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment E portant le numéro 7 du plan : Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5008.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 8 du plan : Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5009.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 9 du plan : Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5010.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 10 du plan : Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5011.</u> - Un emplacement de garage situé au premier sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 11 du plan : Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
A reporter ..		92.324/100.000

8732
No 5011

Report; 92.324/100.000
rante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5012.- Un emplacement de ga:
rage situé au premier sous-sol du bâ-:
timent E, portant le numéro 12 du plan
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5013.- Un emplacement de ga:
rage situé au premier sous-sol du bâ-:
timent E, portant le numéro 13 du plan
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5014.- Un emplacement de ga:
rage situé au premier sous-sol du bâ-:
timent E, portant le numéro 14 du plan
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5015.- Un emplacement de ga:
rage situé au premier sous-sol du bâ-:
timent E, portant le numéro 15 du plan
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes 48/100.000

Au deuxième sous-sol :

LOT N°5101.- Un emplacement de ga:
rage situé au deuxième sous-sol du :
bâtiment E, portant le numéro 16 du :
plan. :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem:
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes 48/100.000

A reporter 92.612/100.000

3 8 7 3 2

MR. BELLEFLORE

NOTARY PUBLIC
NEW YORK

Report ...: 92.612/100.000

LOT N°5102.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 17 du plan Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes

48/100.000

LOT N°5103.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 18 du plan Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes

48/100.000

LOT N°5104.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 19 du plan Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes

48/100.000

LOT N°5105.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 20 du plan Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes

48/100.000

LOT N°5106.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 21 du plan Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes

48/100.000

LOT N°5107.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 22 du plan Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes

48/100.000

A reporter: 92.900/100.000

Report ...: 92.900/100.000

LOT N°5108.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E, portant le numéro 23 du plan
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5109.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 24 du plan
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5110.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 25 du plan
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5111.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 26 du plan
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5112.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 27 du plan
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°5113.- Un emplacement de garage situé au deuxième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 28 du plan
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

A reporter 93.188/100.000

Handwritten mark

	Report	93.188/100.000
<u>LOT N°5114.</u> - Un emplacement de :		
garage situé au deuxième sous-sol du :		
bâtiment E portant le numéro 29 du :		
plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°5115.</u> - Un emplacement de :		
garage situé au deuxième sous-sol du :		
bâtiment E, portant le numéro 30 du :		
plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>Au troisième sous-sol :</u>		
<u>LOT N°5201.</u> - Un emplacement de ga :		
rage situé au troisième sous-sol du ba :		
timent E portant le numéro 31 du plan :		
Et la copropriété du sol et des par- :		
ties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de quarante- :		
huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°5202.</u> - Un emplacement de ga :		
rage situé au troisième sous-sol du bâ :		
timent E portant le numéro 32 du plan :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°5203.</u> - Un emplacement de ga :		
rage situé au troisième sous-sol du ba :		
timent E portant le numéro 33 du plan :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°5204.</u> - Un emplacement de ga :		
rage situé au troisième sous-sol du ba :		
timent E portant le numéro 34 du plan :		
A reporter		93.428/100.000

	Report ..:	93.428/100.000
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5205.</u> - Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 35 du plan: Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5206.</u> - Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 36 du plan: Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5207.</u> - Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 37 du plan: Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5208.</u> - Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 38 du plan: Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N° 5209.</u> - Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment E portant le numéro 39 du plan: Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent millièmes		48/100.000
<u>Lot n° 5210.</u> - Un emplacement de garage		
	A reporter	93.716/100.000

Report ... : 93.716/100.000
 rage situé au troisième sous-sol du :
 bâtiment E portant le numéro 40 du :
 plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°5211.- Un emplacement de ga- :
 rage situé au troisième sous-sol du bâ- :
 timent E portant le numéro 41 du plan :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°5212.- Un emplacement de ga- :
 rage situé au troisième sous-sol du bâ- :
 timent E portant le numéro 42 du plan :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°5213.- Un emplacement de ga- :
 rage situé au troisième sous-sol du bâ- :
 timent E portant le numéro 43 du plan :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°5214.- Un emplacement de ga- :
 rage situé au troisième sous-sol du :
 bâtiment E portant le numéro 44 du :
 plan. _____ :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°5215.- Un emplacement de ga- :
 rage situé au troisième sous-sol du bâ- :
 timent E, portant le numéro 45 du plan :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

A reporter : 94.004/100.000

R

Report ... 94.004/100.000

VI.- BÂTIMENT AB :

Au rez-de-chaussée :

LOT N°601.- Un local commercial :
situé au rez-de-chaussée du bâtiment :
AB :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de deux :
mille cinq cent vingt/cents millièmes: 2.520/100.000

Au premier demi-niveau de sous- :
sol haut :

LOT N°6001.- Une réserve située :
au premier demi-niveau de sous-sol :
haut, du bâtiment AB, portant le nu- :
méro 62 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de trois :
cent quatre vingt cinq/cent-millièmes: 385/100.000

LOT N°6002.- Un emplacement de ga- :
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 1 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6003.- Un emplacement de :
garage situé au premier demi-niveau :
de sous-sol haut du bâtiment AB por- :
tant le numéro 2 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6004.- Un emplacement de :
garage situé au premier demi-niveau :
de sous-sol haut du bâtiment AB por- :
tant le numéro 3 du plan. :

A reporter : 97.005/100.000

Report: 97.005/100.000

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6005.- Un emplacement de ga- :
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 4 du plan.....: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6006.- Un emplacement de ga- :
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 5 du plan.....: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6007.- Un emplacement de ga- :
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 6 du plan.....: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6008.- Un emplacement de ga- :
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 7 du plan.....: :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem- :
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6009.- Un emplacement de ga- :
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 8 du plan.....: :
Et la copropriété du sol et des

A reporter: 97.245/100.000

Report: 97.245/100.000
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6010.- Un emplacement de ga-
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 9 du plan..... :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6011.- Un emplacement de ga-
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 10 du plan..... :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6012.- Un emplacement de ga-
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 11 du plan..... :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

LOT N°6013.- Un emplacement de ga-
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol haut du bâtiment AB portant :
le numéro 12 du plan..... :

Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes: 48/100.000

Au premier demi-niveau de sous- :
sol bas :

LOT N°6014.- Un emplacement de ga-
rage situé au premier demi-niveau de :
sous-sol bas du bâtiment AB, portant :

A reporter: 97.485/100.000

	Report ...	97.485/100.000
le numéro 13 du plan.		
Et la copropriété du sol et des		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de qua-		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6015.</u> - Un emplacement de ga-		
rage situé au premier demi-niveau de :		
sous-sol bas du bâtiment AB portant :		
le numéro 14 du plan.		
Et la copropriété du sol et des		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de qua-		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6016.</u> - Un emplacement de		
garage situé au premier demi-niveau :		
de sous-sol bas du bâtiment AB por-		
tant le numéro 15 du plan.		
Et la copropriété du sol et des		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de qua-		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6017.</u> - Un emplacement de ga-		
rage situé au premier demi-niveau de :		
sous-sol bas du bâtiment AB portant :		
le numéro 16 du plan.		
Et la copropriété du sol et des		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de qua-		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6018.</u> - Un emplacement de		
garage situé au premier demi-niveau ::		
de sous-sol bas du bâtiment AB portant		
le numéro 17 du plan.		
Et la copropriété du sol et des		
parties communes générales de l'ensem-		
ble immobilier à concurrence de qua-		
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6019.</u> - Un emplacement de		
garage situé au premier demi-niveau de		
sous-sol bas du bâtiment AB portant :		
	A reporter ..	97.725/100.000

	Report ... :	97.725/100.000
le numéro 18 du plan _____ :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua :		
rante huit/cent-millièmes :	48/100.000	
<u>Au deuxième demi-niveau de sous- :</u>		
<u>sol haut :</u>		
<u>LOT N°6101.- Un emplacement de ga :</u>		
<u>rage situé au deuxième demi-niveau de :</u>		
<u>sous-sol haut du bâtiment AB portant :</u>		
<u>le numéro 19 du plan. _____ :</u>		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua :		
rante huit/cent-millièmes :	48/100.000	
<u>LOT N°6102.- Un emplacement de ga :</u>		
<u>rage situé au deuxième demi-niveau :</u>		
<u>de sous-sol haut du bâtiment AB por- :</u>		
<u>tant le numéro 20 du plan. _____ :</u>		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua :		
rante huit/cent-millièmes :	48/100.000	
<u>LOT N°6103.- Un emplacement de :</u>		
<u>garage situé au deuxième demi-niveau :</u>		
<u>de sous-sol haut du bâtiment AB por- :</u>		
<u>tant le numéro 21 du plan. _____ :</u>		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua :		
rante huit/cent-millièmes :	48/100.000	
<u>LOT N°6104.- Un emplacement de :</u>		
<u>garage situé au deuxième demi-niveau :</u>		
<u>de sous-sol haut du bâtiment AB por- :</u>		
<u>tant le numéro 22 du plan. _____ :</u>		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua :		
rante huit/cent-millièmes :	48/100.000	
<u>LOT N°6105.- Un emplacement de _____ :</u>		
<u>garage situé au deuxième demi-niveau :</u>		
	A reporter .. :	97.965/100.000

	Report . . .	97.965/100.000
de sous-sol haut du bâtiment AB por-	:	
tant le numéro 23 du plan,	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes	:	48/100.000
<u>LOT N°6106.</u> - Un emplacement de ga-	:	
rage situé au deuxième demi-niveau de	:	
sous-sol haut du bâtiment AB portant :	:	
le numéro 24 du plan,	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes	:	48/100.000
<u>LOT N°6107.</u> - Un emplacement de ga-	:	
rage situé au deuxième demi-niveau de	:	
sous-sol haut du bâtiment AB portant :	:	
le numéro 25 du plan,	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de quaran-	:	
te huit/cent-millièmes	:	48/100.000
<u>LOT N°6108.</u> - Un emplacement de ga-	:	
rage situé au deuxième demi-niveau de	:	
sous-sol haut du bâtiment AB portant :	:	
le numéro 26 du plan,	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes	:	48/100.000
<u>LOT N°6109.</u> - Un emplacement de ga-	:	
rage situé au deuxième demi-niveau de	:	
sous-sol haut du bâtiment AB portant :	:	
le numéro 27 du plan,	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes	:	48/100.000
<u>LOT N°6110.</u> - Un emplacement de ga-	:	
rage situé au deuxième demi-niveau de	:	
sous-sol haut du bâtiment AB portant :	:	
	:	
A reporter . . .	:	98.205/100.000

	Report	98.205/100.000
le numéro 28 du plan.	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6111.</u> - Un emplacement de ga-	:	
rage situé au deuxième demi-niveau	:	
de sous-sol haut du bâtiment AB por-	:	
tant le numéro 29 du plan.	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6112.</u> - Un emplacement de	:	
garage situé au deuxième demi-niveau	:	
de sous-sol haut du bâtiment AB por-	:	
tant le numéro 30 du plan.	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6113.</u> - Un emplacement de ga-	:	
rage situé au deuxième demi-niveau de	:	
sous-sol haut du bâtiment AB portant	:	
le numéro 31 du plan.	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6114.</u> - Un emplacement de	:	
garage situé au deuxième demi-niveau	:	
de sous-sol haut du bâtiment AB por-	:	
tant le numéro 32 du plan.	:	
Et la copropriété du sol et des	:	
parties communes générales de l'ensem-	:	
ble immobilier à concurrence de qua-	:	
rante huit/cent-millièmes		48/100.000
<u>LOT N°6115.</u> - Un emplacement de	:	
garage situé au deuxième demi-niveau	:	
de sous-sol haut du bâtiment AB por-	:	
tant le numéro 33 du plan.	:	
	A reporter	98.445/100.000

Report ...	98.445/100.000
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes	48/100.000
<u>LOT N°6116.</u> - Un emplacement de garage situé au deuxième demi-niveau de sous-sol haut du bâtiment AB portant le numéro 34 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes	48/100.000
<u>LOT N°6117.</u> - Un box situé au deuxième demi-niveau de sous-sol haut du bâtiment AB portant le numéro 35 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de cent dix neuf/cent-millièmes	119/100.000
<u>LOT N°6118.</u> - Un emplacement de garage situé au deuxième demi-niveau de sous-sol haut du bâtiment AB portant le numéro 36 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes	48/100.000
<u>LOT N°6119.</u> - Un emplacement de garage situé au deuxième demi-niveau de sous-sol haut du bâtiment AB portant le numéro 37 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes	48/100.000
<u>LOT N°6120.</u> - Un emplacement de garage situé au deuxième demi-niveau de sous-sol haut du bâtiment AB portant le numéro 38 du plan.	
Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble	
A reporter ...	98.756/100.000

Report ... : 98.756/100.000
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°6121. - Un emplacement de ga- :
 rage situé au deuxième demi-niveau de :
 sous-sol haut du bâtiment AB portant :
 le numéro 39 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

Au deuxième demi-niveau de sous- :
 sol bas :

LOT N°6122. - Un emplacement de :
 garage situé au deuxième demi-niveau :
 de sous-sol bas du bâtiment AB por- :
 tant le numéro 40 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°6123. - Un emplacement de ga- :
 rage situé au deuxième demi-niveau de :
 sous-sol bas du bâtiment AB portant :
 le numéro 41 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°6124. - Un emplacement de ga- :
 rage situé au deuxième demi-niveau de :
 sous-sol bas du bâtiment AB portant :
 le numéro 42 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°6125. - Un emplacement de ga- :
 rage situé au deuxième demi-niveau de :
 sous-sol bas du bâtiment AB portant :
 le numéro 43 du plan. :

Et la copropriété du sol et des :
 parties communes générales de l'ensem- :
 ble immobilier à concurrence de qua- :
 rante huit/cent-millièmes : 48/100.000

A reporter ... : 98.996/100.000

Report ..	98.996/100.000
ble immobilier à concurrence de qua-	
rante huit/cent-millièmes	48/100.000

LOT N°6126.- Un emplacement de ga-
rage situé au deuxième demi-niveau de-
sous-sol bas du bâtiment AB portant :
le numéro 44 du plan. _____ :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes

48/100.000

LOT N°6127.- Un emplacement de ga-
rage situé au deuxième demi-niveau de-
sous-sol bas du bâtiment AB portant :
le numéro 45 du plan. _____ :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes

48/100.000

Au troisième sous-sol :

LOT N°6201.- Un emplacement de ga-
rage situé au troisième sous-sol du :
bâtiment AB portant le numéro 46 du :
plan. _____ :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de cin- :
quante trois/cent-millièmes

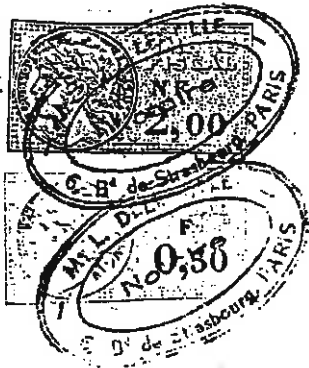
53/100.000

LOT N°6202.- Un emplacement de ga-
rage situé au troisième sous-sol du :
bâtiment AB portant le numéro 47 du :
plan. _____ :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :
rante huit/cent-millièmes

48/100.000

LOT N°6203.- Un emplacement de ga-
rage situé au troisième sous-sol du :
bâtiment AB portant le numéro 48 du :
plan. _____ :
Et la copropriété du sol et des :
parties communes générales de l'ensem-
ble immobilier à concurrence de qua- :

A reporter .. 99.241/100.000



Report .. 99.241/100.000
rante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°6204.- Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment AB portant le numéro 49 du plan.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°6205.- Un box situé au troisième sous-sol du bâtiment AB portant le numéro 50 du plan.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de soixante quatorze/cent-millièmes 74/100.000

LOT N°6206.- Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment AB portant le numéro 51 du plan.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°6207.- Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment AB portant le numéro 52 du plan.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

LOT N°6208.- Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment AB portant le numéro 53 du plan.

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes 48/100.000

A reporter 99.555/100.000

	Report	99.55/100.000
<u>LOT N°6209.</u> - Un emplacement de :		
garage situé au troisième sous-sol du :		
bâtiment AB portant le numéro 54 du :		
plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante huit/cent-millièmes		
		48/100.000
<u>LOT N°6210.</u> - Un box situé au :		
troisième sous-sol du bâtiment AB :		
portant le numéro 55 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de soi- :		
xante quatre/cent-millièmes		
		64/100.000
<u>LOT N°6211.</u> - Un box situé au troi :		
sième sous-sol du bâtiment AB portant :		
le numéro 56 du plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de soi- :		
xante quatre/cent-millièmes		
		64/100.000
<u>LOT N°6212.</u> - Un emplacement de :		
garage situé au troisième sous-sol du :		
bâtiment AB portant le numéro 57 du :		
plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante huit/cent-millièmes		
		48/100.000
<u>LOT N°6213.</u> - Un emplacement de ga :		
rage situé au troisième sous-sol du :		
bâtiment AB portant le numéro 58 du :		
plan. :		
Et la copropriété du sol et des :		
parties communes générales de l'ensem :		
ble immobilier à concurrence de qua- :		
rante huit/cent-millièmes		
		48/100.000
<u>LOT N°6214.</u> - Un emplacement de :		
garage situé au troisième sous-sol du :		
A reporter		
		99.827/100.000

Report ... : 99.827/100.000

bâtiment AB portant le numéro 59 du plan. :

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°6215. - Un emplacement de garage situé au troisième sous-sol du bâtiment AB portant le numéro 60 du plan. :

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de quarante huit/cent-millièmes : 48/100.000

LOT N°6216. - Un box situé au troisième sous-sol du bâtiment AB portant le numéro 61 du plan. :

Et la copropriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier à concurrence de soixante dix sept/cent-millièmes : 77/100.000

Total : Cent-mille/cent-millièmes : 100.000/100.000

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article soixante et onze du décret numéro 55-1350, du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret numéro 59-90 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, portant réforme de la publicité foncière.

n° de lot	Bt	Es-lier	Etage	Nature du lot	Nombre de 100.000èmes
101	A	-	R.de.c.	local com.	1.050/100.000
102	A	1	1° ét.	appart.	622/100.000
103	A	1	"	studio	314/100.000

A reporter : 7.986/100.000

					Report	1.986/100.000
104	I	A	I	1	11° ét. appart.	610/100.000
105	I	A	I	1	12° ét. appart.	672/100.000
106	I	A	I	1	" studio	341/100.000
107	I	A	I	1	" appart.	652/100.000
108	I	A	I	1	13° ét. appart.	678/100.000
109	I	A	I	1	" studio	344/100.000
110	I	A	I	1	" appart.	658/100.000
111	I	A	I	1	14° ét. appart.	689/100.000
112	I	A	I	1	" studio	349/100.000
113	I	A	I	1	" appart.	669/100.000
114	I	A	I	1	15° ét. appart.	703/100.000
115	I	A	I	1	" studio	356/100.000
116	I	A	I	1	" appart.	680/100.000
117	I	A	I	1	16° ét. appart.	715/100.000
118	I	A	I	1	" studio	363/100.000
119	I	A	I	1	" appart.	695/100.000
120	I	A	I	1	17° ét. appart.	732/100.000
121	I	A	I	1	" studio	371/100.000
122	I	A	I	1	" appart.	709/100.000
123	I	A	I	1	18° ét. appart.	748/100.000
124	I	A	I	1	" studio	380/100.000
125	I	A	I	1	" appart.	726/100.000
126	I	A	I	1	19° ét. appart.	765/100.000
127	I	A	I	1	" studio	387/100.000
128	I	A	I	1	" appart.	742/100.000
129	I	A	I	1	110° ét. appart.	786/100.000
130	I	A	I	1	" studio	398/100.000
131	I	A	I	1	" appart.	761/100.000
132	I	A	I	2	11° ét. appart.	720/100.000
133	I	A	I	2	" appart.	499/100.000
134	I	A	I	2	12° ét. appart.	792/100.000
135	I	A	I	2	" appart.	527/100.000
136	I	A	I	2	13° ét. appart.	800/100.000
137	I	A	I	2	" appart.	531/100.000
138	I	A	I	2	14° ét. appart.	812/100.000
139	I	A	I	2	" appart.	539/100.000
140	I	A	I	2	15° ét. appart.	823/100.000
141	I	A	I	2	" appart.	550/100.000
142	I	A	I	2	16° ét. appart.	844/100.000
143	I	A	I	2	" appart.	560/100.000
144	I	A	I	2	17° ét. appart.	865/100.000
145	I	A	I	2	" appart.	573/100.000

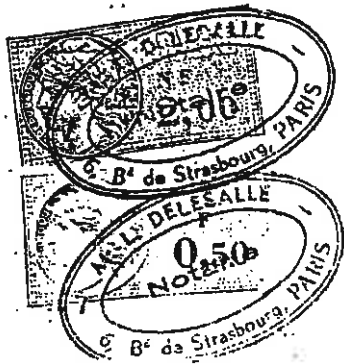
A reporter ... 28.105/100.000

					Report	28.105/100.000
146	A	2	18° ét.	appart.		881/100.000
147	A	2	"	appart.		587/100.000
148	A	2	19° ét.	appart.		902/100.000
149	A	2	"	appart.		599/100.000
150	A	2	10° ét.	appart.		927/100.000
151	A	2	"	appart.		616/100.000
1001	A	-	11° ss	réserve		95/100.000
1002	A	1	"	cave n° 1		8/100.000
1003	A	1	"	cave n° 2		8/100.000
1004	A	1	"	cave n° 3		8/100.000
1005	A	1	"	cave n° 4		10/100.000
1006	A	1	"	cave n° 5		10/100.000
1007	A	1	"	cave n° 6		12/100.000
1008	A	1	"	cave n° 7		8/100.000
1009	A	1	"	cave n° 8		8/100.000
1010	A	1	"	cave n° 9		8/100.000
1011	A	1	"	cave n° 10		8/100.000
1012	A	1	"	cave n° 11		8/100.000
1013	A	1	"	cave n° 12		8/100.000
1014	A	1	"	cave n° 13		8/100.000
1015	A	1	"	cave n° 14		8/100.000
1016	A	1	"	cave n° 15		10/100.000
1017	A	1	"	cave n° 16		8/100.000
1018	A	1	"	cave n° 17		8/100.000
1019	A	1	"	cave n° 18		8/100.000
1020	A	1	"	cave n° 19		12/100.000
1021	A	2	"	cave n° 20		8/100.000
1022	A	2	"	cave n° 21		8/100.000
1023	A	2	"	cave n° 22		8/100.000
1024	A	2	"	cave n° 23		12/100.000
1025	A	2	"	cave n° 24		8/100.000
1026	A	2	"	cave n° 25		8/100.000
1027	A	2	"	cave n° 26		12/100.000
1028	A	2	"	cave n° 27		10/100.000
1029	A	2	"	cave n° 28		8/100.000
1030	A	2	"	cave n° 29		8/100.000
1031	A	2	"	cave n° 30		8/100.000
1032	A	2	"	cave n° 31		8/100.000
1033	A	2	"	cave n° 32		8/100.000
1034	A		"	box double		
				n° 1		104/100.000
1035	A		"	" n° 2		61/100.000
1036	A		"	" n° 3		92/100.000
A reporter						33.249/100.000

				Report	33.249/100.000
1037	I	A	I	11° ss. box n° 4	92/100.000
1101	I	A	I	2° ss. cave n° 33	10/100.000
1102	I	A	I	2 " cave n° 34	8/100.000
1103	I	A	I	2 " cave n° 35	8/100.000
1104	I	A	I	2 " cave n° 36	10/100.000
1105	I	A	I	2 " cave n° 37	8/100.000
1106	I	A	I	2 " cave n° 38	10/100.000
1107	I	A	I	2 " cave n° 39	10/100.000
1108	I	A	I	2 " cave n° 40	8/100.000
1109	I	A	I	2 " cave n° 41	8/100.000
1110	I	A	I	2 " cave n° 42	8/100.000
1111	I	A	I	2 " cave n° 43	8/100.000
1112	I	A	I	2 " cave n° 44	10/100.000
1113	I	A	I	2 " cave n° 45	8/100.000
1114	I	A	I	2 " cave n° 46	8/100.000
1115	I	A	I	2 " cave n° 47	8/100.000
1116	I	A	I	2 " cave n° 48	8/100.000
1117	I	A	I	2 " cave n° 49	10/100.000
1118	I	A	I	2 " cave n° 50	10/100.000
1119	I	A	I	2 " box n° 5	74/100.000
1120	I	A	I	2 " box n° 6	61/100.000
1121	I	A	I	2 " box n° 7	64/100.000
1122	I	A	I	2 " box n° 8	64/100.000
1123	I	A	I	2 " box n° 9	64/100.000
1124	I	A	I	2 " box n° 10	64/100.000
1125	I	A	I	2 " box n° 11	64/100.000
201	I	B	I	1 1° ét. appart.	478/100.000
202	I	B	I	1 " appart.	836/100.000
203	I	B	I	1 2° ét. chambre	522/100.000
204	I	B	I	1 " "	891/100.000
205	I	B	I	1 3° ét. appart.	530/100.000
206	I	B	I	1 " "	905/100.000
207	I	B	I	1 4° ét. appart.	542/100.000
208	I	B	I	1 " appart.	926/100.000
209	I	B	I	1 5° ét. appart.	558/100.000
210	I	B	I	1 " appart.	954/100.000
211	I	B	I	1 6° ét. appart.	574/100.000
212	I	B	I	1 " appart.	980/100.000
213	I	B	I	1 7° ét. appart.	589/100.000
214	I	B	I	1 " appart.	1.006/100.000
215	I	B	I	1 8° ét. appart.	598/100.000
216	I	B	I	1 " appart.	657/100.000
217	I	B	I	2 R.de C. appart.	509/100.000
218	I	B	I	2 1° ét. appart.	572/100.000
219	I	B	I	2 " appart.	597/100.000
				A reporter	47.178/100.000

				Report	47.178 / 100.000
220	IB	2	12° ét.	appart.	604 / 100.000
221	IB	2	"	appart.	653 / 100.000
222	IB	2	13° ét.	appart.	613 / 100.000
223	IB	2	"	appart.	663 / 100.000
224	IB	2	14° ét.	appart.	628 / 100.000
225	IB	2	"	appart.	678 / 100.000
226	IB	2	15° ét.	appart.	645 / 100.000
227	IB	2	"	appart.	699 / 100.000
228	IB	2	16° ét.	appart.	663 / 100.000
229	IB	2	"	appart.	717 / 100.000
230	IB	2	17° ét.	appart.	682 / 100.000
231	IB	2	"	appart.	736 / 100.000
232	IB	2	18° ét.	appart.	881 / 100.000
2001	IB	1	11° s.s.	cave n° 1	8 / 100.000
2002	IB	1	"	cave n° 2	8 / 100.000
2003	IB	1	"	cave n° 3	8 / 100.000
2004	IB	1	"	cave n° 4	8 / 100.000
2005	IB	1	"	cave n° 5	8 / 100.000
2006	IB	1	"	cave n° 6	8 / 100.000
2007	IB	1	"	cave n° 7	10 / 100.000
2008	IB	1	"	cave n° 8	8 / 100.000
2009	IB	1	"	cave n° 9	8 / 100.000
2010	IB	1	"	cave n° 10	8 / 100.000
2011	IB	1	"	cave n° 11	8 / 100.000
2012	IB	1	"	box double	12 / 100.000
				n° 1	
2013	IB	2	"	cave n° 12	104 / 100.000
2014	IB	2	"	cave n° 13	10 / 100.000
2015	IB	2	"	cave n° 14	10 / 100.000
2016	IB	2	"	box n° 2	12 / 100.000
2017	IB	2	"	box n° 3	58 / 100.000
2018	IB	2	"	box n° 4	58 / 100.000
2019	IB	2	"	box double	58 / 100.000
				n° 5	
2101	IB	1	12° ss.	cave n° 15	92 / 100.000
2102	IB	1	"	cave n° 16	8 / 100.000
2103	IB	1	"	cave n° 17	10 / 100.000
2104	IB	1	"	cave n° 18	10 / 100.000
2105	IB	1	"	cave n° 19	10 / 100.000
2106	IB	1	"	cave n° 20	8 / 100.000
2107	IB	1	"	cave n° 21	8 / 100.000
				A reporter	56.598 / 100.000

					Report ...	56.598 / 100.000
2108	B	1	2° ss.		cave n° 22	8 / 100.000
2109	B	1	"		cave n° 23	8 / 100.000
2110	B	1	"		cave n° 24	12 / 100.000
2111	D	1	"		box double	
					n° 6	104 / 100.000
2112	D	2	"		cave n° 25	10 / 100.000
2113	B	2	"		cave n° 26	12 / 100.000
2114	B	2	"		cave n° 27	12 / 100.000
2115	B	2	"		box n° 7	58 / 100.000
2116	B	2	"		box n° 8	58 / 100.000
2117	B	2	"		box n° 9	58 / 100.000
2118	B	2	"		box n° 10	61 / 100.000
2119	B	2	"		box double	
					n° 11	92 / 100.000
301	C	U	R.de C ₂		local com.	540 / 100.000
302	C	U	"		appart.	554 / 100.000
303	C	U	"		appart.	464 / 100.000
304	C	U	1° ét.		appart.	615 / 100.000
305	C	U	"		appart.	517 / 100.000
306	C	U	"		appart.	604 / 100.000
307	C	U	"		appart.	425 / 100.000
308	C	U	2° ét.		appart.	673 / 100.000
309	C	U	"		appart.	548 / 100.000
310	C	U	"		appart.	645 / 100.000
311	C	U	"		appart.	458 / 100.000
312	C	U	3° ét.		appart.	687 / 100.000
313	C	U	"		appart.	557 / 100.000
314	C	U	"		appart.	654 / 100.000
315	C	U	"		appart.	467 / 100.000
316	C	U	4° ét.		appart.	699 / 100.000
317	C	U	"		appart.	570 / 100.000
318	C	U	"		appart.	670 / 100.000
319	C	U	"		appart.	477 / 100.000
320	C	U	5° ét.		appart.	719 / 100.000
321	C	U	"		appart.	586 / 100.000
322	C	U	"		appart.	689 / 100.000
323	C	U	"		appart.	491 / 100.000
324	C	U	6° ét.		appart.	739 / 100.000
325	C	U	"		appart.	603 / 100.000
326	C	U	"		appart.	708 / 100.000
327	C	U	"		appart.	504 / 100.000
328	C	U	7° ét.		appart.	760 / 100.000
329	C	U	"		appart.	620 / 100.000
330	C	U	"		appart.	728 / 100.000
					A reporter	75.062 / 100.000



					Report	75.052 / 100.000
331	I	C	U	17° ét.	appart	518 / 100.000
332	I	C	U	18° ét.	appart	1.146 / 100.000
333	I	C	U	"	studio	544 / 100.000
334	I	C	U	"	appart	474 / 100.000
3001	I	C	U	1° ss	réserves	150 / 100.000
3002	I	C	U	"	cave n° 1	10 / 100.000
3003	I	C	U	"	cave n° 2	8 / 100.000
3004	I	C	U	"	cave n° 3	8 / 100.000
3005	I	C	U	"	cave n° 4	8 / 100.000
3006	I	C	U	"	cave n° 5	8 / 100.000
3007	I	C	U	"	cave n° 6	3 / 100.000
3008	I	C	U	"	cave n° 7	8 / 100.000
3009	I	C	U	"	cave n° 8	8 / 100.000
3010	I	C	U	"	cave n° 9	8 / 100.000
3011	I	C	U	"	cave n° 10	8 / 100.000
3012	I	C	U	"	cave n° 11	10 / 100.000
3013	I	C	U	"	cave n° 12	12 / 100.000
3014	I	C	U	"	cave n° 13	8 / 100.000
3016	I	C	U	"	empt. garage n° 1	30 / 100.000
3015	I	C	U	"	cave n° 14	8 / 100.000
3017	I	C	U	"	empt. garage n° 2	42 / 100.000
3018	I	C	U	"	" n° 3	53 / 100.000
3019	I	C	U	"	box n° 4	80 / 100.000
3020	I	C	U	"	box n° 5	80 / 100.000
3021	I	C	U	"	box n° 6	80 / 100.000
3101	I	C	U	2° ss	réserves	140 / 100.000
3102	I	C	U	"	cave n° 15	10 / 100.000
3103	I	C	U	"	cave n° 16	8 / 100.000
3104	I	C	U	"	cave n° 17	8 / 100.000
3105	I	C	U	"	cave n° 18	8 / 100.000
3106	I	C	U	"	cave n° 19	8 / 100.000
3107	I	C	U	"	cave n° 20	8 / 100.000
3108	I	C	U	"	cave n° 21	8 / 100.000
3109	I	C	U	"	cave n° 22	8 / 100.000
3110	I	C	U	"	cave n° 23	8 / 100.000
3111	I	C	U	"	cave n° 24	8 / 100.000
3112	I	C	U	"	cave n° 25	10 / 100.000
3113	I	C	U	"	cave n° 26	12 / 100.000
3114	I	C	U	"	cave n° 27	12 / 100.000
3115	I	C	U	"	cave n° 28	12 / 100.000
3116	I	C	U	"	cave n° 29	20 / 100.000
					A reporter	78.677 / 100.000

					Report	78.677/100.000
	I	C	U	2° ss.	empt. garage	
3117	I	I	I	I	n° 7	40/100.000
3118	C	I	"	"	n° 8	42/100.000
3119	"	I	"	"	n° 9	53/100.000
3120	"	I	"	"	box n° 10	80/100.000
3121	"	I	"	"	" n° 11	80/100.000
3122	"	I	"	"	" n° 12	80/100.000
3201	"	I	"	3° ss.	" n° 13	80/100.000
3202	"	I	"	"	" n° 14	80/100.000
3203	"	I	"	"	" n° 15	80/100.000
401	I	D	"	R.de.C.	local commerc.	290/100.000
402	I	"	"	"	appart.	396/100.000
403	I	"	"	1° ét.	"	424/100.000
404	I	"	"	"	"	711/100.000
405	I	"	"	2° ét.	"	448/100.000
406	I	"	"	"	"	767/100.000
407	I	"	"	3° ét.	"	456/100.000
408	I	"	"	"	"	780/100.000
409	I	"	"	4° ét.	"	466/100.000
410	I	"	"	"	"	798/100.000
411	I	"	"	5° ét.	"	477/100.000
412	I	"	"	"	"	820/100.000
413	I	"	"	6° ét.	"	492/100.000
414	I	"	"	"	"	844/100.000
415	I	"	"	7° ét.	"	528/100.000
416	I	"	"	"	"	734/100.000
417	I	"	"	8° ét.	"	899/100.000
4001	"	"	"	1° ss.	cave n° 1	8/100.000
4002	"	"	"	"	cave n° 2	10/100.000
4003	"	"	"	"	cave n° 3	12/100.000
4004	"	"	"	"	cave n° 4	8/100.000
4005	"	"	"	"	cave n° 5	8/100.000
4006	"	"	"	"	cave n° 6	8/100.000
4007	"	"	"	"	cave n° 7	8/100.000
4008	"	"	"	"	cave n° 8	8/100.000
4009	"	"	"	"	cave n° 9	10/100.000
4010	"	"	"	"	cave n° 10	10/100.000
4011	"	"	"	"	cave n° 11	10/100.000
4012	"	"	"	"	cave n° 12	8/100.000
4013	"	"	"	"	cave n° 13	15/100.000
4014	"	"	"	"	Empt. n° 1	44/100.000
4015	"	"	"	"	" n° 2	44/100.000
4016	"	"	"	"	" n° 3	44/100.000
4017	"	"	"	"	box n° 4	68/100.000
4018	"	"	"	"	" n° 5	64/100.000
4019	"	"	"	"	" n° 6	61/100.000

A reporter *2/2* 90.070/100.000

										Report	90.040/100.000
4101		D		U		12° ss.		cave n° 15			10/100.000
4102		D		U		"		cave n° 16			12/100.000
4103		D		U		"		cave n° 17			8/100.000
4104		D		U		"		cave n° 18			8/100.000
4105		D		U		"		cave n° 19			8/100.000
4106		D		U		"		cave n° 20			8/100.000
4107		D		U		"		cave n° 21			8/100.000
4108		D		U		"		cave n° 22			10/100.000
4109		D		U		"		cave n° 23			10/100.000
4110		D		U		"		cave n° 24			10/100.000
4111		D		U		"		cave n° 25			8/100.000
4112		D		U		"		cave n° 26			15/100.000
4113		D		U		"		Empt. n° 7			44/100.000
4114		D		U		"		empt.garage			
								n° 8			44/100.000
4115		D		U		"		" n° 9			44/100.000
4116		D		U		"		box n° 10			68/100.000
4117		D		U		"		box n° 11			64/100.000
4118		D		U		"		box n° 12			61/100.000
4119		D		U		"		box n° 13			64/100.000
											/100.000
501		E				R.de C		local com.			1.270/100.000
5001		E				11° ss.		Empt. n° 1			48/100.000
5002		E				"		" 2			48/100.000
5003		E				"		" 3			48/100.000
5004		E				"		" 4			48/100.000
5005		E				"		" 5			48/100.000
5006		E				"		" 6			48/100.000
5007		E				"		" 7			48/100.000
5008		E				"		" 8			48/100.000
5009		E				"		" 9			48/100.000
5010		E				"		" 10			48/100.000
5011		E				"		" 11			48/100.000
5012		E				"		" 12			48/100.000
5013		E				"		" 13			48/100.000
5014		E				"		" 14			48/100.000
5015		E				"		" 15			48/100.000
5101		E				12° SS.		" 16			48/100.000
5102		E				"		" 17			48/100.000
5103		E				"		" 18			48/100.000
5104		E				"		" 19			48/100.000
5105		E				"		" 20			48/100.000
5106		E				"		" 21			48/100.000
5107		E				"		" 22			48/100.000
5108		E				"		" 23			48/100.000
5109		E				"		" 24			48/100.000

A rene or 92.956/100.000

		Report		
5110	E	12° ss.	Empt. n° 25	92.996/100.000
5111	E	"	" n° 26	48/100.000
5112	E	"	" n° 27	48/100.000
5113	E	"	" n° 28	48/100.000
5114	E	"	" n° 29	48/100.000
5115	E	"	" n° 30	48/100.000
5201	E	13° ss.	" n° 31	48/100.000
5202	E	"	" n° 32	48/100.000
5203	E	"	" n° 33	48/100.000
5204	E	"	" n° 34	48/100.000
5205	E	"	" n° 35	48/100.000
5206	E	"	" n° 36	48/100.000
5207	E	"	" n° 37	48/100.000
5208	E	"	" n° 38	48/100.000
5209	E	"	" n° 39	48/100.000
5210	E	"	" n° 40	48/100.000
5211	E	"	" n° 41	48/100.000
5212	E	"	" n° 42	48/100.000
5213	E	"	" n° 43	48/100.000
5214	E	"	" n° 44	48/100.000
5215	E	"	" n° 45	48/100.000
601	ABI	IR.de C.	local com.	2.520/100.000
6001	ABI	11° 1/2	réserve	385/100.000
6002	ABI	Iniv.de	Empt. garage	
		SS haut	n°1	48/100.000
6003	ABI	"	" n°2	48/100.000
6004	ABI	"	" n°3	48/100.000
6005	ABI	"	" n°4	48/100.000
6006	ABI	"	" n°5	48/100.000
6007	ABI	"	" n°6	48/100.000
6008	ABI	"	" n°7	48/100.000
6009	ABI	"	" n°8	48/100.000
6010	ABI	"	" n°9	48/100.000
6011	ABI	"	" n°10	48/100.000
6012	ADI	"	" n°11	48/100.000
6013	ABI	"	" n°12	48/100.000
6014	ABI	11° 1/2	" n°13	48/100.000
6015	ABI	Iniv.de	" n°14	48/100.000
6016	ABI	ss.bas	" n°15	48/100.000
6017	ABI	"	" n°16	48/100.000
6018	ABI	"	" n°17	48/100.000
6019	ABI	"	" n°18	48/100.000
6101	ABI	12° 1/2	" n°19	48/100.000
6102	ABI	Iniv. de	" n°20	48/100.000
6103	ADI	ss.haut	" n°21	48/100.000
6104	ABI	"	" n°22	48/100.000
6105	ABI	"	" n°23	48/100.000
6106	ABI	"	" n°24	48/100.000

A reporter . | 98.061/100.000

				Report	98.061 / 100.000
6107	IAB		12° 1/2	Empt	de ga-	
			niv. de	rage	n° 25	48 / 100.000
6108	IAB		ss.haut	"	n° 26	48 / 100.000
6109	IAB		"	"	n° 27	48 / 100.000
6110	IAB		"	"	n° 28	48 / 100.000
6111	IAB		"	"	n° 29	48 / 100.000
6112	IAB		"	"	n° 30	48 / 100.000
6113	IAB		"	"	n° 31	48 / 100.000
6114	IAB		"	"	n° 32	48 / 100.000
6115	IAB		"	"	n° 33	48 / 100.000
6116	IAB		"	"	n° 34	48 / 100.000
6117	IAB		"	box	n° 35	119 / 100.000
6118	IAB		"	Empt.	garage	
			"	"	n° 36	48 / 100.000
6119	IAB		"	"	n° 37	48 / 100.000
6120	IAB		"	"	n° 38	48 / 100.000
6121	IAB		"	"	n° 39	48 / 100.000
6122	IAB		12° 1/2	"	n° 40	48 / 100.000
6123	IAB		niv. de	"	n° 41	48 / 100.000
6124	IAB		ss.bas	"	n° 42	48 / 100.000
6125	IAB		"	"	n° 43	48 / 100.000
6126	IAB		"	"	n° 44	48 / 100.000
6127	IAB		"	"	n° 45	48 / 100.000
6201	IAB		3° ss.	"	n° 46	53 / 100.000
6202	IAB		"	"	n° 47	48 / 100.000
6203	IAB		"	"	n° 48	48 / 100.000
6204	IAB		"	"	n° 49	48 / 100.000
6205	IAB		"	box	n° 50	74 / 100.000
6206	IAB		"	Empt	garage	
			"	"	n° 51	48 / 100.000
6207	IAB		"	"	n° 52	48 / 100.000
6208	IAB		"	"	n° 53	48 / 100.000
6209	IAB		"	"	n° 54	48 / 100.000
6210	IAB		"	box	n° 55	64 / 100.000
6211	IAB		"	"	n° 56	64 / 100.000
6212	IAB		"	Empt.	garage	
			"	"	n° 57	48 / 100.000
6213	IAB		"	"	n° 58	48 / 100.000
6214	IAB		"	"	n° 59	48 / 100.000
6215	IAB		"	"	n° 60	48 / 100.000
6216	IAB		"	box	n° 61	77 / 100.000

TOTAL 100.000 / 100.000

Troisième partie
REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.- USAGE DE SES PARTIES.-

CHAPITRE PREMIER

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE SEPT.- L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation. Toutefois, les boutiques et locaux situés au rez-de-chaussée des bâtiments et formant les lots numéros CENT-UN, TROIS-CENT-UN, QUATRE CENT-UN, CINQ-CENT-UN et SIX-CENT-UN, pourront être utilisés à usage commercial, professionnel ou de bureaux, ainsi que les réserves en sous-sol.

CHAPITRE DEUX

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

ARTICLE HUIT.- Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui sont ci-après formulées.

a) Occupation.- Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale. Il en sera de même, le cas échéant, pour les locaux à usage de bureaux.

Les boutiques, les magasins et les réserves pourront être utilisés pour l'exercice de n'importe quel commerce ou industrie, à la condition que l'activité exercée ne puisse nuire à la sécurité de l'immeuble et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs qui seraient dégagées.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à

aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

b) Bruits.-

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) Utilisation des fenêtres et balcons.-

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) Harmonie de l'ensemble immobilier.-

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier, ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative", sans l'autorisation de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, qui- que fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes.-

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment, le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

f) Plagues indicatrices.-

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer dans le vestibule d'entrée de l'ensemble immobilier et du bâtiment, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.

g) Enseignes.-

Il ne pourra être placé sur la façade de l'ensemble immobilier aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque. Toutefois, cette apposition ne s'appliquera pas aux locaux commerciaux, à condition que ces enseignes ne constituent une gêne pour les autres occupants, ni nuire à l'harmonie générale de l'ensemble immobilier.

h) Réparations - Accès des ouvriers.-

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i) Libre accès.-

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'ensemble immobilier. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

j) Radiateurs.-

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

k) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.-

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic. Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

l) Responsabilité.-

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

m) Ramonages.-

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'ensemble immobilier par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux ; dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

n) Surcharge des planchers.-

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

o) Modifications.-

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Ce propriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

p) Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des balcons et des terrasses seront personnellement responsables de tous dommages tels que fissures, fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

CHAPITRE TROIS

USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

ARTICLE NEUF.- Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes", suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux dispositions d'usage et, spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient, les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'ensemble immobilier ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires et les locataires, s'il en existe, puissent réclamer aucune indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'ensemble immobilier, de provisions, matières sales ou encombrantes, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou maldorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

TITRE II

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE DIX. - Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges ;
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - les lots entre lesquels elles doivent être réparties ;
 - et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

CHAPITRE PREMIER

CHARGES GENERALES

I. - Définition

ARTICLE ONZE. - Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spé-

0 6 7 3 0 1

M^r DELESALLE

NOTAIRE
DE
PARIS

15 - PARIS

151

ciales, aux termes des articles 13, 15 et 18 du présent règlement, c'est-à-dire :

a) Impôts.- Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes", de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires ;

b) Services communs.- Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ;

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales ; les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature ;

Les charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations ;

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des entrées, cour et jardin.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles ;

L'entretien et la réparation des locaux à l'usage des services communs et de la loge de concierge.

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

c) Bâtiments.-

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction telles que :

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf

3

pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures à la porte d'entrée, à la descente et aux couloirs des caves ;

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives" ;

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, des appuis de balcons ou balustrades et ce même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives" ;

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances" ;

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects, d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

II- Répartition

ARTICLE DOUZE. - Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE DEUX

CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS - TAPIS ET ASCENSEURS.

I.- Définition

ARTICLE TREIZE. - Les charges d'entretien des escaliers, tapis et ascenseur comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers ;

L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires

et des tapis posés dans les escaliers principaux -
(mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires) ;

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers ;

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs ;

Le coût de la location des compteurs ;

L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs ;

II.- Répartition

ARTICLE QUATORZE. - Les charges d'entretien des escaliers, de leurs tapis s'il en existe, et des ascenseurs, seront réparties entre les copropriétaires dans les proportions suivantes :

n° de lot	Batiment	Etage	Quote part de charge d'ascenseur en 10.000èmes
102	A.	1er étage	46/10.000
103	A	"	21/10.000
104	A	"	44/10.000
105	A	2ème étage	53/10.000
106	A	"	25/10.000
107	A	"	50/10.000
108	A	3ème étage	59/10.000
109	A	"	28/10.000
110	A	"	57/10.000
111	A	4ème étage	66/10.000
112	A	"	31/10.000
113	A.	"	63/10.000
114	A	5ème étage	72/10.000
115	A	"	34/10.000
116	A	"	69/10.000
117	A	6ème étage	79/10.000
118	A	"	37/10.000
119	A	"	76/10.000
120	A	7ème étage	85/10.000
121	A	"	40/10.000
122	A	"	82/10.000
123	A	8ème étage	92/10.000
124	A	"	43/10.000
125	A	"	87/10.000

A reporter . 1.339/10.000

			Report :	1.539/10.000
126		A	19ème étage	99/10.000
127		A	"	46/10.000
128		A	"	94/10.000
129		A	110° étage	104/10.000
130		A	"	49/10.000
131		A	"	100/10.000
132		A	11er étage	52/10.000
133		A	"	34/10.000
134		A	12ème étage	60/10.000
135		A	"	39/10.000
136		A	13ème étage	67/10.000
137		A	"	44/10.000
138		A	13ème étage	74/10.000
139		A	"	49/10.000
140		A	15ème étage	82/10.000
141		A	"	54/10.000
142		A	16ème étage	88/10.000
143		A	"	59/10.000
144		A	17ème étage	96/10.000
145		A	"	64/10.000
146		A	18ème étage	103/10.000
147		A	"	69/10.000
148		A	19ème étage	111/10.000
149		A	"	74/10.000
150		A	110° étage	118/10.000
151		A	"	78/10.000
1002		A	11er s/sol	2/10.000
1003		A	"	2/10.000
1004		A	"	2/10.000
1005		A	"	2/10.000
1006		A	"	2/10.000
1007		A	"	2/10.000
1008		A	"	2/10.000
1009		A	"	2/10.000
1010		A	"	2/10.000
1011		A	"	2/10.000
1012		A	"	2/10.000
1013		A	"	2/10.000
1014		A	"	2/10.000
1015		A	"	2/10.000
1016		A	"	2/10.000
1017		A	"	2/10.000
1018		A	"	2/10.000
1019		A	"	2/10.000

A reporter 3.282/10.000

87367

DELFOSSE

155

			Report	
1020	I	A	1er s/sol	3.282/10.000
1021	I	A	"	2/10.000
1022	I	A	"	2/10.000
1023	I	A	"	2/10.000
1024	I	A	"	2/10.000
1025	I	A	"	2/10.000
1026	I	A	"	2/10.000
1027	I	A	"	2/10.000
1028	I	A	"	2/10.000
1029	I	A	"	2/10.000
1030	I	A	"	2/10.000
1031	I	A	"	2/10.000
1032	I	A	"	2/10.000
1033	I	A	"	2/10.000
1034	I	A	"	2/10.000
1035	I	A	"	15/10.000
1036	I	A	"	8/10.000
1037	I	A	"	8/10.000
1101	I	A	2ème s/sol	8/10.000
1102	I	A	"	3/10.000
1103	I	A	"	3/10.000
1104	I	A	"	3/10.000
1105	I	A	"	3/10.000
1106	I	A	"	3/10.000
1107	I	A	"	3/10.000
1108	I	A	"	3/10.000
1109	I	A	"	3/10.000
1110	I	A	"	3/10.000
1111	I	A	"	3/10.000
1112	I	A	"	3/10.000
1113	I	A	"	3/10.000
1114	I	A	"	3/10.000
1115	I	A	"	3/10.000
1116	I	A	"	3/10.000
1117	I	A	"	3/10.000
1118	I	A	"	3/10.000
1119	I	A	"	9/10.000
1120	I	A	"	9/10.000
1121	I	A	"	9/10.000
1122	I	A	"	9/10.000
1123	I	A	"	9/10.000
1124	I	A	"	9/10.000
1125	I	A	"	9/10.000

A reporter 3.466/10.000

Handwritten mark

			A reporter	3.466/10.000
201	I B	I	1° étage	34/10.000
202	I B	I	"	64/10.000
203	I B	I	2° étage	39/10.000
204	I B	I	"	73/10.000
205	I B	I	3° étage	44/10.000
206	I B	I	"	82/10.000
207	I B	I	4° étage	49/10.000
208	I B	I	"	91/10.000
209	I B	I	5° étage	54/10.000
210	I B	I	"	100/10.000
211	I B	I	6° étage	59/10.000
212	I B	I	"	109/10.000
213	I B	I	7° étage	64/10.000
214	I B	I	"	118/10.000
215	I B	I	8° étage	60/10.000
216	I B	I	"	51/10.000
218	I B	I	1° étage	42/10.000
219	I B	I	"	44/10.000
220	I B	I	2° étage	48/10.000
221	I B	I	"	50/10.000
222	I B	I	3° étage	54/10.000
223	I B	I	"	57/10.000
224	I B	I	4° étage	60/10.000
225	I B	I	"	63/10.000
226	I B	I	5° étage	66/10.000
227	I B	I	"	69/10.000
228	I B	I	6° étage	73/10.000
229	I B	I	"	76/10.000
230	I B	I	7° étage	79/10.000
231	I B	I	"	82/10.000
232	I B	I	8° étage	91/10.000
2001	I B	I	1er s/sol	2/10.000
2002	I B	I	"	2/10.000
2003	I B	I	"	2/10.000
2004	I B	I	"	2/10.000
2005	I B	I	"	2/10.000
2006	I B	I	"	2/10.000
2007	I B	I	"	2/10.000
2008	I B	I	"	2/10.000
2009	I B	I	"	2/10.000
2010	I B	I	"	2/10.000
2011	I B	I	"	2/10.000
2012	I B	I	"	15/10.000
			A reporter	5.548/10.000

Sh

			Report	5.548/10.000
2013	I	B	11er s/sol	2/10.000
2014	I	B	"	2/10.000
2015	I	B	"	2/10.000
2016	I	B	"	8/10.000
2017	I	B	"	8/10.000
2018	I	B	"	8/10.000
2019	I	B	"	15/10.000
2101	I	B	12ème s/sol	3/10.000
2102	I	B	"	3/10.000
2103	I	B	"	3/10.000
2104	I	B	"	3/10.000
2105	I	B	"	3/10.000
2106	I	B	"	3/10.000
2107	I	B	"	3/10.000
2108	I	B	"	3/10.000
2109	I	B	"	3/10.000
2110	I	B	"	3/10.000
2111	I	B	"	17/10.000
2112	I	B	"	3/10.000
2113	I	B	"	3/10.000
2114	I	B	"	3/10.000
2115	I	B	"	9/10.000
2116	I	B	"	9/10.000
2117	I	B	"	9/10.000
2118	I	B	"	9/10.000
2119	I	B	"	17/10.000
304	I	C	11er étage	49/10.000
305	I	C	"	42/10.000
306	I	C	"	49/10.000
307	I	C	11er étage	35/10.000
308	I	C	12ème étage	56/10.000
309	I	C	"	48/10.000
310	I	C	"	56/10.000
311	I	C	"	41/10.000
312	I	C	13ème étage	63/10.000
313	I	C	"	54/10.000
314	I	C	"	63/10.000
315	I	C	"	46/10.000
316	I	C	14ème étage	70/10.000
317	I	C	"	60/10.000
318	I	C	"	70/10.000
319	I	C	"	51/10.000
320	I	C	15ème étage	77/10.000

A reporter 6.632/10.000

ll

			Report	6.632/10.000
321	C	5ème étage		66/10.000
322	C	"		77/10.000
323	C	"		56/10.000
324	C	6ème étage		84/10.000
325	C	"		73/10.000
326	C	"		84/10.000
327	C	"		61/10.000
328	C	7ème étage		91/10.000
329	C	"		79/10.000
330	C	"		91/10.000
331	C	"		66/10.000
332	C	8ème étage		127/10.000
333	C	"		43/10.000
334	C	"		56/10.000
3002	C	1er s/sol		2/10.000
3003	C	"		2/10.000
3004	C	"		2/10.000
3005	C	"		2/10.000
3006	C	"		2/10.000
3007	C	"		2/10.000
3008	C	"		2/10.000
3009	C	"		2/10.000
3010	C	"		2/10.000
3011	C	"		2/10.000
3012	C	"		2/10.000
3013	C	"		2/10.000
3014	C	"		2/10.000
3015	C	"		2/10.000
3016	C	"		8/10.000
3017	C	"		8/10.000
3018	C	"		8/10.000
3019	C	"		8/10.000
3020	C	"		8/10.000
3021	C	"		8/10.000
3101	C	2ème s/sol		--
3102	C	"		3/10.000
3103	C	"		3/10.000
3104	C	"		3/10.000
3105	C	"		3/10.000
3106	C	"		3/10.000
3107	C	"		3/10.000

A reporter

7.780/10.000

8 2 7 1
 70 DÉCEMBRE

			Report	7.780 / 10.000
3108	C	2ème s/sol		3/10.000
3109	C	"		3/10.000
3110	C	"		3/10.000
3111	C	"		3/10.000
3112	C	"		3/10.000
3113	C	"		3/10.000
3114	C	"		3/10.000
3115	C	"		3/10.000
3116	C	"		3/10.000
311	C	"		9/10.000
311	C	"		9/10.000
312	C	"		9/10.000
312	C	"		9/10.000
312	C	"		9/10.000
312	C	"		9/10.000
320	C	3ème s/sol		10/10.000
320	C	partiel		10/10.000
320	C	"		10/10.000
401	D	R; de C.		--
402	D	1er étage		34/10.000
403	D	"		58/10.000
404	D	2ème étage		39/10.000
405	D	"		67/10.000
406	D	3ème étage		43/10.000
407	D	"		75/10.000
408	D	4ème étage		48/10.000
409	D	"		83/10.000
410	D	5ème étage		53/10.000
411	D	"		92/10.000
412	D	6ème étage		58/10.000
413	D	"		100/10.000
414	D	7ème étage		64/10.000
415	D	"		91/10.000
416	D	8ème étage		76/10.000
4001	D	1er s/sol		2/10.000
4002	D	"		2/10.000
4003	D	"		2/10.000
4004	D	"		2/10.000
4005	D	"		2/10.000
4006	D	"		2/10.000
4007	D	"		2/10.000
4008	D	"		2/10.000
4009	D	"		2/10.000
A reporter				9.890/10.000

Handwritten signature

				Report	
4010	I	D	1er s/sol	I	9.890/10.000
4011	I	D	"	I	2/10.000
4012	I	D	"	I	2/10.000
4013	I	D	"	I	2/10.000
4014	I	D	"	I	8/10.000
4015	I	D	"	I	8/10.000
4016	I	D	"	I	8/10.000
4017	I	D	"	I	8/10.000
4018	I	D	"	I	8/10.000
4019	I	D	"	I	8/10.000
4101	I	D	2ème s/sol	I	3/10.000
4102	I	D	"	I	3/10.000
4103	I	D	"	I	3/10.000
4104	I	D	"	I	3/10.000
4105	I	D	"	I	3/10.000
4106	I	D	"	I	3/10.000
4107	I	D	"	I	3/10.000
4108	I	D	"	I	3/10.000
4109	I	D	"	I	3/10.000
4110	I	D	"	I	3/10.000
4111	I	D	"	I	3/10.000
4112	I	D	"	I	3/10.000
4113	I	D	"	I	3/10.000
4114	I	D	"	I	9/10.000
4115	I	D	"	I	9/10.000
4116	I	D	"	I	9/10.000
4117	I	D	"	I	9/10.000
4118	I	D	"	I	9/10.000
4119	I	D	"	I	9/10.000
4120	I	D	"	I	9/10.000
501	I	E	R. de C.	I	--
5001	I	E	1er s/sol	I	8/10.000
5002	I	E	"	I	8/10.000
5003	I	E	"	I	8/10.000
5004	I	E	"	I	8/10.000
5005	I	E	"	I	8/10.000
5006	I	E	"	I	8/10.000
5007	I	E	"	I	8/10.000
5008	I	E	"	I	8/10.000
5009	I	E	"	I	8/10.000
5010	I	E	"	I	8/10.000

A reporter

9.128/10.000

			Report	9.128./10.000
5011	I E	11er s/sol		8/10.000
5012	I E	" "		8/10.000
5013	I E	" "		8/10.000
5014	I E	" "		8/10.000
5015	I E	" "		8/10.000
5101	I E	12ème s/sol		9/10.000
5102	I E	" "		9/10.000
5103	I E	" "		9/10.000
5104	I E	" "		9/10.000
5105	I E	" "		9/10.000
5106	I E	" "		9/10.000
5107	I E	" "		9/10.000
5108	I E	" "		9/10.000
5109	I E	" "		9/10.000
5110	I E	" "		9/10.000
5111	I E	" "		9/10.000
5112	I E	" "		9/10.000
5113	I E	" "		9/10.000
5114	I E	" "		9/10.000
5115	I E	" "		9/10.000
5201	I E	13ème s/sol		10/10.000
5202	I E	" "		10/10.000
5203	I E	" "		10/10.000
5204	I E	" "		10/10.000
5205	I E	" "		10/10.000
5206	I E	" "		10/10.000
5207	I E	" "		10/10.000
5208	I E	" "		10/10.000
5209	I E	" "		10/10.000
5210	I E	" "		10/10.000
5211	I E	" "		10/10.000
5212	I E	" "		10/10.000
5213	I E	" "		10/10.000
5214	I E	" "		10/10.000
5215	I E	" "		10/10.000
601	I AB	R. de C.		--
6001	I AB	11er 1/2 niv		--
6002	I AB	1s/sol haut		8/10.000
6003	I AB	" "		8/10.000
6004	I AB	" "		8/10.000
6005	I AB	" "		8/10.000
6006	I AB	" "		8/10.000

A reporter ...

9.493/10.000

87391
 00-0010-15

DATE: 11
 PAGE: 111

				Report	9.493/10.000
6007		AB	11° 1/2 nivl		8/10.000
6008		AB	s/sol haut		8/10.000
6009		AB	"		8/10.000
6010		AB	"		8/10.000
6011		AB	"		8/10.000
6012		AB	"		8/10.000
6013		AB	"		8/10.000
6014		AB	11° 1/2 nivl		8/10.000
6015		AB	s/sol bas		8/10.000
6016		AB	"		8/10.000
6017		AB	"		8/10.000
6018		AB	"		8/10.000
6019		AB	"		8/10.000
6101		AB	12° 1/2 nivl		9/10.000
6102		AB	s/sol haut		9/10.000
6103		AB	"		9/10.000
6104		AB	"		9/10.000
6105		AB	"		9/10.000
6106		AB	"		9/10.000
6107		AB	"		9/10.000
6108		AB	"		9/10.000
6109		AB	"		9/10.000
6110		AB	"		9/10.000
6111		AB	"		9/10.000
6112		AB	"		9/10.000
6113		AB	"		9/10.000
6114		AB	"		9/10.000
6115		AB	"		9/10.000
6116		AB	"		9/10.000
6117		AB	"		9/10.000
6118		AB	"		9/10.000
6119		AB	"		9/10.000
6120		AB	"		9/10.000
6121		AB	"		9/10.000
6122		AB	12° 1/2 nivl		9/10.000
6123		AB	s/sol bas		9/10.000
6123		AB	"		9/10.000
6125		AB	"		9/10.000
6126		AB	"		9/10.000
6127		AB	"		9/10.000
6201		AB	13ème s/sol		10/10.000
6202		AB	"		10/10.000

A reporter

9.866 /10.000

			Report	
				9.866/10.000
6203	I AB	13ème s/sol	I	10/10.000
6204	I AB	"	I	10/10.000
6205	I AB	"	I	10/10.000
6206	I AB	"	I	10/10.000
6207	I AB	"	I	10/10.000
6208	I AB	"	I	10/10.000
6209	I AB	"	I	10/10.000
6210	I AB	"	I	10/10.000
6211	I AB	"	I	10/10.000
6212	I AB	"	I	10/10.000
6213	I AB	"	I	10/10.000
6214	I AB	"	I	10/10.000
6215	I AB	"	I	10/10.000
6216	I AB	"	I	10/10.000
TOTAL : dix mille/dix-millièmes				<u>10.000/10.000</u>

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.

CHAPITRE TROIS

FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

I.- Définition

ARTICLE QUINZE. - Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix des combustibles, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs, les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

II.- Ventilation

ARTICLE SEIZE. - Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, l'eau chaude sera forfaitairement réputée coûter le prix indiqué pour la période correspondante par le Journal de la Chambre des Propriétaires, sous déduction de quinze pour cent. Au cas où cette publication ne continuerait pas à paraître, l'assemblée générale désignerait une autre publication de référence.

Le prix total de l'eau chaude, calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie, sera réduit des

dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage central et le sdc sera considéré comme dépenses de chauffage central.

III.- Répartition de l'eau chaude.

ARTICLE DIX-SEPT.- Les compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

IV.- Répartition des charges de chauffage central.-

ARTICLE DIX-HUIT.- Les charges de chauffage central et de ventilation mécanique seront réparties entre les différents copropriétaires au prorata de la surface et suivant le tableau ci-dessous.

Numéro de lot	Bâtiment	Etage	Quote part de charge de chauffage en 100.000°
101	A	R. de C.	2.767/100.000
102	A	1er étage	711/100.000
103	A	"	332/100.000
104	A	"	682/100.000
105	A	2ème étage	711/100.000
106	A	"	332/100.000
107	A	"	682/100.000
108	A	3ème étage	711/100.000
109	A	"	332/100.000
110	A	"	682/100.000
111	A	4ème étage	711/100.000
112	A	"	332/100.000
113	A	"	682/100.000
114	A	5ème étage	711/100.000
115	A	"	332/100.000
116	A	"	682/100.000
117	A	6ème étage	711/100.000
	A reporter		12.103/100.000

8777
 1-11-11

			Report ...	12.103/100.000
118		A	16ème étage	332/100.000
119		A	"	682/100.000
120		A	17ème étage	711/100.000
121		A	"	332/100.000
122		A	"	682/100.000
123		A	18ème étage	711/100.000
124		A	"	332/100.000
125		A	"	682/100.000
126		A	19ème étage	711/100.000
127		A	"	332/100.000
128		A	"	682/100.000
129		A	110ème étage	711/100.000
130		A	"	332/100.000
131		A	"	682/100.000
132		A	11er étage	805/100.000
133		A	"	531/100.000
134		A	12ème étage	805/100.000
135		A	"	531/100.000
136		A	13ème étage	805/100.000
137		A	"	531/100.000
138		A	14ème étage	805/100.000
139		A	"	531/100.000
140		A	15ème étage	805/100.000
141		A	"	531/100.000
142		A	16ème étage	805/100.000
143		A	"	531/100.000
144		A	17ème étage	805/100.000
145		A	"	531/100.000
146		A	18ème étage	805/100.000
147		A	"	531/100.000
148		A	19ème étage	805/100.000
149		A	"	531/100.000
150		A	110ème étage	805/100.000
151		A	"	531/100.000
201		B	1° étage	531/100.000
202		B	"	1.004/100.000
203		B	2° étage	531/100.000
204		B	"	1.004/100.000
205		B	3° étage	531/100.000
206		B	"	1.004/100.000
207		B	4° étage	531/100.000
208		B	"	1.004/100.000
209		B	5° étage	531/100.000

A reporter .. 40.048/100.000 ..

			Report	40.048/100.000
210		B	5° étage	1.004/100.000
211		B	6° étage	531/100.000
212		B	"	1.004/100.000
213		B	7° étage	531/100.000
214		B	"	1.004/100.000
215		B	8° étage	464/100.000
216		B	"	398/100.000
217		B	R.-de-C.	644/100.000
218		B	1° étage	654/100.000
219		B	"	682/100.000
220		B	2° étage	654/100.000
221		B	"	682/100.000
222		B	3° étage	654/100.000
223		B	"	682/100.000
224		B	4° étage	654/100.000
225		B	"	682/100.000
226		B	5° étage	654/100.000
227		B	"	682/100.000
228		B	6° étage	654/100.000
229		B	"	682/100.000
230		B	7° étage	654/100.000
231		B	"	682/100.000
232		B	8° étage	701/100.000
301		C	R. de C.	1.184/100.000
302		C	"	758/100.000
303		C	"	654/100.000
304		C	1er étage	758/100.000
305		C	"	654/100.000
306		C	"	758/100.000
307		C	"	550/100.000
308		C	2ème étage	758/100.000
309		C	"	654/100.000
310		C	"	758/100.000
311		C	"	550/100.000
312		C	3ème étage	758/100.000
313		C	"	654/100.000
314		C	"	758/100.000
315		C	"	550/100.000
316		C	4ème étage	758/100.000
			A reporter	67.195/100.000

			Report	67.195/100.000
317	I	C	14ème étage	654/100.000
318	I	C	"	758/100.000
319	I	C	"	550/100.000
320	I	C	15ème étage	758/100.000
321	I	C	"	654/100.000
322	I	C	"	758/100.000
323	I	C	"	550/100.000
324	I	C	16ème étage	758/100.000
325	I	C	"	654/100.000
326	I	C	"	758/100.000
327	I	C	"	550/100.000
328	I	C	17ème étage	758/100.000
329	I	C	"	654/100.000
330	I	C	"	758/100.000
331	I	C	"	550/100.000
332	I	C	18ème étage	379/100.000
333	I	C	"	559/100.000
334	I	C	"	379/100.000
335	I	C	"	436/100.000
401	I	D	R. de C.	654/100.000
402	I	D	"	587/100.000
403	I	D	1° étage	521/100.000
404	I	D	"	900/100.000
405	I	D	2° étage	521/100.000
406	I	D	"	900/100.000
407	I	D	3° étage	521/100.000
408	I	D	"	900/100.000
409	I	D	4° étage	521/100.000
410	I	D	"	900/100.000
411	I	D	5° étage	521/100.000
412	I	D	"	900/100.000
413	I	D	6° étage	521/100.000
414	I	D	"	900/100.000
415	I	D	7° étage	531/100.000
416	I	D	"	758/100.000
417	I	D	8° étage	692/100.000
501	I	E	R.-de-C.	3.184/100.000
601	I	AB	R.-de-C.	5.998/100.000
Total : CENT MILLE/CENT-MIL-				
LIENES				<u>100.000/100.000</u>

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.
 Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chauffent

feraient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffage. Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

PORTIER ELECTRONIQUE

Si L'ouverture des portes d'entrée est commandée par un portier électronique, en cas de désordre dans son fonctionnement, toutes réparations relatives au réseau situé en parties communes relèvera des charges générales et les réfections éventuelles des commandes individuelles privatives seront à la charge des utilisateurs.

La sortie et l'accès aux emplacements de garage et boxes sont eux-mêmes commandés par un bras articulé. En cas de désordre dans son fonctionnement, toutes réparations y relatives seront supportées par les propriétaires des emplacements de garage en fonction de leur quote-part dans la copropriété.

CHAPITRE QUATRE

CHARGES D'EAU FROIDE

I.- Définition

ARTICLE DIX-NEUF.- Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

II.- Mise en application

ARTICLE VINGT- Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 68 du présent règlement.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de l'article onze du présent règlement.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

III.- Contributions

ARTICLE VINGT-ET-UN.- Dans l'hypothèse prévue au présent alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.


La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles à moins que la compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

CHAPITRE CINQ

CHARGES SPECIALES AUX GARAGES

ARTICLE VINGT-DEUX.- Les charges de services communs spéciales aux emplacements de garages et boxes comprennent :

Le salaire du gardien s'il en existe, les accessoires de sa rémunération, les frais d'entretien et d'éclairage des locaux, la consommation d'eau constatées par un compteur spécial, et les frais d'entretien et de réparation du bras articulé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.



CHAPITRE SIXREPRISE DES VESTIGES

ARTICLE VINGT-TROIS. - En cas de réparation ou de re-constitution d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE TROIS

MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE
CONSTITUTION DE DROITS REELS
SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE UN

OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS

ARTICLE VINGT-QUATRE. - Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause qui, après en avoir préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE DEUXMUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE VINGT-CINQ. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue propriété, l'usufruit et, les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1

Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division.

ARTICLE VINGT-SIX.- Documents publiés.- Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

ARTICLE VINGT-SEPT.- Documents non encore publiés.- Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

ARTICLE VINGT-HUIT.- Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2

Les mutations de propriété et les charges

§ 1.- Obligation aux charges

ARTICLE VINGT-NEUF.- En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont impu-

tées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

§ 2.- Information des parties

ARTICLE TRENTE.- En vue de l'information des parties, le syndic peut-être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ; dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision

La réquisition de délivrer cet état peut-être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

§ 3.- Mutations à titre onéreux

Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds.

ARTICLE TRENTE-ET-UN.- Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit-être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dûes par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nul-

lité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du code de procédure civile, au montant des sommes restant dûes au syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3

Notification des mutations Election de domicile

ARTICLE TRENTE-DEUX.- Notification des mutations.- Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant du mandataire commun prévu à l'article 61 du présent règlement.

ARTICLE TRENTE-TROIS.- Election de domicile par les nouveaux copropriétaires.- Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans la loge du concierge

de l'immeuble.

Section 4

Modification des lots

ARTICLE TRENTE-QUATRE. - Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou, encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 68 du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de la publicité foncière devra être remise :

- 1° au syndic de la copropriété alors en fonction ;
- 2° au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE TROIS

LOCATIONS

ARTICLE TRENTE-CINQ.- Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 8 et 9 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie.

ARTICLE TRENTE-SIX.- Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

ARTICLE TRENTE-SEPT.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE QUATRE

CONSTITUTION DE DROITS REELS

ARTICLE TRENTE-HUIT.- Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division.-

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou d'une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES



CHAPITRE UN

SYNDICAT.

ARTICLE TRENTE-NEUF. - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au chapitre UN du titre V.

ARTICLE QUARANTE. - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN. - Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

ARTICLE QUARANTE-DEUX. - Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

ARTICLE QUARANTE-TROIS. - Son siège est à PARIS (onzième arrondissement) 23, Avenue Parmentier.

CHAPITRE DEUX

ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

Section 1

Epoques des réunions

ARTICLE QUARANTE-QUATRE. - Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

ARTICLE QUARANTE-CINQ. - Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

ARTICLE QUARANTE-SIX. - Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale

des copropriétaires.

ARTICLE QUARANTE-SEPT. - L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Section 2

Convocations

§ 1.- Personnes habilitées à convoquer l'assemblée

ARTICLE QUARANTE-HUIT. - Le syndic convoque l'assemblée générale.

ARTICLE QUARANTE-NEUF. - Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires. Ils en font la demande au syndic, en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967. Conformément à ce texte, le Président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic.

§ 2.- Contenu des convocations
Documents annexes

ARTICLE CINQUANTE. - La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN. - Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et

la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;

2° Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice;

3° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 110 a, 34 (alinéa 2) 110 b, 106, du présent règlement et des articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

4° Les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 114, 111, 113, 81 et 91 du présent règlement.

5° Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 93 (alinéa 2), 70 et 69 c du présent règlement et aux articles 30 (alinéas 1 et 2) 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

§ 3.- Ordre du jour complémentaire

ARTICLE CINQUANTE-DEUX. - Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

§ 4.- Délai de convocation.- Forme

ARTICLE CINQUANTE-TROIS.- Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 105 du présent règlement.

§ 5.- Personnes à convoquer

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE.- Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien propriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 61.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers le nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

§ 6.- Fixation des lieu, date et heure de la réunion.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ.- La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

§ 7.- Assemblée générale tenue sur deuxième convocation.

ARTICLE CINQUANTE-SIX.- Le délai de convocation peut-être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 51 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées par application de l'article 69 dernier alinéa du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3

Tenue des assemblées générales

ARTICLE CINQUANTE-SEPT.- L'assemblée générale se réunit à PARIS, au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT.- L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 49 du présent règlement, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF.- Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE.- Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée, compte-tenu des dispositions des articles 65 à 67 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle

M

est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

ARTICLE SOIXANTE-ET-UN.— Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX.— Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 51 et 52 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS.— Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Section 4

Voix.— Majorité

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE.— Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de

voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ.- Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

ARTICLE SOIXANTE-SIX.- Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT.- Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT.- Les décisions autres que celles visées au Titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des syndics ;
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

ca

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE SOIXANTE-DIX.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

ARTICLE SOIXANTE-ET-ONZE.- Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE TROIS
CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE SOIXANTE-DOUZE. - Il pourra, à tout moment, être institué un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

ARTICLE SOIXANTE-TREIZE. - La décision d'instituer le conseil syndical appartiendra à l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 107 du présent règlement.

ARTICLE SOIXANTE-QUATORZE. - En cas d'institution d'un conseil syndical, l'assemblée générale statuant à la majorité ci-dessus indiquée devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat.

CHAPITRE QUATRE

SYNDIC

Section 1

Nomination. - Révocation. - Rémunération

ARTICLE SOIXANTE-QUINZE. - Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

ARTICLE SOIXANTE-SEIZE. - Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues par l'article 69 du présent règlement.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal de grande instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-SEPT. - L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le président du tribunal de grande instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-HUIT.- L'assemblée générale peut à tout moment, révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

ARTICLE SOIXANTE DIX-NEUF.- Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE QUATRE-VINGT.- En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE QUATRE-VINGT-UN.- Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 68 du présent règlement.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUX.- Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires prévue à l'article 44 ci-dessus, la Société GRIMM exercera, à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il aura droit, de ce chef, à une rémunération calculée selon le tarif fixé par la Chambre syndicale des administrateurs de biens à PARIS.

Section 2

Attributions

ARTICLE QUATRE-VINGT-TROIS.- Règles générales.- Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble ;

td

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et notamment, par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATRE.- Travaux urgents.- Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 94 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

ARTICLE QUATRE-VINGT-CINQ.- Personnel.- Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SIX.- Liste des copropriétaires.- Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 32 du présent règlement. Il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndicat un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndicat les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SEPT.- Archives.- Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1° à 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes conventions, pièces,

correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

ARTICLE QUATRE-VINGT-HUIT.- Comptabilité.- Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

ARTICLE QUATRE-VINGT-NEUF.- Avances.- Provisions.- Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 94 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

ARTICLE QUATRE VINGT-DIX.- Dépôt des fonds.- Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du vingt cinq mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut-être autorisé à ne pas verser à ce compte.

ARTICLE QUATRE-VINGT-ONZE.- Conventions soumises à autorisations de l'assemblée générale.- Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit-être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DOUZE.- Actions en justice.- Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une

action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée, conformément à l'article 54 du décret du trente mars mil huit cent huit, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndicat doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Section 3

Exercice par le syndic de ses attributions

ARTICLE QUATRE-VINGT-TREIZE. - Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 69 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 70 du présent règlement.

CHAPITRE CINQ

PAIEMENT DES CHARGES. - PROVISIONS

RECouvreMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATORZE. - Avance. - Provisions. - Les copropriétaires verseront au syndic, savoir :

1° Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent. La première avance sera calculée pour chaque lot sur la base de

par millièmes des parties communes.

2° Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale

rale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3° En cours d'exercice et au gré du syndic, soit, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4° Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUINZE.- Intérêts de retard.- Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SEIZE.- Recouvrement des fonds; Les dispositions des articles 819, 821, 823 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.- Sûretés.- Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT.- Indivisibilité.- Solidarité.- Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger

l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE SIX

ASSURANCES

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF. - Le syndicat sera assuré contre :

1° L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2° Le recours des voisins et le recours des locataires.

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc ...)

L'ascenseur fera l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

ARTICLE CENT. - Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndicat en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE CENT-UN. - Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

ARTICLE CENT-DEUX. - Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier ou à l'une des Compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE CENT-TROIS.— En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

ARTICLE CENT-QUATRE.— Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE SEPT

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE CENT-CINQ.— Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 92 du présent règlement de co-propriété.

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE UN

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE CENT-SIX.— L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

ARTICLE CENT-SEPT..- Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale, à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

ARTICLE CENT-HUIT..- L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

ARTICLE CENT-NEUF..- De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

ARTICLE CENT-DIX..- Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, et de la consistance, de la superficie, de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE DEUX

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1

Actes d'acquisition

ARTICLE CENT-ONZE.— Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, les parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

ARTICLE CENT-DOUZE.— Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Section 2

Actes de disposition

ARTICLE CENT-TREIZE.— Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

ARTICLE CENT-QUATORZE.— Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'au-

tres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisées ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE CENT-QUINZE. - Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

ARTICLE CENT-SEIZE. - L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire, au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE TROIS

AMELIORATION.- ADDITION.- SURELEVATION

ARTICLE CENT-DIX-SEPT. - Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

CHAPITRE QUATRE

RECONSTRUCTION

ARTICLE CENT-DIX-HUIT. - En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE CENT-DIX-NEUF. - Publicité foncière. - Le présent règlement de copropriété sera publié au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

87-57
M. BOUTELLE

195

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ARTICLE CENT-VINGT.- Election de domicile.- Pour l'application du présent règlement de copropriété, Monsieur GUILLEMIN, es-qualité, fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente situé à PARIS, 69, rue Lafayette.

PARIS, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Lu et approuvé :

Signé : C. GUILLEMIN.

